ESSAI SUR L'HISTOIRE MONÉTAIRE

DES COMTES DE FLANDRE DE LA MAISON D'AUTRICHE

ET CLASSEMENT DE LEURS MONNAIES.

(1482 - 1556.)

Dans un précédent Essat sur l'histoire monétaire des comtes de Flandre de la maison de Bourgogne¹, j'ai pris en quelque sorte l'engagement de soumettre aux lecteurs de la Revue, la suite de ce travail, concernant la maison d'Autriche. C'est cet engagement que je viens remplir aujour-d'hui. Des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont empêché de donner plus tôt le résultat de mes recherches, qui ont du reste été assez longues. De même que pour le travail précédent, M. Dewismes a mis à ma disposition sa riche collection, et en me permettant de prendre mes dessins sur les beaux exemplaires qu'il possède, il m'a donné la possibilité d'achever ce que j'avais entrepris. Je n'eusse certainement pu espérer rencontrer ailleurs une

^{*} Recue num., 1561, p. 106 et suiv., p. 211 et suiv., p. 458 et suiv.; ibid., 1862, p. 117 et suiv., p. 351 et suiv., p. 460 et suiv.

réunion aussi complète de pièces de premier choix, jointe à une obligeance aussi parfaite. Je le prie de recevoir ici l'expression de ma gratitude.

Ринирре-LE-Вели (1482-1506).

Peu d'époques, dans l'histoire monétaire des comtes de Flandre, présentent une aussi grande variété de types que celle du règne de Philippe-le-Beau. Les troubles auxquels donnèrent lieu sa longue minorité, et les révoltes des Flamands contre son père, Maximilien, au sujet de la tutelle, viennent donner un intérêt tout particulier à cette période, où chaque parti crut devoir signaler son autorité passagère par l'émission de monnaies. L'histoire monétaire de cette époque est donc le reflet exact des passions politiques qui l'agitèrent. Le classement de ces monnaies n'est pas toujours facile, aussi, croyons-nons qu'il est indispensable de faire précéder cet essai d'un résumé historique des événements 1.

A la mort de Marie de Bourgogne, Maximilien voulut s'emparer de la tutelle de ses enfants et du gouvernement du pays. Cependant les stipulations de l'acte du 18 août 1477, dressé sous la surveillance jalouse des Flamands, étaient formelles. Après la mort d'un des époux, toute l'autorité devait passer aux enfants, sans que le survivant pût prétendre au moindre partage de cette autorité. Le 8 avril 1482, les États de Flandre s'assemblent à Bruges pour s'occuper des affaires publiques. Maximilien, voulant obtenir la tutelle de ses enfants, fit des promesses et des conces-

Ce résumé est extrait de l'excellente Histoire de Flandre de M. Kervyn de Lettenhove.

sions; et en effet, le 3 mai suivant, les États lui reconnaissaient le titre de bail et mainbour, mais à la condition que la Flandre « serait gouvernée soubz le nom de mon-« seigneur Philippe, par l'advis de ceux de son sang et de « son conseil estans et ordonnez de lez luy. »

Après la conclusion du traité d'Arras le 10 janvier 1482 (v. st.), Philippe-le-Beau avait été inauguré, à Gand, comte de Flandre; et aussitôt après les États avaient constitué le gouvernement par le choix de quatre conseillers qui devaient le diriger au nom du jeune prince, tant que durerait sa minorité. Maximilien n'osa pas s'y opposer, et lorsqu'il dut se rendre au siège d'Utrecht, ce ne fut qu'après avoir conclu avec les seigneurs de Beveren, de la Gruthuise et Jean de Witte, bourgmestre de Bruges, un accord par lequel il confirmait, moyennant une pension de 24,000 écus, l'autorité déférée aux conseillers par les États (5 juin 1483).

Après la capitulation d'Utrecht, Maximilien déclara qu'il révoquait les pouvoirs donnés précédemment. Les conseillers de Philippe protestèrent le 15 octobre 1483 et dénièrent à l'archiduc d'Autriche i tout droit de mainbournie, et l'accusèrent d'avoir pris illégalement le titre et les armes du comté de Flandre. Le 23 octobre suivant, Maximilien répondit par un mémoire à cette protestation, en retournant les accusations contre ses adversaires. Je ne suivrai pas ces contestations dans tous leurs détails, ils sont inutiles pour l'objet que j'ai en vue. Constatons seulement que Bruges et Gaud, sièges des deux ateliers monétaires de la Flandre, restaient aux mains des communes qui ne reconnaissaient pas l'autorité de l'archiduc. Le

C'était le titre que pronaît Maximilien, ou plutôt qu'on lui donnaît.

.

19 mai 1484, le grand Bâtard de Bourgogne vint à Bruges, chargé par le roi Charles VIII de tâcher de rétablir la paix.

Gependant ni les négociations ni les conférences ne purent aboutir. Maximilien répétait qu'il saurait bien, malgré les rebelles de Gand, recouvrer la tutelle de son fils, et il ne resta aux communes flamandes qu'à s'assurer l'alliance du roi de France, ce qui eut lieu par le traité signé le 25 octobre 1484.

Les hostilités commencèrent de part et d'autre. Maximilien, pour obtenir la neutralité de ceux de Bruges et du Franc (il n'en voulait alors qu'à Gand), négocia avec les échevins un traité où l'on inséra la condition que tout se ferait au nom de Philippe-le-Bean et que lui, Maximilien, serait tenu de jurer d'entretenir, garder et observer les droits, prérminence et seigneurie de Monseigneur le duc Philippe.

Après la retraite du seigneur de Crèvecœur qui, envoyé à Gand par Charles VIII et appelé par les habitants, s'était vu forcé de quitter cette ville en butte aux hostilités sourdes provenant de l'antipathie des Gantois centre les Français, Maximilien rentre à Bruges le 21 juin 1485 et se fait reconnaître comme mainbour. Le traité définitif avec les Gantois et autres révoltés fut passé le 28 du même mois. Maximilien y était aussi reconnu comme mainbour de la personne de son fils et du comté de Flandre!

A peine la paix faite que les troubles éclatent de nouveau à Gand par la maladresse de Maximilien, qui introduit dans la ville plus de soldats qu'il n'était convenu.

³ Maximilien déclare dans ce traité qu'il reçoit en grace les habitants de la Flandre, voulant mettre ainsi fin aux troubles qui, à propos de la mainbournie, désolaient le pays depuis la mort de Marie de Bourgogue.

Cependant l'archiduc d'Autriche s'était fait élire roi des Romains à Francfort, le 16 février 1485 (v. st.). Espérant que ce nouveau titre lui rendrait l'appui de l'Empire, il reprend les hostilités avec la France. Après avoir remporté quelques succès, il se trouve obligé de se retirer en implorant le secours des villes de ses États.

En 1487, Maximilien, qui avait épuisé son trésor pour faire triompher la cause du prétendant d'Angleterre, misen avant par Marguerite d'York (Lambert Simnel), se retire en Brabant. Non content d'altérer les monnaies1, il écrit aux États de Flandre pour réclamer des subsides. Les États refusent de contrevenir au traité d'Arras et de faire la guerre à la France. Bientôt après, les discussions avec les Gantois se renouvellent. Ils se révoltent ouvertement, marchant contre Anvers, Courtrai et Bruxelles, Ils s'emparent de Courtrai le 9 janvier 1487 (v. st.). Pendant ce temps Maximilien était à Bruges, essayant encore de traiter avec les révoltés. Le 24 janvier, ses députés reviennent et apportent les griefs des habitants de Gand. Le roi des Romains refuse d'y satisfaire, et enfermé dans Bruges, il tache d'en faire approcher une armée pour marcher contre les Flamands. Mais ses intentions, découvertes par les Brugeois, achèvent de les indisposer contre lui, et peu de temps après, Maximilien se voit retenu prisonnier dans Bruges. Le 5 février, le Craenenburg lui est assigné pour résidence. Les Brugeois se réunissent aux Gantois et le feu de la révolte se répand de nouveau dans toutes les Flandres.

En se révoltant ouvertement contre le roi des Romains

^{*} En exhanssant feur valeur, comme nous le verrons plus loin, et nen en changeant le titre.

ct avant de s'emparer de l'autorité souveraine, les Flamands avaient eu soin de s'assurer l'appui du suzerain du pays. Sur leur demande, dès le 17 janvier, Charles VIII avait autorisé le magistrat de Gand à battre monnaie d'or et d'argent, au nom de Philippe-le-Beau. La charte fut publiée à Bruges le 13 février suivant, ainsi que d'autres concernant le maintien des droits de suzeraineté du roi de France, et le soutien des communes flamandes.

A la suite de ces circonstances, une autre résidence avaitété assignée à Maximilien. En s'y rendant, après avoir harangué les métiers rénnis sur la place, il put entendre, ajoute l'historien que nous analysons, « les acclamations du peuple auquel les magistrats faisaient faire, en signe d'allégresse, une distribution de la nouvelle monnaie d'argent portant les mots : aqua libertas Deo grata.»

Cependant Maximilien négociait toujours avec les révoltés et leur renouvelait ses promesses. L'assemblée des États généraux de toutes les provinces est convoquée à Gand le 9 avril 1488, et dans cette réunion, on finit par conclure un traité au terme duquel le roi des Romains renonce à être mainbour du comté de Flandre et consent à ce que ledit comté, pendant la minorité de son fils, soit régi et gouverné sous son nom, par l'avis et le consentement des trois États du pays '. Il renonce en même temps à porter les armes et le titre de comte de Flandre (16 mai 1488). Maximilien jura, sur la place du marché, l'observation dudit traité, ajoutant que dans le cas où il l'en-

¹ En considération de cette renonciation, les trois membres de Flandre payeront annuellement au roi des Romains, pendant la minorité de l'archiduc, 1000 livres de gros à 40 gros la livre annuellement; de son côté, le roi des Romains renonce à tous les arrières d'anciens subsides ou sides qui lui seraient dus.

freindrait, il déchargeait ceux de Flandre du serment qu'ils lui avaient fait comme mainbour.

L'archiduc sortit de Bruges le cœur ulcéré. Les humiliations que lui avaient fait subir les révoltés n'étaient pas de nature à rendre stable la paix qu'ils lui avaient imposée. Aussi trois jours après, le 19 mai, il fait connaître, par un manifeste aux provinces flamandes, qu'il était résolu à ne pas tenir les conditions de ladite paix '. Philippe de Glèves, qui figurait parmi les otages donnés par Maximilien pour le maintien du traité, proteste contre sa déloyauté. Philippe de Bourgogne, sire de Beveren, et le sire de Chantereine suivent son exemple, et le parti des communes de Flandre se reconstitue. Maximilien invoque le secours de l'empereur; mais celui-ci étant obligé de s'éloigner et Charles VIII soutenant les communes flamandes, il se trouve forcé de se retirer en Zélande au commencement d'août.

Il est inutile, pour le sujet que nous avons en vue, de suivre toutes les péripéties de cette guerre que Maximilien ne soutint que grâce au secours de l'Angleterre. Un premier succès pour lui fut le traité de Francfort (19 juillet 1489) par lequel il se réconciliait avec le roi de France. En même temps, le roi des Romains était réintégré comme mainbour de Flandre; les magistrats des villes de Gand, Bruges et Ypres devaient aller lui demander pardon,

i Il faut bien peu counaître le cœur humain pour s'étonner du manque de foi de Maximilien. Abreuvé d'humiliations comme il l'avait été, il devait brûler de se venger. Ansai ne nous expliquons-nous pas que M. C. A. Serture trouve ce fait extraordinaire. Tont en blâmant le roi des Romains, dont nous reconnaissons que la conduite était peu loyale, nous sommes forcé de ne pas nous en étonner. Voir, au surplus, l'article précité de M. Serrure, intitulé : Beknopts schets cener geschiedenis van het municesen in Vlacaderen, publié dans le Studenten-Atmanak de Gand, nunée 1855.

vêtus de noir. Une somme de 50,000 livres tournois lui serait payée pour congédier les soldats allemands.

Les difficultés recommencèrent pour le payement de cette amende. Philippe de Clèves s'était retiré au château de l'Écluse, en hostilité avec Maximilien. Ypres se soumit d'abord; Gand vint ensuite, puis Bruges, contraint de céder devant la famine, les communications étant interceptées par le comte de Nassau. La soumission de Gand ne fut que momentanée; bientôt de nouveaux désordres y éclatent. Maximilien obtient de nouveau l'appui de l'Angleterre. Les Flamands espéraient celui de la France, mais Charles VIII, occupé de mener à bonne fin son mariage avec Anne de Bretagne, ne donne point le secours promis, et les révoltés se trouvent réduits à leurs propres forces. Enfin, le parti de la paix l'emporte, et les principaux opposants périssent par la main du bourreau (16 juin 1492). Le 29 juillet suivant les Gantois se décident à traiter.

Philippe de Clèves seul ne se soumettait pas. Renfermé dans le château de l'Écluse, il représentait que Maximilien lui avait fait jurer que s'il violait la paix, lui, Philippe, devait soutenir les Flamands, et qu'il croyait avoir rempli son serment. Le siège fut mis devant l'Écluse, et le feu ayant pris aux poudres des assiègés, Philippe fut obligé de capituler, et obtint une paix honorable.

Par cette capitulation, les troubles de Flandre étaient terminés, et le roi des Romains était enfin en paisible possession du titre qu'il avait tant ambitionné, celui de mainbour du pays de Flandre, qu'il gouverna au nom de son fils. Il n'en jouit pas longtemps; car, le 26 décembre 1494. Philippe-le-Beau, âgé de seize ans, fut reconnu majeur, et prit le gouvernement du comté. Il épousa Jeanne d'Arragon, héritière de Castille, le 18 octobre 1496.

Le reflet des événements que nous venons de rappeler se reconnaît sur les monnaies émises par les divers partis qui se trouvèrent successivement au pouvoir, mais qui administraient tous au nom de Philippe-le-Beau, le véritable souverain de la Flandre. Les deux périodes distinctes auxquelles se rapportent ces monnaies peuvent être étudiées séparément. J'ai cru devoir en conséquence effectuer la division dans le travail qui va suivre.

PHILIPPE-LE-BEAU; MINORITÉ (1482-1494).

Contrairement à l'opinion des auteurs qui ont écrit avant moi, et notamment de M. J. Rouyer', je pense qu'après la mort de Marie de Bourgogne, Maximilien fit frapper des monnaies tant en son nom qu'au nom de son fils. Remarquons en effet que le 3 mai 1482, les États de Flandre le reconnaissaient pour bail et mainbour, et que cela dura jusque vers le milieu de 1483, où il dénia l'autorité commise par lesdits États aux membres du conseil de tutelle établi par eux. Pendant cette période, il put facilement user des droits souverains que lui donnait cette qualité, tout en cherchant à sortir du cercle restreint dans lequel la jalousie des Flamands l'avait renfermé. Quelles étaient ces monnaies? Une pièce du 10 juillet 1482 va nous aider à les trouver. Cette pièce est un ordre des trois membres de Flandre, assemblés à Gand, au maître particulier de la monnaie, Colart Bunqueteur, fils de Marc, contenant que contrairement aux prescriptions de l'instruction du 5 dé-

¹ Recherches sur la numismatique du comté de Flandre, considérée Jans les monuties noires, par M. J. Rouyer, Revue numismatique, années 1648 et 1849.

^{*} En flamand, au regletre aux mémoires côté M 24, fol. 97 v° (Chambre des comptes de Lille).

cembre 1480, touchant le droit de seigneurage par marc d'argent, lequel était de 7 gros 6 mites, ledit droit ne devait plus être désormais que 3 gros 6 mites '; le surplus de 4 gros étant réservé pour être donné aux marchands, afin, y est-il dit, qu'ils soient plus attachés au profit du seigneur, et engagés à porter leurs matières d'argent à la monnaie qui en manquait, de manière que le bail commencé puisse être tenu en état conformément aux lettres et aux instructions précitées. Il en résulte que l'instruction de 1480 continua à être en vigueur. Nous devons donc retrouver la même série de pièces que sous Marie de Bourgogne '.

Les mêmes types furent-ils conservés? La chose n'était pas indispensable, puisqu'il fallait graver de nouveaux coins. Bien que la série relative au Brabant nous montre un gros à l'M avec la date de 1482, et la légende: Moneta archiducum, etc., je pense que Maximilien évita de faire la même chose pour la Flandre, où il avait éprouvé des difficultés qu'il n'avait pas rencontrées dans le sein des autres États relativement à sa désignation comme bail et mainbour. Les gros à l'M, frappés pour la Flandre, portant en légende Maximilianus et Philippus, ne peuvent, par conséquent, suivant moi, être attribués à cette première période. Je crois donc qu'il faut admettre que le père de Philippe-le-Beau écarta en cette circonstance tout ce qui aurait été de nature à élever dès le principe un conflit qu'il avait intérêt à éviter. La légende générale, Moneta archi-

¹ Cette réduction est faite dans le compte du maître particulier, du 18 juillet 1482 au 17 mars 1483 (v. st.).

^{*} Voici la série des dernières monnaies de Marie de Bourgogne : Florin d'or et demi-florin au Saint-André; double patard d'argent aux deux lions assis; patard ou double pros au lion tenant un écu; gros à l'M; demi-gros a l'M; gigot ou quart de gros au même type; courte ou double mite.

ducum, etc., ne contenant aucune indication personnelle lui parut vraisemblablement la plus propre à empêcher tout conflit sous ce rapport.

Nous ne possédons pas toutes les monnaies frappées dans cette période. Le compte du maître particulier cité cidessus, ne mentionne pas d'ailleurs le demi-florin, le demi et le quart de gros, qui n'ont par conséquent pas été frappés; mais le florin d'or au Saint-André, qui l'a été, n'a pas encore été retrouvé.

Le bail de la monnaie accordé à Nicolas le Bunqueteur 'en 1480, expirait le 5 décembre 1483. Il fut prorogé de trois mois, sur l'avis du conseil de régence, qui était alors rentré dans la plénitude des attributions souveraines que lui avaient conférées les États de Flandre. C'est ce que nous fait connaître une note indiquant que l'ouverture des boîtes, qui devait avoir lieu le 5 décembre, serait également prorogée.

A l'expiration de ce nouveau délai, nous trouvons une instruction, en date du 4 avril 1484 après Pâques, donnée par le grand conseil de régence, résidant à Gand . Elle contient les dispositions suivantes :

1º Le maître particulier fera faire le florin de Flandre de la manière qu'on le fit dernièrement à Gand, à 19 carats, nobles Henricus d'Angleterre comptés pour fin, alliés de 4 carats d'argent, et 1 carat de cuivre, de 72 de taille au marc de Troyes, au remède d'un grain et demi en aloi et

Le même que Colart Bunqueteur cité plus haut.

La commission de mattre particulier donnée, au nom de Philippe d'Antriche, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., à mattre Jean Clays, en remplacement de Nicolas le Bunqueteur, démissionnaire par suite d'expiration de bail, est du 28 avril 1484. L'instruction est rédigée en flamand; je n'en donne qu'une traduction.

d'un demi-noble en poids par marc d'œuvre. Les dits deniers seront ouvrés beaux et ronds et d'égale taille, en sorte que le plus léger ne pèsera pas un asquin moins que le poids, et que le plus fort ne pèsera pas plus d'un asquin au delà dudit poids, au remède de trois forts et trois faibles, les dits trois faibles pesant trois huitièmes de freling de moins, et les dits trois forts, trois huitièmes de freling de plus, sans autre remède. Le prix du marc d'or à donner au marchand sera 88 l. 5 s. de gros, et celui du marc d'aloi 5 l. 14 s. de gros. Le droit de seigneurage est 28 gros 18 mites par marc. Ledit florin courra pour 5 sous de gros.

2° Le maître fera ouvrer un denier d'argent appelé double patard à 10 deniers argent le roi, et de 80 en taille au marc, au remède d'un grain en aloi et d'un demi-denier en poids sur chaque marc d'œuvre; il les fera faire beaux, ronds et de même taille, en sorte que le plus fort ne pèse pas plus d'un huitième de ferlinc plus que le poids normal, et que le plus faible ne soit pas de la même quantité inférieur audit poids, au remède de quatre forts et quatre faibles, en sorte que les quatre forts peuvent avoir un demiferlinc plus que le poids, et les quatre faibles, un demiferlinc en moins. Il payera au marchand 38 s. 9 d. de gros de chaque marc d'argent. Le double patard courra pour 5 gros.

3° Un autre denier d'argent sera fait à 5 deniers argent le roi, et de 80 en taille au marc, les remèdes en poids et en aloi étant les mêmes que pour les précédents. Le marchand recevra 38 s. 4 d. de gros par marc. Ce denier, appelé simple patard, vaudra 2 gros 12 mites.

4º Le gros de Flandre sera à 3 deniers trois grains argent le roi et de 131 en taille au marc. Le maître pourra prendre de remède un grain en aloi, et deux desdits deniers en poids par marc d'œuvre. La tolérance sera de un quart de ferlinc au-dessus ou au-dessous du poids normal pour chaque pièce, mais seulement au remède de six forts et de six faibles, qui ne devront pas peser les premiers plus d'un ferlinc et demi en plus, et les seconds plus d'un ferlinc et demi en moins. De chaque marc argent le roi, le maître fera 2 l. 1 s. 11 deniers gros de ladite monnaie.

5° L'on fera aussi un denier de 12 mites à 2 deniers 16 grains argent le roi et de 226 en taille au marc, aux remèdes de un grain en aloi et de 8 deniers en poids par chaque marc d'œuvre. Dans un marc argent le roi on fabriquera 2 l. 2 s. 4 d. 12 mites gros desdits deniers.

6º Un denier valant 6 mites sera forgé également. Il sera à 1 denier 18 grains argent le roi, et de 306 au marc, au remède d'un grain en aloi et de dix desdits deniers en poids par marc d'œuvre. D'un marc argent le roi on fabriquera 2 l. 3 s. 8 d. 15 mites gros en deniers de six mites.

7° Le maître fera faire un denier noir valant quatre mites, qui tiendra dix grains argent le roi, et sera de 138 de taille au marc. Il pourra prendre de remède un grain en aloi, et 8 deniers en poids. De chaque marc argent le roi, il fera en deniers de quatre mites 55 s. 2 d. 9 mites gros.

So Le denier noir, appelé courte et valant 2 mites, tiendra six grains argent le roi, et sera de 186 au marc, au remède de un grain en aloi et de douze desdits deniers en poids par marc d'œuvre.

9" Enfin l'on émettra aussi un denier noir valant une mite tenant à grains argent le roi et de 308 au marc, au remède d'un grain en aloi et de seize desdits deniers en poids. De chaque marc argent le roi, on fera en mites 3 l. 17 s. gros.

Le prix du marc d'argent pour toutes les monnaies à partir du gros est fixé à 38 s. 4 d.

Le maître sera tenu de payer au comte de Flandre tous les remèdes qu'il aura pris en poids et en aloi, et de lui donner pour droit de seigneurage, par chaque marc d'argent monnayé, h gros une mite et demie.

Pour la première fois, nous remarquons la fixation de la proportion qui devait exister entre le nombre des monnaies de chaque espèce émises par le maître particulier. Cette précaution était prise afin que le menu peuple se trouvât suffisamment fourni de la petite monnaie, et aussi afin qu'on n'en délivrât pas une trop grande quantité à la fois. Cette proportion est la suivante : Pour 100 marcs de patards, on fera 50 marcs de gros; 10 marcs d'argent seront employés en deniers de 12 mites, et 5 marcs en deniers de 6 mites, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

Le conseil de régence, dans cette instruction, continuait le système monétaire en usage. Cependant quelques modifications se font jour. Elles sont pourtant plus apparentes que réelles pour la plupart des monnaies. Ainsi la pièce de 12 mites n'est autre que le demi-gros et celle de 0 mites que le quart de gros; mais la véritable innovation est la pièce de 4 mites, que l'on n'avait pas encore vue et qui fait ici son apparition dans le système flamand. Nous la retrouverons fréquemment plus tard.

Sur les monnaies de cette émission, nous devons nous attendre à retrouver la trace des préoccupations politiques. Le nom de Philippe-le-Beau apparaît seul; c'était lui qui, aux yeux des populations, était le véritable souverain de la Flandre. Mais, contrairement à l'opinion des auteurs qui m'ont précédé', je pense que les seigneurs qui composaient le conseil de régence durent conserver à ce prince, sur les monnaies, son titre d'archiduc, qu'on retrouve dans les titres écrits et sur les pièces émises, même au moment le plus fort de la révolte par les communes flamandes. Nous verrons d'ailleurs plus loin, à la description des monnaies qui nous sont parvenues, quelles sont les pièces que je crois pouvoir attribuer à cette période.

Un peu plus d'un an après la rédaction de l'instruction précédente, le conseil de régence était renversé, et Maximilien était reconnu par le traité du 28 juin 1485 mainbour de la personne de son fils et du comté de Flandre. Un des premiers actes de l'archiduc fut de transporter à Bruges l'atelier monétaire de Gand. Une lettre du 8 août de cette année, adressée aux gens de la chambre des comptes, leur enjoignait de faire porter à Bruges toutes les choses appartenant à la monnaie de Gand et de les délivrer à Pieter de Waelhem, maître particulier, afin qu'il pût travailler immédiatement. Les monnaies à forger seraient conformes à celles renseignées dans les instructions données pour Malines et la Hollande. On devait y faire des doubles et simples patards, et des quarts de patards aux armes du prince . La chambre des comptes devait pourvoir provisoirement à la nomination des autres officiers de ladite monnaie.

A cette lettre était jointe, ainsi qu'il était annoncé, la copie de l'instruction servant à la monnaie de Malines. J'en

Voy. M. Rouyer, op. cit.

² Le maître particulier étant du Brabant, l'archiduc lui accorde de déposer sa caution entre les mains des gens des comptes de Bruxelles. Les lettres de caution sont du 12 août 1485 : elles sont pour la somme de 600 livres de gros.

reproduis ci-après les articles concernant la fabrication des espèces'.

« Premièrement est ordonné par mondit seigneur estre « fait ung denier à dix deniers argent le roy, de six solz « huit deniers de taille au marc de Troyes, qui aura cours « pour six gros de Flandres au remède de ung grain en a alloy et de ung demi dicentx deniers en poix sur le marc a deuvre. Lesquelz deniers il fera ouvrer beaulx et ronds a de bon recours, cest assavoir que le plus foible sera tail-« lié à ung quart de fellin près du droit, et le plus fort à a un quart de fellin plus fort que le droit, au remêde de « quatre fors et de quatre foibles, qui pourront estre plus a foibles, lesdis quatre foibles ung fellin et non plus et a lesdis quatre fors ung fellin, sans quelconque autre re-" mède de fort ne de foible, de quoy lon donra aux mar-« chands du marc dargent le Roy quarante-cinq solz gros. dont mondit seigneur prendra pour son seigneuraige, « vingt-quatre groz, ledit denier compté pour six gros, de « chacun marc argent le Roy.

« Item, ung autre denier à cinq deniers argent le roy, de « six solz huit diceulx deniers de taille audit marc de « Troyes, qui aura cours pour trois gros de Flandres au re- « mède de ung grain en aloy et de ung demy diceulx deniers « en poix sur chacun marc deuvre. Lesquelz deniers il fera « ouvrer beaulx et ronds et taillier de bon recours, cest as- « savoir que le foible sera taillié à ung quart de fellin près « du droit et le plus fort sera taillié à ung quart de felin « plus fort que le droit, au remède de quatre fors et de « quatre foibles comme devant. De quoy lon donra aux

¹ L'instruction est donnée nu nom de Monteigneur le duc d'Austrice, de Bourgoingne, du Brabant, etc., et elle est zignée Maximilianus.

marchans de chascun marc argent le roy quarante-quatre
 solz six deniers gros, et mondit seigneur prendra pour
 son droit de seigneuraige vingt-quatre gros comme des sus de chascun marc argent le roy.

a Et si est encore ordonné par mondit seigneur estre fait a ung aultre denier à quatre deniers argent le roy, ayant a cours pour ung gros et demy flandres, de dix solz unze a deniers au marc de taille, au remêde dung grain en aloy a et de deux diceulx deniers en poix sur chascun marc « deuvre; lequel denier il fera ouvrer bel et rond et tail-« lier de bon recours, cest assavoir que le plus foible sera a taillié à ung quart de fellin près du droit, et le plus fort s sera taillié à ung quart de fellin plus fort que le droit, a au remède de six fors et de six foibles, qui pourront " estre plus foibles, les six foibles, ung fellin et demy et 4 non plus et lesdis six fors ung fellin et demy sans quel-« conque autre remède de fort ne de foible; et donra ledit « maître au marchant du marc argent le roy, quarante-« quatre solz six deniers, et mondit seigneur aura pour a son seigneuraige de chacun marc argent le roy comme a des autres deux parties, assavoir vingt-quatre gros. »

Les monnaies qui ont été frappées en vertu de cette instruction me paraissent devoir être celles au type du vierlander avec la légende Moneta archiducum, etc. Au reste le compte du maître particulier nous apprend qu'on ne forgea que les pièces de six gros et d'un gros et demi. Un fait qui frappe en lisant la pièce précédente, c'est l'augmentation énorme de valeur attribuée aux espèces. Elles sont d'un aloi et quelquefois d'un poids inférieur à celles de Charles le Téméraire, et cependant elles sont évaluées un tiers en sus.

Peu de temps après la translation de l'atelier monétaire

à Bruges, le 6 novembre de la même année, parut une ordonnance au nom des archiducs, fixant la valeur des monnaies ayant cours, et devant n'avoir d'effet qu'à partir du 24 décembre suivant 1. Elle prohibe complétement les flouns d'Utrecht, le postulat de Liège, ainsi que les monnaies blanches de ces deux villes. Elle ajoute, en ce qui concerne les deniers d'argent que l'on fabriquait alors, qu'ils cesseront d'être forgés à partir de la veille de Noël. A cette époque, on reprendra la fabrication des florins à la croix de Saint-André, « de mesme pois et alloy que par cy de-« vant ils ont esté forgiez, » des doubles et simples patards et des gros aux lions. Les marchands devaient recevoir, pour les matières d'or et d'argent, le prix fixé par les ordonnances, lorsque le florin fut évalué à cinq sous de gros, les doubles patards à deux lions, à cinq gros, le simple à deux gros et demi et le gros à l'avenant.

Cette ordonnance vient à l'appui de ce que j'ai dit cidessus des types adoptés à la suite du transfert de l'atelier monétaire à Bruges, puisqu'on y mentionne que les nouvelles monnaies devront être au type du lion, comme celle de la princesse Marie et les dernières de Charles le Téméraire. Une autre conséquence à tirer, c'est qu'une

Il est preserit aussi aux changeurs d'avoir une cisaille sur leur banc, exposée publiquement, afin de couper immédiatement les pièces recumues pour villon qui leur scraient présentées.

¹ Les monnales flamandes sont évaluées ainsi qu'il suit, savoir : Parmi les monnales d'or, le floria à la croix de Saint-André, 5 s, de gros; les lyons, 7 s, 6 d.; les Ryders, 6 s. 4.; les nobles de Flandre, 12 s.; et, parmi les mornales d'argent, les doubles patards l'hilippus et Karolus, 5 gros et demi; les simples, 2 gros 18 mites; les doubles patards Karolus et Maria, 5 gros; les simples, 2 gros et demi; et tous les gros faits alors devront conserver la valeur d'un gros. L'augmentation de valeur se fait surtout remarquer, ninsi qu'on le voit, sur les monnales d'argent supérieures au gros.

partie des monnaies avec la légende Moneta archiducum, etc., doit être attribuée à cette époque. Peut-être doiton lui donner surtout celles où les noms de Maximilien et Philippe sont inscrits.

L'émission de ces monnaies dut être très-courte; Maximilien ayant été élu roi des Romains le 16 février 1485 (v. st.), il devait avoir hâte de faire figurer ce nonveau titre sur son numéraire. Aussi trouvons-nous, à la date du 21 du même mois, une instruction relative à la fabrication des monnaies pendant l'année 1486 , dont voici les principaux passages :

« Premièrement les maîtres particuliers de la monnoie « feront ouvrer les flourins de Bourgoingne, tel que parci« devant, en la manière quy sensuit : assavoir à xix caras « noble d'Engleterre Hendricus comptéz pour fin, alyéz de « quatre caras dargent fin et ung carat de cuivre, de six solz « au marc de taille, dont lesguille est alyé au mesme aloy, « au remède d'un grain et demy en aloy, et demy esterlin « en poiz sur chascun marc deuvre; lesquelz deniers ilz « feront ouvrer beaux et ronds et tailliéz de bon recours, « cest assavoir que le plus feble sera taillié à ung asquin « près du droit, et le plus fort à un asquin plus fort que « le droit, an remède de trois fors et de trois febles, lesdis « trois febles à trois viu de ferlin et les trois fors à trois « viu de ferlin, sans quelconques autres remede de fors » ne de febles, »

" Item, lesdis maistres donront aux marchans de leur "marc d'or, tel que dessus, un" viul v' dempiranche,

I l'instruction avait été rédigée dans la Chambre des monnaies à Bruzer, par Gérard Loyet, maître général de toutes les monnaies, et Philippe Van den Berghe, maître général de celles de Flandre. Les maîtres particuliers étaient l'ietre de Waclhem et Mahien de Tilli.

« et si leur donront de chascun marc daloy vi xxiiii* dicte « monnoiye dempiranche. »

Les maîtres payeront au profit du comte tous les remèdes qu'ils auront pris en poids et en aloi, et 2 sous 4 deniers 18 mites gros pour droit de seigneurag€.

" Item, lesdis maîtres feront ouvrer un denier blanc
" nommé double patart, à dix deniers argent le roi, et de
" six solz vur d. au marc de taille, au remêde d'un grain
" en aloy et d'un demy diceulx deniers en poiz sur le marc
" deuvre, lequel denier ils feront ouvrer bel et rond et
" taillié de bon recours, cest assavoir que le plus feble
" sera taillié à ung huytiesme de ferlin, près du droit, et
" le plus fort à un huitiesme de ferlin plus fort que le
" droit, au remêde de quatre fors et quatre febles qui pour" ront estre pius febles lesdits quatre febles demy ferlin
" et non plus, et lesdis quatre fors demy ferlin, sans quel" concque autre remêde de fort ne de feble, et donront
" lesdis maistres aux marchans de leur marc dargent le
" roi, xxviii solz ix d. gros à compter ledit denier pour
" cincq gros."

a Item, lesdis maistres feront ouvrer ung denier blanc nommé patart à cincq deniers argent le roi et de vi solz viii d. au marc de taille, au remède d'un grain en aloy et d'un demy diceulx deniers en poix pour le marc deuvre, lequel denier sera ouvré bel et rond et taillié de bon recours. » Le reste est exactement la même chose que pour le double patard, mais le prix du marc d'argent à donner aux marchands serait 38 s. 4 d. de gros. Ledit denier devant courir pour deux gros et demi.

« Item, lesdis maistres feront onvrer ung autre denier « blanc nommé gros, à trois deniers quatre grains de loy « argent le roy, et de dix solz xi d. au marc de taille au " remède d'un grain en aloy et deux diceulx deniers en

" poiz sur chacun marc deuvre, lequel denier il feront ou
" vrer bel et rond et taillié de bon recours, cest assavoir

" que le plus feble sera taillié à ung quart de ferlin près

" du droit et le plus fort sera taillié à ung quart ferlin

" plus fort que le droit, an remède de six fors et de six

" febles, qui pourront estre plus febles lesdis six febles

" ung ferlin et demy et non plus, et lesdis six fors ung

" ferlin et demy, sans quelconcques autre remède ne

" de fors ne de febles, et donront lesdis maistres aux

" marchans de leur marc d'argent le roy le prix que

" dessus. "

« Item, lesdis maistres feront ouvrer ung autre denier
blanc nommé demy gros à deux deniers xvi grains de loy
argent le roy, et dix huyt solz six deniers de taille pour
chacun marc, au rémède flun grain en aloy et de huyt
diceulx deniers en poiz sur chacun marc deuvre, lequel
denier il feront ouvrer bel et rond et taillier de bon recours, cest assavoir que le plus feble sera taillié à ung
quart de ferlin près du droit, et le plus fort sera taillié à
ung quart de ferlin plus fort que le droit, au remède de
huyt fors et de huyt fèbles, qui pourront estre plus
fèbles, lesdits huyt fèbles demy esterlin, sans quelque
autre remède, et donront lesdis maistres aux marchans,
dun marc dargent le roy, au pris que dessus.»

" Item, les maistres feront ouvrer ung autre denier blanc nommé gigot à ung denier xx greins de loy argent le roy et de xxvi soiz de taille au marc, au remède dun grein en aloy et de dix diceulx deniers en poiz, lequel denier ilz feront ouvrer bel et rond et, donront aux marchans de leurs marcs dargent le roy, le prix que dessus. » « Item, lesdis maistres feront ouvrer ung denier noir en valeur de quatre mittes de Flandres, à dix greins de loy a argent le roy et de xi solz v deniers de taille pour chacun marc deuvre, au remède d'un grain en aloy et de huyt diceulx deniers en poiz; lequel denier ilz feront ouvrer bel et rond et taillier de bon recours, et donront aux marchans, de leur marc dargent le roy, le pris comme dessus. »

« Item, lesdis maistres feront ouvrer ung denier noir en valeur de deux mittes de Flandres, à six grains de loy, « et de xvi solz deux deniers de taille au marc, en remède « dun grain en aloy et de xii diceulx deniers en poiz, lequel « denier ilz feront ouvrer bel et rond et taillier de bon re- « cours; il donront aux marchans de leurs marcs dargent » le roy, le pris comme dessus. »

Les maîtres doivent payer au comte tous les remèdes qu'ils prendront en poids et en aloi, et 5 gros 6 mites par marc d'argent monnayé pour droit de seigneurage.

Les monnaies émises en vertu de cette instruction sont estimées moins haut que dans celle du 8 août 1485, et cependant l'aloi et la taille sont les mêmes. Nonobstant cette réduction dans leur évaluation, le roi de France Charles VIII, par ses lettres en date du 26 mars 1486 (v. st.), juge convenable de décrier certaines monnaies blanches appelées Maximiens, faites en Flandre par le duc Maximilien d'Autriche pour six deniers parisis, tandis qu'elles n'en valent que trois. Il ordonne en conséquence de les cisailler et de les porter aux hôtels de monnaies. Il est évident que cette mesure était prise dans des vues hostiles à l'archiduc, au moment ou ses démêlés avec les communes flamandes, bien qu'apaisés momentanément, n'étaient pas complétement

terminés. Pour être rationnelle, la même prohibition eût dû comprendre les anciens deniers de Flandre, dont la valeur avait été si fortement élevée par l'ordonnance de 1485 et non pas sculement les nouvelles monnaies.

La fabrication de ces dernières ne fut du reste pas de longue durée. Le 20 avril 1487, Maximilien rend une ordonnance, tant en son nom qu'en celui de Philippe-le-Beau. par laquelle il prescrit la mise en circulation de tout un nouveau système de monnaies. Rompant franchement avec le passé, il crée non-seulement de nouveaux types, mais encore assigne aux dites monnaies des valeurs complétement en désaccord avec celles en usage, en conservant toutefois l'unité monétaire de Flandre, le gros. C'est à cette ordonnance que nous devons, en fait de monnaies d'or, le grand réal d'Autriche, magnifique pièce, où l'on sent déjà le faire des artistes de la renaissance, et parmi les monnaies d'argent, le grand réal d'argent, le double et le simple griffon, dont le type et les légendes sont si singuliers. L'instruction délivrée au maltre particulier le 4 mai suivant, et que je transcris textuellement, nous fera connaître plus en détail les monnaies dont il s'agit 1.

« Premièrement, le maistre particulier fera forgier un de « nier à xxuu karas d'or fin appelé Réal, qui aura cours « pour xxiv réaulx dargent, telz que le Roy nostre sire fera

¹ Cette instruction reproduit la description des pièces insérées dans l'ordonnance précitée. L'intitulé porte qu'elle est délivrée au maître particulier
de la monnaie de Flandre. Le bail fut passé pour trois ans en faveur de Bernard Warneveke. Mais il paraît probable qu'il jugea convenable de ne pas
le garder, car nous trouvons, pur une autre mention, que le maître particulier fut Ambroise Diergarde, et que la fabrication des monunies avait lien
à Bruges. Ca maître particulier prête serment le 3 mai 1487, et fournit une
caution de 200 livres de gros.

* présentement forgier, lequel réal dor fin à ce pris se fera * à lavenant du double patart, icellui compté pour v gros « ct demy, et (vaudra?) mu"vi patars de deux gros, mon-» noye de Flandre, et tiendra xxiv karas dor fin, au re-» mède de deux grains dor fin sur chacun marc deuvre, et « par ainsi sera ledit réal aussi bon que ung noble dor » Henricus, forgié en Engleterre, et en poix xvii diceulx « deniers au marc de Troyes, au remède dun demy ester-« linc sur le marc dor; lequel denier ledit maistre fera « ouvrer bel et rond et de bon poix, et pourra avoir ung « légier et ung fort sur chacun marc, assavoir que le lè-« gier pourra peser un aeskin près du droit et ung fort « ung aeskin plus fort que le droit, sans aucun aultre re-« mède en poix ne en aloy, »

« Item, ledit maistre fera forgier ung autre denier de fin « or appelé noble de Bourgoingne, qui aura cours pour a douze réaulx dargent monnoye dite et tiendra xxiv karas « dor, au remède de deux grains comme dessus et de xxxiv deniers en taille au marc, au remède dun demy esterlin « sur le marc deuvre. Lequel denier il fera faire bel et « rond et de bon poix, et pourra avoir de remède deux « fors et deux foibles sur chacun marc; assavoir que chacun fort pourra peser ung aeskin plus fort que le droit, « et le plus foible ung aeskin près du droit, sans aucun « autre remède nen poix nen aloy. »

" Item, ledit maistre fera ouvrer ung autre denier dor

" appelé florin de Bourgoingne dor fin, qui aura cours pour

" six réaulx dargent, monnoye dessusdite, à xxiv karas, au

" remède de deux grains comme dessus, et de v' vin' de

" taille au marc de Troyes, au remède dun demy esterlin sur

" le marc deuvre, lequel denier il fera ouvrer bel et rond et

" de bon pois au remède de trois fors et de trois foibles,

α assavoir que chacun fort pourra peser un aeskin plus
 α fort que le droit et le légier à ung aeskin près du droit,
 α sans autre remède en poix ne en aloy, »

" Item, ledit maistre donnera aux marchands et changeurs de chacun marc dor fin à xxiv karas, ixvii livres
vi s. viii d. dempirance chacun desdits florins comptéz
pour une livre dempirance revalué chacun florin à vii. s.
ix. den. monnoye de Flandres, et rabatra ledit maistre aux
marchans sur chacun marc de Nobles Henricus, Salus,
u Ducas, florins de Hongerie, riders et semblables deniers
vi s. viii d. dempirance, ainsi demeure par seignouraige
et ouvraige xiii. s. iv. d. dempirance. »

« Item. ledit maistre donra aux marchands et chau-« geurs de chacun marc daloy, III livres dempirance net, « car en ce est rabatu le sallaire que ledit maistre doit avoir « pour son droit de cymentaige. »

« Ledit maistre fera forgier ung denier d'argent fin ap« pellé Réaldargent, dont les xxiv vanidront ung réal dor,
« et seront à onze deniers quatre grains dargent fin en aloy
« et de xxxv deniers en taille au marc de Troyes, à deux
« grains de remède en aloy et de ung estrelin en pois sur
« chacun marc deuvre; lequel denier il fera forgier bel et
» rond et de bon poix, au remède de deux fors et de deux
« foibles, assavoir que chacun fort pourra peser ung deus« kin plus fort que le droit et les foibles chacun ung
« deuskin près du droit, sans autre remède nen poix nen
« aloy. »

« Item, ledit maistre fera forgier ung autre denier dargent, « fin appellé Double Griffon dont les xuviii vauldront ung « réal dor, et seront à onze deniers im grains dargent fin en « aloy et de v. s. x. d. en taille au marc de Troyes à deux « grains de remède en aloy, et d'un demidiceulx deniers en

a taille sur chacun marc deuvre ; lequel denier il fera faire

« bel et rond et de bon poix, au remêde de trois fors et de

« trois foibles sur chacun marc deuvre, assavoir chacun

« des foibles à ung deuskin près du droit et les trois fors à

« ung deuskin plus fort que le droit, sans autre remède en

« poix pen aloy. »

« Item, ledit maistre fera forgier ung autre denier dar« gent fin appellé sengle Griffon, dont les mu" et xvi vaul« dront ung réal dor et seront à xi. d. mi gr. dargent et de
« xi. s. viii. d. de taille au marc de Troyes, lequel denier
« il fera faire bel et rond et de bon poix, et pourra avoir de
« remède vi fors et six foibles sur chacun marc deuvre,
« assavoir que chacun fort pourra peser à ung deuskin
» plus fort que le droit, et chacun foible ung deuskin près
« du droit, sans autre remède en poix nen aloy. »

" Item, ledit maistre fera forgier un autre denier dur, dont les six vauldront ung sengle griffon à deux deniers douze grains daloy dargent fin, et de xvi. s. vi. d. de taille au marc de Troyes à deux gr. fin de remède en aloy et de viii diceulx deniers de taille au marc de Troyes (sic), lequel denier il fera faire bel et rond et de bon poix, et pourra avoir de remède huit fors et huit foibles sur chacun marc deuvre, assavoir que chacun fort pourra peser à ung deuskin plus fort que le droit, et chacun foible à ung deuskin près du droit, sans autre remède en poix ne en aloy.

" Item, ledit maistre fera encore forgier ung autre denier dur dont les douze vauldront ung sengle griffon, et sera à 11. d. x11. gr. en aloy d'argent fin et de xxx111. s. 1v. d. de taille au marc de Troyes, à 11 gr. fin de remède en aloy et de douze diceulx deniers en poix sur le marc deuvre,

« lequel denier il fera bel et rond et de poix égal

« sans prendre aucun autre remède en poix ne en aloy. »

« Item, ledit maistre fera ouvrer ung autre denier dur

« dont les xxiv vauldront ung senglegriffon et seront à ung

« denier douze grains d'argent fin et de xiii. s. de taille au

« marc de Troyes, à deux grains de remède en aloy et de

« xvi diceulx deniers en poix sur chacun marc deuvre, le
« quel denier il fera faire bel et rond et de bon poix et

« égal sans prendre aucun autre remède en poix ne en

« aloy. »

Le prix du marc dargent fin à donner aux marchands est fixé à 44 simples griffons et demi, ce qui équivaut à 46.1.8.d. de gros'.

Cette instruction renferme en outre quelques prescriptions qui sont la reproduction de celles contenues dans l'ordonnance du 20 avril 1487 qui l'a précédée, et que je crois également utile de faire connaître. La première est relative à la proportion qui doit exister entre le nombre des diverses monnaies émises par l'atelier de Bruges. « Le-

- Volci encore quelques autres mesures comprises dans l'instruction :
- « Item, toute dure matière au dessoubz de vi d. daloy dargent fin qui sera
- délivré à la monnoye sera convertie en telz deniers que la matière le re-
- · querra, et se lon avoit a faire de plus petits deniers ledit maistre en fera
- · par l'ordonnance du gouverneur et généraulx maistre, gardes et contre-

- gardes. "

Quant aux bas billons qui seront apportés, si les marchands veulent être payés en deniers d'argent fin, ils donneront pour affinage, savoir : de l'argent à 6 deniers, 6 gros du marc; à 7 deniers, 5 gros; à 8 deniers, 4 gros; à 9 deniers, 3 gros, et rien de l'argent à 10 deniers.

Les remèdes en poids et en aloi seront au profit du roi sans que le mattre puisse y rien prétendre.

Le maître ne pourra fermer la monnaie faute d'ouvrage; mais il devra toujours y maintenir le nombre de personnes suffisant pour recevoir les matières qu'on y apporternit.

« dit maistre sera tenu de faire forgier de chacun vingt « marcs dor, ung marc de royaulx dor et de deux marcs de « nobles de Bourgoingne et les autres dix-sept marcs en « fin florins de Bourgoingne, se ce n'estoit que par lesdits « gouverneurs et généraulx maistres lui fut ordonné a de forgier plus desdits royaulx ou nobles, pour la com-· modité et à la requeste desdits marchans, ce qui en « Item, fera faire de chacun cent marc « dargent, qui lui seront délivrés, dix marcs de royaulx, a vingt marcs de doubles griffons et les autres soixante dix a marcs en sengles griffons se ce nestoit que par les gou-« verneurs et généraulx maistres, lui fust ordonné de for-« gier plus desdits grands deniers pour la commodité et a requeste desdits marchans, ce que en ce cas il pourra a faire. » Le roi des Romains ordonne aussi, pour parer aux fraudes que commettent les maîtres particuliers, que désormais la ferme des monnaies se baittera au plus offrant et dernier enchérisseur, et que, dans le cas où l'on reconnaltrait qu'il y a eu des fraudes commises, le maître particulier sera puni par la confiscation de son corps pour en faire la justice du chaudron.

L'ordonnance évalue aussi les monnaies dont le cours est autorisé en Flandre. Cette évaluation, faite en gros, n'étant pas donnée par l'instruction ci-dessus, pour les nouvelles monnaies, je crois utile de la transcrire :

u... Le royal d'or à cent quatre vingt six patars qui
« revient à trente et 1 solz gros, monnoye de Flandres; le
« noble de Bourgoingne à quatre vingt treize patars valant
« dix-sept sols neuf deniers gros. les florins à la
« croix de Saint-Andrieu, à trente-trois patars. . . . le
u réal d'argent à quinze gros et demy, les doubles griffons

a à sept gros dix huit mittes, le sengle griffon, trois gros a vingt et une mittes, le petit dur denier appelé le denier a du roy, dont les six vauldront ung sengle griffon, les demiz deniers du roy, dont les douze vauldront ung sengle a griffon, et le quart dont les vingt quatre vauldront ung sengle griffon,.... »

Ladite ordonnance ajoute que les deniers d'or ayant cours seront reçus quand ils auront leur poids et non autrement. La valeur des monnaies anciennes inférieures au gros, et des monnaies noires forgées dans les quatre monnaies des États des archiducs devaient conserver leur ancienne valeur.

Depuis que Maximilien avait repris, du consentement des États, la tutelle de son fils et la mainbournie de la Flandre, il avait, dans toutes ses ordonnances monétaires, conservé l'ancien titre des monnaies, ainsi que leurs poids, du moins à très-peu près. Les nouvelles même ne leur étaient pas inférieures sons ce rapport. Mais, par contre, il en avait augmenté singulièrement la valeur. L'augmentation, surtout pour les pièces d'argent, s'élevait jusqu'au tiers de la valeur primitive. C'est probablement de ce fait qu'il est question dans les historiens quand ils parlent de l'altération des monnaies par le roi des Romains. Au reste, celui-ci semblait prendre à tâche de justifier de plus en plus les accusations portées contre lui.

L'ordonnance du 20 avril 1487 portait que le florin à la croix de Saint-André serait reçu pour 33 patards et les autres pièces à l'avenant. Soit qu'il y ait eu connivence de la part de l'archiduc, soit simple négligence, toujours est-il qu'au bout de peu de temps ledit florin courait pour 36 patards. Profitant de cette circonstance, Maximilien s'empresse de faire paraître un mandement, daté du 8 janvier

1487 (v. st.), dans lequel il adopte officiellement le taux de 36 patards pour le florin, fixant la valeur des autres monnaies à l'avenant. Celles émises récemment devaient naturellement être aussi augmentées, ce qui a lieu en effet comme il suit : « Item les deniers dor que nous avons « fait forgier en noz monnoyes par maniere de provision. « se metteront assavoir le grand royal dor, pour xxxvi s. « gros; le noble pour xviii s.; le ducat de Bourgoingne » pour ix s.; et les deniers dargent se metteront et rece- « vront assavoir le grand royal dargent pour xviii d. « gros, le double griffon pour ix d. gros; et le sengle « griffon iiii d. ob. gros; »

Bien que l'archiduc affecte de gourmander très-fort ses officiers, le gouverneur de Lille, Douay et Orchies, et autres à qui le mandement est adressé, et qu'il leur dise : Mais par faulte de vous et autres noz officiers ledit a taux (de 33 patards pour le florin) na esté entretenu, · ains les marchands estrangers et autres ayant prouffit a audit désordre, ont mis et haulcié lesdites monnoyes « jusques audit prix de xxxvı patards pour ledit florin à la a croix et les autres à l'avenant, et pour ce que ledit déa sordre est beaucoup plus préjudiciable à nous, nosdits « pays et subjés que n'est la guerre qui desja y a eu cours a longuement;..... » personne ne fut dupe de ses protestations, et la désaffection qu'avaient causée les mesures précédentes ne put que s'en accroître. Il annonçait, il est vrai, qu'il allait faire régulariser les choses par l'assemblée générale des États, qu'il désirait, disait-il, voir réunir promptement.

Maximilien était-il de bonne foi en faisant cette promesse, et l'assemblée des États était-elle bien dans ses idées? C'est ce qu'il est impossible d'affirmer. Les évênements qui se précipitaient ne donnèrent pas le temps de s'assurer de sa bonne volonté. Il était d'usage, au reste, d'assembler les États lorsqu'on voulait changer le pied de la monnaie, et de leur faire accepter les changements projetés. Les prédécesseurs de Maximilien y avaient rarement manqué. Les États partagaient ainsi, à l'égard du pays, avec le prince, la responsabilité des mesures adoptées. Dans les circonstances présentes, l'omission de cette formalité, et l'affectation du roi des Romains d'émettre les monnaies en son nom seul, bien qu'il n'usurpât point le titre de comte de Flandre, étaient de nature à irriter des gens moins pointilleux au point de vue de leurs priviléges que les Flamands. Les conséquences ne se firent point longtemps attendre.

Les communes flamandes s'étaient de nouveau révoltées, et le mouvement s'était étendu beaucoup plus que la première fois. La ville de Gand qui le dirigeait, comprenant qu'elle ne pouvait usurper l'autorité souveraine sans un appui, s'était adressée au roi de France, suzerain du comté de Flandre, et avait obtenu de lui le droit de battre monnaie au nom de Philippe-le-Beau, « présente-« ment absent et hors de sondit pays et conté de Flandres « es mains et puissance du duc d'Autrice. » La charte est du 17 janvier 1487 (v. st.) et fut promptement publiée !.

¹ Bien que cette charte ait été dennée par M. J. Rouyer, ep. cit., je crois utile de la reproduire ici de nouveau.

[«] Charles par la grace de Dieu roy de France a tous coulx qui ces pré-

⁻ sentes lettres verront, salut : Lumble supplication de noz tres chiers et

⁻ bien amez les eschevius des deux bancqs deux doyens et communaulté de

⁻ la ville de Gand, premier membre et chef ville du pays et conté de Flan-

Les Gantois profitérent-ils de suite de l'octroi que venait de leur faire Charles VIII? cela est probable. L'existence des monnaies dont parle M. Kervyn de Lettenhove, qui portent toutes la date de 1488, est une preuve cer-

.. dres, avons receu, contenant que nostre tres chier et tres amé frere et consin - le duc Philippe d'Austrice, conte de Flandres est presentement absent et - hors de sondit pays et conté de Flandres, esmains et puissance du duc - d'Austrice, son père, lequel en enfraignant notoirement le traietié de paix - dentre nous et luy nous a communcié la guerre, et pareillement ausdits eschevins doyens et communaulté de Gand, et autres villes de leur aliance « qui se sont déclarez vouloir entretenir ledit traitié de paix, pourquoy nous - loist comme seigneur souverain dudit pays et conté de Flandres pourvoir - aux choses nécessaires pour lutillité publicque dicellny pays, et pour ce - que entre autres choses leur estoit expédient et nécessaire faire et forger " monneye blanche et fleurins der ainsi que les centes de Flandres ent ac-. constanté faire et forger, et quil a esté fait pour le temps que ledit pays et « couté de Flandres a esté régy et gonverné sonhe le nom de notre dit frère . luy estant audit pays, il neus ont supplié et requis que nostre plaisir soit - leur en octroyer noz lettres de permission et licence, et sur ce leur im-- partir notre grace et libéralité, savoir faisons que nous es considéré, vou-« lant pourvoir à lutillité publicque dudit pays et conté de Flandres, et « singulièrement de ladite ville de Gand, nons avons donné, octrové et ac-« cordé, et par ces présentes donnens, ectroyons et accordons ausdits eschevins « et doyens de ceste ville de Gand, congyé et anctorité de soulz le nom et - coing de nostre dit frère le conte de Flandres, faire et forgier audit lieu « de Gand, bonne et loyalle monnoye tant dor et dargent, tout ainsi quilz - feroient se nostre frère estoit dans laditte ville, et ce par manière de pro-- vision et jusques à ce que par icelluy nostre frère venu en icelle ville au-- trement y soit pourvu. Si donnous en mandement à tous nes justiciers, « officiers et subgetz que lesdits suppliants ils facent, senficent et laissent jeyr - et user de nos présens grace, octroy et permission, et sancua empesche-- ment leur estoit fait au contraire le facent oster et mottre incontinent ou « sans délay au premier état et den, car alasi nous plaist-il estre fait; en - tesmoing de ce, nous avons fait meetre notre seel à ces présentes, donné à · Paris le xvii jour de janvier lan de grace mil cocc quatre vingts et sept. - et de nostre regne le cinquiesme. -

Ainsi signé sur le ploy : Par le roy, le conte de Clermont, les seigneurs
 de la Trémoille, de Graville, admiral de France, de Rennes, de l'Islant

taine à l'appui de cette hypothèse. Des florins d'or, au type de saint Jean-Baptiste, doivent être rapportés à la même émission. Quelques-unes des variétés portent aussi cette même date de 1488. Le type du revers est d'ailleurs identique à celui des doubles patards. Fut-il alors frappé d'autres pièces que celles dont nous venons de parler? C'est ce qu'il est impossible de déterminer; les recherches qui ont été faites aux archives de Gand n'ont fourni aucun renseignement à cet égard '. Je ferai remarquer seulement que les doubles patards, tout en étant des monnaies, ont plutôt par leur légende le caractère de pièces révolutionnaires ou de circonstance. Quant aux florins, la représentation de saint Jean-Baptiste, patron de la cité, les plaçait naturellement dans la même catégorie '.

Cette période de crise, au point de vue monétaire, ne tarda pas à cesser. Dès l'année suivante, les révoltés comprirent que, dans leur intérêt, ils devaient revenir à une marche plus régulière, et, tout en émettant des monnaies au nom seul de Philippe-le-Beau, écarter toute allusion aux causes qui avaient motivé cette révolution, et une instruction rendue dans le commencement de 1489 nous

Marin.

⁻ autres présens et par le secrétaire Robertau ; dicelle en double queue en

⁻ chiere ganne, .

Extrait des archives de la ville de Gand, registre G, fol. 55 y*.

Communication de M. C. P. Serrure.

Aueun document relatif à cette première émission n'a été retrouvé. Qu'il me soit permis ici de remercier M. C. P. Serrure qui a bien voulu faire pour moi ces recherches.

L'émission de ces types tont à fait nouveaux fut peut-être une des causes qui empêchèrent que ces monnaies fussent reçues hors de la Flandre, ll est positif que les coppenalles, comme on les appelait du nom du fameux doyen des métiers de Gaud, étaient probibés. Ce fut sans doute un des metifs qui amena la modification résultant de l'instruction monétaire suivante.

renseigne sur les monnaies que l'on devait forger dan l'atelier de Gand durant cette année, ainsi que sur leurs types. Voici en quoi consiste cette instruction 1 :

1º Premièrement on fera un denier d'or comme on le fit à Gand sous le duc Philippe, au type du lion heaumé, à 19 carats le noble Henricus compté pour fin, allié de 4 carats d'argent fin et d'un carat de cuivre, de 6 sous de taille au marc, au remède d'un grain en aloi et d'un demiesterlin en poids sur chaque marc d'œuvre. Ces deniers seront faits beaux, ronds et de bonne taille, de manière que le plus léger ne diffère pas de plus d'un asquin du poids légal, au remède de trois forts et de trois faibles, la différence en plus ou en moins pour ceux-ci étant au plus trois huitièmes de fierlin, en comparaison du poids légal, et sans aucun autre remède en poids et en aloi.

 2º On fera de même un demi-florin dans les mêmes conditions.

Le maître particulier donnera au marchand, de chaque marc d'or, 88 livres 15 sous, et 5 livres 15 sous de chaque marc d'alliage. Il payera au profit du comte tous les remèdes qu'il aura pris en poids et en aloi, et de plus 18 gros pour droit de seigneurage. Ledit florin aura cours pour 8 sous gros.

Cette instruction, sinsi que les deux suivantes, est en flamand, et se trouve dans les registres de la chambre des comptes de Lille. Le seul motif qui nit pu les faire insérer dans ce recueil, c'est qu'on les aura considérées comme faites en vertu de l'autorisation régulière du roi de France.

³ Le texto flamand porte halcen inghelschen, traduction littérale, un denianglais. Le mot esterlin étant le nom d'une monnais anginise, j'ai pensé que c'était le terme qu'avait voulu désigner le rédacteur de l'instruction. On est d'ailleurs conduit à cette explication par l'analogie avec les autres instructions.

L'on fera l'essai des monnaies chaque jour que l'on travaillera, avant même de mettre les deniers en bolte.

3° Le maître fera faire un denier blanc appelé double patard, au type de deux lions, de 10 deniers argent le roi et de 6 s. 8 d. en taille au marc au remède d'un grain en aloi et d'un demi-denier en poids sur chaque marc d'œuvre; ces deniers seront beaux, ronds et de bon recours, en sorte que la différence entre les poids du plus lèger et du plus lourd et le poids normal ne soit pas plus d'un huitième de fierlin, au remède de quatre forts et quatre faibles, pesant ensemble un demi-fierlin en plus ou en moins que le poids légal, sans autres remèdes de forts ni de faibles. Le marchand recevra pour chaque marc d'argent tenant au-dessus de 7 deniers, 5 l. 2 s. 8 d. gros. Ce denier aura cours pour 8 gros.

4º L'on fera aussi un autre denier blanc appelé patard, à 5 deniers argent le roi et de 6 s. 8 d. de taille au marc. Les remèdes sont les mêmes que pour le double patard. Le marchand recevra par marc d'argent tenant moins de 7 deniers, 3 l. 2 s. 5 d. Ce denier aura cours pour h gros.

be Un autre denier blanc, appelé gros, sera fait à 2 deniers 3 grains argent le roi et de 12 s. 7 d. en taille au marc, au remède d'un grain en aloi et de deux desdits deniers en poids par marc d'œuvre. La différence entre le poids normal et celui du plus lourd ou du plus léger ne sera pas de plus d'un quart de fierlin; au remède de six forts et de six faibles, dont le poids total pour chacune de s deux catégories ne différera que d'un fierlin et demi en plus on en moins du poids légal, sans autre remède de forts ni de faibles. Vu la hausse qui avait eu lieu pour les deniers de 8 gros et de 4 gros, lesquels étaient montés à 8 gros 1/2 et à 4 gros 6 mites depuis la reddition de l'ordonnance concernant lesdits deniers ', on donnera, au marchand, du marc d'argent le roi, en matières au-dessons de 7 deniers d'aloi converties en gros, 3 l. 6 s. 1 d. 6 mites.

- 6º L'on fera ensuite un denier blanc de 12 mites à 18 grains argent le roi et de 20 s. 9 d. de taille au marc de Troyes, au remède d'un grain en aloi et de 8 desdits deniers en poids par marc d'œuvre. Il sera beau, rond et de bonne taille, au remède de huit forts et de huit faibles, pesant ensemble, les huit forts un demi-esterlin de plus que le poids normal, et les huit faibles un demi-esterlin en moins, sans autres remèdes de fort ou de faible. Pour le même motif que pour le gros, le marchand recevra pour chaque marc d'argent le roi, en matières contenant moins de 7 deniers d'aloi, le même prix que précèdemment.
- 7° Enfin l'on fabriquera un denier noir de 2 mites, à h grains 1/h argent le roi et de 18 s. 10 d. de taille au marc de Troyes, au remêde d'un grain en aloi et de 12 desdits deniers en poids, sans autre remêde. Le prix donné aux marchands est le même que dans les deux cas précèdents.
- 8º Le maître particulier payera au profit du comte tous les remêdes qu'il prendra en poids et en aloi, et 3 gros 18 mites pour droit de seigneurage. Ce droit sera payé en doubles patards à deux lions. Le maître sera tenu de fabriquer telle quantité de monnaies de chaque espèce qui lui sera ordonnée.
- 9º Comme le prix du marc d'argent était différent, suivant qu'il s'agissait de fabriquer les divisions supérieures au gros ou bien les autres, il est dit que le maître parti-

⁴ Ce passage nous fait connultre qu'il existait une instruction antérieure qui ne nous est pus parvenue, et que la hansse des monnules s'était défàfait sentir.

culier ne sera tenu de recevoir des matières fondues en grenaille qu'autant qu'elles seront supérieures au titre de 40 deniers 12 grains ; que pour les autres matières on les fondra à la monnaie, le marchand payant le prix convenu pour la fonte '.

Les monnaies d'argent, par leur empreinte, rappelaient celles émises depuis Charles-le-Téméraire. Mais il faut remarquer que l'aloi du double patard et du patard étant conservé, la valeur de ces pièces est doublée. Comme conséquence, l'aloi du gros, unité monétaire, est diminue d'environ un denier d'argent. Dans les circonstances où l'on se trouvait, cette augmentation de valeur est parfaitement justifiée. Et cependant elle ne devait pas s'arrêter là. Déjà, au moment où cette instruction était donnée au maître particulier, le double patard valait 8 gros 1/2, ainsi que nous venons de le voir. Bientôt après, le 8 juillet de la même année, paraît une autre instruction pour les courtes (doubles mites) forgées audit Gand, dans laquelle on fait connaître que le double patard étant porté à 9 gros au lieu de 8 gros 1/2, il devenait necessaire de changer la traite de cette monnaie inférieure. Beaucoup de monde, dans le peuple, se plaignant de l'insuffisance des meuues monnaies, il devenait donc nécessaire d'y pourvoir. Il est alors enjoint au maître particulier, nonobstant le contenu de sa première instruction, de faire, pour la commodité du pauvre et commun peuple, la quantité de vingt à vingt-cinq marcs d'argent en courtes ou pièces de 2 mites, au même

L'instruction est donnée au maître particulier de la monanie de Flandre par Nicolas le Bunqueteur, maître général, Liéva. De Moor, garde, saivant l'ordannance de messaigneurs du sang et du grand conseit de l'urchidus, L'Autriche, dus de Bourgogne, comte de Flandre, pour travailler en la monanie de Gandine année entière.

aloi que précédemment, de 49 sols 7 deniers de taille au marc de Troyes, pesant conséquemment moins que les précédentes. Les remèdes en poids et en aloi étaient les mêmes. Vu la hausse du double patard de 8 gros 1/2 à 9 gros, chaque marc d'argent converti en courtes était estimé 5 livres 40 sous 7 deniers gros et une mite. Sur cette somme les marchands devaient recevoir 3 l. 10 s. 9 mites gros; le reste, soit 2 l. 6 s. 6 d. 16 mites, était pour le droit de seigneurage, la façon et le cuivre.

Cette instruction ne modifiait que la courte ou double mite, et cependant toutes les autres divisions du système eussent dû l'être également : c'est ce dont on ne tarda pas à s'aperçevoir. Une ordonnance de Philippe de Clèves, seigneur de Winendale, gouverneur de Flandre, en date du 16 octobre de la même année, et une autre émanée des membres du pays de Flandre, prescrivirent d'apporter remêde à cet état de choses, et le 23 octobre suivant le maître général des monnaies délivrait une instruction pour faire ouvrer des gros, des deniers de 12 mites et des courtes à l'avenant du double patard à deux lions, évalué à 9 gros. Il est dit dans le préambule que, par suite de la hausse du double patard de 8 à 9 gros, le maitre particulier n'avait pu faire de la petite monnaie, conformément à la première instruction; que cependant il était indispensable qu'il y en eût, à cause de la difficulté qu'éprouve le commun peuple à acheter et vendre toutes sortes d'épiceries, petites marchandises et vivres, et qu'en modifiant ladite première instruction dans le sens de la hausse existante, on pouvait espérer être pourvu de menue monnaie, le maître particulier ne se trouvant plus intéressé par leur fabrication. Voici les passages de cette dernière instruction qui modifient la première :

1º Le maître particulier fera ouvrer un denier blanc de 24 mites (ou gros) à 2 deniers 8 grains argent le roi, et de 14 s. 5 d. en taille au marc de Troyes, aux remèdes d'un grain en aloi et de 2 deniers en poids sur chaque marc d'œuvre; la différence entre le poids du plus lèger ou du plus fort et le poids légal ne pourra pas être de plus d'un quart de felin; au remède de six forts et de six faibles; pourront peser les six premiers ensemble un felin et demi en plus, et les six autres un felin et demi en moins que le poids légal. Le marchand recevra pour le marc d'argent le roi 3 l. 10 s. 9 mites, le double à deux lions étant compté pour 9 gros.

2º Le denier de 12 mites sera à 1 denier 22 grains argent le roi, et de 13 s. 11 d. en taille au marc de Troyes, au remède d'un grain en aloi et de huit desdits deniers en poids sur chaque marc d'œuvre. Ce denier sera fait beau, rond et de bonne taille, aux remèdes de huit forts et de huit faibles, pouvant peser, les huit premiers un demiesterlin en plus, et les huit seconds un demi-esterlin en moins que le poids légal.

3° La courte ou pièce de 2 mites sera à 4 grains et 1/4 argent le roi, et de 19 s. 7 d. en taille au marc de Troyes, aux remèdes d'un grain en aloi et de douze desdits deniers en poids parmarc d'œuvre.

Le prix donné aux marchands pour chaque marc d'argent sera le même que dans le cas du gros.

On peut juger, d'après ces détails, que les communes flamandes ne se trouvaient guère plus favorisées sous le rapport de la valeur du numéraire qu'avant leur révolte contre Maximilien. C'est malheureusement là un résultat inévitable des révolutions, quelque juste que puisse être le motif qui les a fait éclore, et ce sont les premiers effets

que le peuple en ressent. La rareté de l'argent, qui se cache, amène le renchérissement des denrées et toutes les conséquences qui s'ensuivent. Ce n'est que lorsque la révolution parvient à triompher sans obstacle que les choses finissent par revenir peu à peu à leur état normal. Tel n'était malheureusement pas le cas pour les Flamands. Et cependant le roi de France avait fait son possible pour les soutenir. Indépendamment des secours en hommes qu'il leur avait envoyés, il avait, peu de temps après la concession faite aux Gantois de battre monnaie, rendu une ordonnance en date du 29 janvier 1487 (v. st.), par laquelle il indiquait les monnaies qui devaient avoir cours en Artois et en Picardie et les prix auxquels on devait les recevoir. Les anciennes monnaies de Flandre, noble, ridder, florin à la croix de Saint-André, etc., y figurent ; mais on n'y trouve aucune des monnaies des archiducs qui, ainsi que les autres, sont considérées comme billon. Mais cette sévérité ne pouvait pas tenir longtemps; ces deux provinces étaient trop voisines de la Flandre, où les monnaies de Maximilien avaient cours, et les rapports entre les deux pays étaient trop fréquents pour qu'il ne résultat pas une gêne notable de cette prohibition pour le commerce. Aussi trouvons-nous, à la date du 16 octobre 1488, un mandement de Philippe de Crèvecœur, maréchal d'Esquerdes, donnant une nouvelle évaluation des diverses monnaies blanches étrangères. Il avait préalablement réuni à Aire les députés des villes d'Artois et de Picardie; on s'était livré à l'essai desdites monnaies, et l'on avait reconnu qu'il y avait grant empirance ' entre les anciennes

J'ai dit précédemment que l'empirance tenait surtont à la valeur exagérée affectée aux monnaies, et non au poids et à l'alci qui étaient restés à peu près les mêmes.

et les nouvelles. Il avait été décidé que jusqu'à nouvel ordre on prendrait :-

Le simple gros pour 4 deniers obole;

Le demi pour 2 deniers,

Et le quart pour 1 denier tournois;

Les doubles gros au lion de Flandre, que l'on nomme coppenolles, pour 18 deniers;

Le double gros au griffon pour 20 deniers,

Et le double dudit griffon pour A sols A deniers tournois.

Ces lettres du maréchal d'Esquerdes, où l'on voit que les monnaies émises par les révoltés étaient estimées moins haut que celles de même valeur du roi des Romains, indiquaient une tendance du roi de France à ne pas faire longtemps cause commune avec les Gantois. Des événements survenus dans l'intervalle des deux mandements précédents avaient en effet dû modifier la manière de voir ou d'agir de Charles VIII. Le 16 mai 1488, Maximilien était parvenu à sortir de Bruges au prix d'un serment qu'on lui avait arraché, et qu'il savait d'avance ne pas devoir tenir. Il se remit bientôt en campagne contre les révoltés. Aucun document ne nous est parvenu qui indique que, pendant cette guerre, ce prince ait fait battre monnaie dans une autre ville de Flandre, à défaut des ateliers de Bruges et de Gand qui lui étaient fermés . Ce n'est qu'après sa réconciliation avec Charles VIII, suivant le traité de Francfort du 19 juillet 1489, que nous trouvons, à la date du 26 novembre de la même année, une lettre close de Charles de Croy, prince de Chimay, lieute-

¹ Les doubles gron désignés sous les noms de coppendies sont ceux portant la légende : .Equa libertes Des grate et la date 1488.

^{*} Il est probable que les ateliers du Brabant fournissaient à Maximilien le numéraire nécessaire pour solder ses troupes.

nant de Maximilien et de Philippe-le-Beau, et leur capitaine général au pays de Hainault et de West-Flandre, pour faire forger des monnaies dans la ville de Furnes.

Il n'est pas hors de propos de rapporter ici les considérants qui précèdent l'instruction. « Comme pour « furnir aux grands frais et despens que mesdis seigneurs « et leurs léaux subgeets audit pais de West-Flandres ont « et soustiennent journellement en l'entretenement des « gens de guerre estans audit pais, et autres charges en a diverses manières, il soit besoing de grans finances « et deniers, et que à cause des guerres ledit pais soit fort « dépourveu dor et d'argent monnoié; nous au nom de · mesdis seigneurs, pour pourveoir à ce que dit est, et « que lesdis gens de guerre puissent tant miculx et plus-« tot estre payés et contentés, et à la requeste des villes « dudis pais, avons par grande et meure délibéracion et a « lhonneur et prouffit de mesdis seigneurs ouvert en la « ville de Furnes une monnoie, et y, par nos lettres pa-« tentes, commis officiers souffisans et à ce pertinens. Et... « commetons par ces présentes Ambroise Dieregard « maistre particulier de ladite monnoie.... pour.... faire a ouvrer et monnoyer..... telz deniers dor et dargent et à « telz noms et armes que est le patron a luy baillié, et « comme les papiers en lieu de patron contiennent, qui « sont en nos mains, a tout tel prix et alloy que on a fait « en Ghelre, et Hollande et à Malines..... »

L'atelier de Furnes n'était donc que temporaire et destiné seulement à fournir le numéraire nécessaire pour payer les troupes du roi des Romains. Quelles étaient ces monnaies? C'est ce qu'il n'est guère possible de savoir.

lle st probable qu'elles devaient être identiques à celles émises par Maximilien lui-même, en vertu de l'ordonnance de 1487. Je ne connais d'ailleurs aucune pièce que l'on puisse attribuer à cet atelier temporaire. L'absence de différent indiqué dans l'instruction empêchera longtemps de les reconnaître. Voici du reste le texte de ladite instruction :

« Premièrement ledit maistre particulier fera ouvrer des deniers dor appelés demy nobles, lesquelz deniers seront de vingt trois caras de fin or en alloy et de six solz en taille à la remede dun grain dor fin en alloy et dun demy estrelin sur le marcq de Troyes, et seront lesdits deniers ouvrez beaux et rondz, tailliés de bon recours à la remede de trois fors et trois febles sur chacun marcq deuvre assavoir que le plus fort pesera ung quart de fierlin plus que le droit, et le feble ung quart de fierlin moins que le droit, sans quelque autre remede de fort ou de feble, desquelz deniers ledit maistre particulier sera tenu de payer à mesdis seigneurs pour leur droit et seignouraige de chacun marcq dor fin, quatre livres dempirance.

« Item, ledit maître particulier sera tenu de recevoir les « marchans et chambgeurs sur telz empirances qui leur a « esté ordonné des généraulx et payera ausdis marchans « et chambgeurs pour chacun marcq dor fin soixante cinq « livres six solz huit deniers d'empirance, compté les « vingt livres pour vingt et une livre dix solz d'empirance. »

Item, ledit maistre fera ouvrer des deniers dargent de
douze gros la pièce lesquelz seront de neuf deniers et
seize grains fin en alloy et de cinq solz six deniers en
taille sur le marcq de Troyes, à la remède d'un grain
fin et dun demy diceux deniers sor le marcq d'œuvre,
et seront lesdits deniers beaux et ronds et tailliés de
bon recours, au remède de quatre fors et quatre foibles

« sur chacun marc deuvre, assavoir le plus fort pesera « ung quart de fierlinc plus que le droit, et le plus foible « ung quart de fierlinc prèz le droit, sans quelque autre « remède de fort ou de foible. »

« Item, ledit maistre fera ouvrer autres deniers dargent « de six gros la pieche et de six deniers dargent fin en « alloy et de six solz dix deniers en taille sur chacun « marcq de Troyes à la remède d'un grain fin en alloy et « dun estrelin en taille sur chacun marcq deuvre. Les-« quelz deniers il fera ouvrer beaux et rondz tailliés de « bon recours au remède de quatre fors et de quatre foi-» bles sur chacun marcq; assavoir le plus fort pesera ung « quart de fierlin plus que le droit, et le plus foible ung « quart de fierlin prèz le droit, sans quelque autre remède » de fors ne de foibles. »

* Item, ledit maistre fera ouvrer encoires autres deniers a dargent de trois gros la pièce estans de trois deniers a dargent fin en alloy et de six solz et onze deniers en taille sur le marcq de Troyes, à la remède d'un grain fin en alloy et dun des susdits deniers en poix sur chacun marcq deuvre, deniers lesquelz il fera ouvrer beaux et oronds, tailliés de bon recours au remède de quatre fors et quatre foibles sur chacun marcq, assavoir le plus fort or pesera ung quart de fierlin près du droit, et le plus foible ung quart de fierlin moins que le droit, sans quelque autre remède de fort ou de foible.

« Item, et touchant d'autres petites et noires monnoyes se « fera par l'ordonnance et considération du général maistre, « se mestier en est. »

Le droit de seigneurage est par marc d'argent fin de 8 s. 6 d. de gros. Le maître particulier payera en outre, au profit du comte, tous les remèdes qu'il aura pris tant en poids qu'en aloi. Les marchands recevront trois livres douze sous de gros par marc d'argent fin.

L'exagération de la valeur et le titre inférieur de la monnaie, ce dont il est aisé de s'apercevoir en comparant cette instruction avec celle de 1487 ', font voir qu'il s'agit bieu ici de pièces de circonstance ou de nécessité; dès lors, il n'est pas étonnant qu'on ait cherché à les retirer plus tard de la circulation et qu'on n'en retrouve plus.

Le traité de Francfort rendait à Maximilien la mainbournie de son fils et était un acheminement vers la paix. Éclairé par l'expérience, ce prince essaya d'adoucir les Flamands par des concessions. Au point de vue que nous examinons ici, c'est-à-dire sous le rapport des monnaies, les résolutions qu'il adopta furent remarquables. Une ordonnance monétaire du 14 décembre 1489 prescrit l'émission de nouvelles monnaies, estimées à un taux régulier, ainsi que nous le verrons par l'instruction délivrée au maître particulier, transcrite ci-après. Mais il y a encore plus : le roi des Romains diminue d'une manière notable l'évaluation exagérée à laquelle avaient été portées les monnaies frappées par ses prédécesseurs et par lui-même antérieurement à cette date. Ainsi, pour ne parler que des monnaies le plus récemment faites, les florins à la croix de Saint-André devaient avoir cours comme anciennement pour 20 patards, soit 50 gros; les demi-nobles d'Autriche, de 72 à 72 1/2 au marc pour 48 gros *. Et parmi les monnaies d'argent :

« Le grand réal d'argent est avantaigé en cours à cause

Il est évident que la pièce de 12 gros n'est autre chose que le double patard et celle de 6 gros le simple patard.

^{*} Il n'est pus parle du grand real d'Antriche.

- α que c'est ung denier de parement ', et aura cours pour α quatre patars et demy. »
 - " Item, les doubles griffons, pour 11 patars. "
 - a Item, les sengles griffons, pour 1 patart. »
 - « Item, les doubles deniers à deux heaulmes ' que l'on
- « forge maintenant pour 11 patars. »
 - a Et les demi dyceulx pour 1 patart. s
 - a Et les saingles diceux pour 1 gros. »

Les monnaies des prédécesseurs de Philippe le Beau se trouvent naturellement estimées à un prix moins élevé, comme il suit :

- « Les grands doubles Karolus pour 3 gros 1/2. »
- « Les singles Karolus pour 1 gros 18 mites, et les demy
- « Karolus diceux pour 20 mites. »
 - « Item, les doubles à deux lyons que feu M. le duc
- a Charles de Bourgogne fit forgier, pour 3 gros un estrelin,
- « et les singles diceulx auront cours pour 1 gros 11 es-
- a trelins. n
- « Item, les doubles malines pour m gros 1 estrelin et « les saingles diceulx 1 gros 11 estrel, et les demi diceulx
- « xx mites. »
- « Item, tous gros de Maria et ceulx qui depuis ont esté
- « forgiés ès monnoies auront cours pour vui mites de
- a Flandres. w
 - a Item, les demy gros fais semblablement au mesme

¹ Ceci vent dire probablement que bien que le grand réal fût une monnaie, co n'était pas une monnaie usuelle proprement dite. Le grand réal d'or devait être dans lo même cus-

^{*} Je ne connaîs de doubles patards aux deux heaumes que ceux frappés pour le Brabaut; est-ce de cette monuaie qu'il s'agit? C'est probable, car je ne vois pas sa place dans la monnaie de Flandre.

« temps et aussi forgiés es monnoies du Roy nostre sire

a auront cours pour 1111 mites. »

« Item, les gigoz semblablement faiz ou mesmes temps « pour un mites de Flandres. »

L'ordonnance ajoute : « Et généralement toutes noires monnoies quelles quelles soient qui présentement ont « cours, seront réduites tellement que en recepvant ou en « payant, les trois pièces ne vauldraient que une, et en-« coires tant seulement n'auront cours que jusques à ce que » la nouvelle noire monnoie sera forgié à bonne quantité « pour en sortir le commun peuple. »

On ne pouvait plus loyalement reconnaître ses torts et tâcher de les réparer en abassant le taux des monnaies ayant cours à leur véritable valeur. La même préoccupation se fait remarquer dans l'instruction qui suivit la reddition de cette ordonnance, et dont voici la partie concernant la fabrication des monnaies 1.

1º Premièrement, le maître particulier fera un denier d'or fin appelé double florin au Saint-André, le noble Henricus compté pour fin, de 3 s. 8 d. 5/h de taille au marc de Troyes, au remède d'un grain en aloi et d'un demi-ester-lin en poids sur chaque marc d'œuvre. Il pourra y avoir par marc deux forts et deux faibles, dont la différence de poids avec le poids normal ne dépassera pas pour chacun

¹ Cette instruction, sans date, est en flamand; elle est donnée, au nom du rel des Romains et de l'archidue Philippe, son fils, au maître particulier de la monnaie de Flandre.

Je traduie, comme précédemment, kaleen enghelsche par un demi-esterlin. On pourrait aussi supposer sous-entendu le mot nobelen et traduire halsen enghelsche nobelen par un demi-noble. Comme on vient de parler du titre des nobles Henricus, cela n'aurait rien d'étonnant. Je laisse ce point à décider aux linguistes flamands.

un asquin en plus ou en moins, sans autre remède en poids et en aloi. Ce denier aura cours pour 40 patards de la nouvelle monnaie. Le prix du marc d'or donné aux marchands sera de 14 lb 14 s. 2 d. gros. et le droit de seigneurage et la façon seront payés 4 s. 2 d. gros.

2" Ledit maître fera faire aussi le florin de Bourgogne à la croix de Saint-André, semblable en poids et en aloi à ceux frappés jadis par les ducs Philippe et Charles de Bourgogne, pendant leur vie, savoir, à 19 carats d'or fin, allié à 4 carats d'argent et 1 carat de cuivre, et de 6 sous de taille au marc de Troyes, au remède d'un grain en aloi et d'un demi-esterlin en poids sur chaque marc d'œuvre. Il pourra y avoir par marc trois forts et trois faibles, de sorte que la différence de poids de chacun avec le poids normal ne soit pas plus d'un aeskin en plus ou en moins, sans aucun autre remède en poids et en aloi. Ce florin aura cours pour 20 patards de la nouvelle monnaie. La traite du marc d'or fin sera de 15 lb 3 s. 1 d. 21 mites et 9/19 de mites gros. Les marchands recevrent 14 lb 14 s. 2 d. gros; it restera donc pour droit de seigneurage et ouvrage 8 s. 11 d. 21 mites et 9/19 de mites gros. L'aloi qui se trouve dans ledit florin est estimé valoir 5 s. gros.

3° Le demi-florin de Bourgogne au même titre que le florin sera taillé à raison de 12 s. au marc de Troyes, au remêde d'un grain en alloi et d'un demi-esterlin en poids par chaque marc d'œuvre. Il pourra y avoir par marc six forts et six faibles, dont la différence en plus ou en moins pour chacun avec le poids normal sera au plus d'un aeskin. La traite du marc de fin or, le prix à donner aux marchands, etc., etc., sont les mêmes que pour le florin.

L'on payera aux marchands le marc d'aloi, cinq livres quatorze sous d'empirance.

Le droit de seigneurage par marc d'or fin est fixé à 23 gros, et par marc d'argent le roi à cinq gros dixhuit mites. Le maître particulier payera d'ailleurs au profit du comte tous les remèdes qu'il aura pris en poids ou en aloi.

4º Le maître fera un denier d'argent appelé le grand double, à onze deniers dix-huit grains argent le roi et de 3 s. 3 d. de taille au marc de Troyes, au remède d'un grain en aloi et d'un esterlin en poids par marc d'œuvre. Il pourra y avoir par marc deux forts et deux faibles, dont la différence en plus ou en moins avec le poids normal sera pour chacun d'un deuskin au plus. Ce denier aura cours pour quatre patards. La traite du marc d'argent est fixée à 26 s. 6 d. 15 mites et quinze quarante-huitièmes de mite gros. L'on donnera aux marchands 25 s. 6 d. gros, il restera par conséquent pour seigneurage et brassage 12 deniers 15 mites et 15/48 de mite gros.

5° Le double patard sera fait à 10 deniers argent le roi, et de 5 s. 6 d. de taille au marc de Troyes au remêde d'un grain en aloi et d'un esterlin en poids par marc d'œuvre. Il pourra y avoir par marc trois forts et trois légers, dont la différence en plus ou en moins avec le poids normal ne dépassera pas pour chacun plus d'un deuskin. Ce denier aura cours pour deux patards. La traite du marc d'argent le roi est fixée à 26 s. 7 d. 4 mites 1/2 gros; le marchand en recevra 25 s. 6 d. gros, le reste sera pour seigneurage et brassage.

6º Un autre denier d'argent nommé patard sera à six deniers argent le roi et de 6 s. S d. en taille au marc de Troyes au même remêde que pour le double patard. Il pourra y avoir par marc quatre forts et quatre faibles, dont la différence de poids en plus ou en moins avec le poids légal ne dépassera pas un deuskin pour chacun. La traite du marc d'argent est fixée à 27 s. 8 d. gros, sur lesquels le marchand recevra le même prix que dans le cas du double patard.

« Et parce que ladite traite du patard est très-courte, le roi a ordonné que ledit maître aura l'une moitié du remède en poids et en aloi, parce que le prédit maître sera tenu de faire plus de patards pour le contentement du commun peuple, bien entendu pour ce denier seulement et nul autre. »

7° L'on frappera aussi un denier d'argent appelé gros qui vaudra un demi-patard, à cinq deniers en argent le roi et de 11 s. 4 d. en taille au marc de Troyes, au remède d'un grain en aloi et de huit des mêmes deniers en poids sur chaque marc d'œuvre. La traite du marc d'argent le roi sera de 27 s. 2 d. 9 mites et 3/5 de mite gros, sur lesquels le marchand aura 25 s. 6 d. gros, le reste étant pour seigneurage et ouvrage.

8° Un demi-gros sera aussi émis à quatre deniers argent le roi et de 18 s. 4 d. en taille au marc de Troyes, au remède d'un grainen aloi et de six des mêmes deniers en poids sur chaque marc d'œuvre. La traite du marc d'argent le roi sera de 27 s. 6 d. gros, sur lesquels le marchand recevra encore 25 s. 6 d. gros.

9" Le quart de gros sera fait à trois deniers argent le roi et de 28 s. en taille au marc de Troyes, au remêde d'un grain en aloi et de huit des mêmes deniers en poids sur chaque marc d'œuvre. La traite du marc d'argent le roi sera de 28 sous gros. Le marchand aura le même prix que ci-dessus, le reste étant pour seigneurage et ouvrage.

10° Le maître particulier fera fabriquer aussi un denier

d'argent nommé denier, dont les douze feront un patard ', à deux deniers argent le roi et de 29 s. 6 d. en taille au marc de Troyes, au remède d'un grain en aloi et de neuf des mêmes deniers en poids sur chaque marc d'œuvre. Il aura cours pour quatre mites de Flandre. La traite du marc d'argent le roi sera de 29 s. 8 d. gros, et le marchand recevra le même prix que dans les cas précédents.

11° L'on fera aussi un denier nommé courte, ayant cours pour deux mites, et dont vingt-quatre vaudront un patard, Il sera à douze grains argent le roi et de 19 s. en taille au marc de Troyes, au remède d'un grain en aloi et de huit des mêmes deniers en poids sur chaque marc d'œuvre. La traite du marc d'argent sera de 38 sous gros, sur lesquels le marchand recevra encore 25 s. 6 d. gros.

12° Enfin il sera fait un autre denier noir nommé mite, ayant cours pour une mite, et dont 24 vaudront un gros. Il sera à six grains argent le roi et de 25 sous de taille au marc, au remède d'un grain en aloi et de dix desdits deniers en poids sur chaque marc d'œuvre. La traite du marc d'œuvre sera de cinquante gros sous, le marchand recevant le même prix que ci-dessus *.

Nous voyons apparaître ici une nouvelle espèce de monnaie, le double florin d'or. L'ancien type dudit florin est du reste abandonné; au lieu du saint André debout, l'on ne voit plus ce saint qu'à mi-corps, tenant devant lui l'écu aux

¹ Le texte flamund dit : cenen refeeren penning gheherten pennyng.

² Les pièces frappées en vertu de cette instruction sont celles sur lesquelles Maximilien prend simplement le titre de père de Philippe le Beau que l'on ne pouvait certes lui contester. S'il en cût toujours agi ninsi, il se terait certainement épargné bleu des désagréments.

On est étonné de voir reparaître ici la mite dont il n'est plus fait mention depuis longtemps. Cette division ne s'est pas retrouvée : elle n'est d'ailleurs pas indiquée dans les comptes des maîtres partie n'iers.

de cette émission sont les mêmes pour toutes les provinces des Pays-Bas, et celles de Brabant, qui sont datées, peuvent aider par conséquent à leur classement. L'ordonnance du 14 décembre 1489 était en effet applicable à toutes les possessions des archidues, et l'on y désigne les lieux où l'on ouvrira des ateliers monétaires. « Item, et affin que les pays soient mieulx sortys des deniers qui nou« vellement se forgeront, et que les marchans et changeurs « nayent cause de porter leurs matières dor et dargent « hors du pays du roy et de mondit seigneur larchidue son « filz, est advisé et conclu que des maintenant seront ou« vertes cinq monnoies, assavoir : une en Brabant, une en « Gheldres, une en Flandres, une en Hollande, et une en « Haynnau, en telz lieux qu'il sera advisé. »

La réduction considérable dans le taux des monnaies résultant de l'ordonnance précédente et de l'instruction qui la suivit, devait amener une perturbation dans le payement des rentes et des dettes contractées sous l'empire des précédentes évaluations. Aussi une partie de ladite ordonnance est consacrée aux prescriptions relatives à cet article. Ce n'est certes pas une des phases les moins curieuses d'une histoire monétaire que cette nécessité où l'on se trouvait de prescrire par voie d'ordonnances les rapports entre les débiteurs et les créanciers, et d'intervenir à chaque instant, pour ainsi dire, dans les transactions commerciales. C'était une conséquence forcée de la variation incessante de la valeur des monnaies, digne d'attirer l'attention de l'historien et de l'économiste. C'est à ce titre que je transcris textuellement ce passage : " Item, a est ordonné que toutes manières de debtes, faictes et « contractées auparavant lentrée de ceste ordonnance, à

« cause des deniers prestéz ou de vendicion de denrées, « marchandises, terres, héritaiges, louaiges de maisons, a arriéraiges de rentes et autres semblables, dont les ter-« mes de payement sont escheuz ou eschéront avant len-« trée de ceste ordonnance, se payeront et rembourseront en la maniere que sensieult, assavoir : celles dont les « payements sont escheuz avant le jour Saint Jehan, quatre a vings et sept, se payeront en florins de vingt patars « pièce de la nouvelle monnoie qui sera forgée par ces-« dites ordonnances. Item, les debtes desquelles les payea mens sont écheuz depuis ledit jour Saint Jehan mu'vn a jusques au Noël ensievant audit an, se payerout esdits « florius dor au pris de vi solz gros monnoie de Flandres « pièce. Item, celles dont les payemens sont escheuz de-« puis le Noël mux et sept jusques à la Saint Jehan quatre « vings huit se payeront esdis florins au pris de sept solz « gros dite mounoie pièce. Item, celles qui sont escheues « depuis ledit jour de Saint Jehan aut vui jusques au Noël « ensievant audit se payeront esdis florins au pris de « huit solz gros monnoie que dessus pièce. Item, celles qui « sont escheues depuis ledit jour de Noël 11111 huit jusques « à la Saint Jehan 111111 neuf se payeront esdis florins au « pris de neuf solz gros pièce. Item, et celles qui sont es-« cheues depuis ledit jour Saint Jehan muss neuf jusques « au jour de ceste dite ordonnance, se payeront esdits « florins au pris de dix solz gros dicte monnoie pièce; « saulf toutes fois que se ès lieux ou ledit florin dor naura * point eu cours pour lesdis dix solz gros durant ce dit « darrain demy an, se payeront lesdites debtes es-« cheues en icellui demy an seullement selon et à tel pris « que ledit florin dor aura eu cours esdits lieux et « saulf aussi que se les obligations et convenances des-

a dites debtes estoient autrement faictes, lon entretiendroit « les formes dicelles obligations et convenances touchant « lesdis payemens et seront tenus de ce faire les debteurs. a Item ou cas que lesdites debtes escheues depuis ledit « jour saint Jehan muxvu ne sont payées en dedans le « terme dun mois après la publication de ces ordonnances, a les debteurs seront tenus après ledit terme dun mois « expiré, payer icelles debtes au pris de ladite nouvelle " monnoie. Item se parcidevant aucunes terres, maisons, α héritaiges, préz, bois, mourez, dismes ou autres semblables biens, ont été bailliés à ferme ou admodiacion à « livres, solz et deniers, dont les arriéraiges ou partie « diceulx escheirent avant le jour de Saint Jean 11111 et « sept sont encoires a présent deubz par les censiers fer-« miers ou admodiateurs, seront tenus de payer les-« dis arriéraiges escheus et deubz comme dit est, en « florin dor dudit pris de vingt pattars de la nouvelle mona noie ou aultre monnoie ayant cours par ladite ordonnance, a à la valeur dudit florin dor. Et quant aux arriéraiges « diceulx biens qui sont deubz et escheus depuis ledit jour « Saint Jean unx sept jusques au jour de ceste publication « il en sera fait comme des debtes contenues ès articles a précédens. Et au regard des fruiz prouffis et émolumens « desdites terres, maisons, héritaiges, prez, bois, mourez, e dismes et autres semblables biens, qui sont à présent, et « seront cy après bailliés à ferme ou admodiacion à la a manière dicte, dont le terme de payement eschera après a ladicte entrée et publication de ces présentes ordona nances, lesdis debteurs, fermiers, censiers ou admodia-« teurs seront tenus de payer lesdites fermes ou admodiaa cion desdis termes advenir, esdis florins de vingt pattars a de la nouvelle monnoie pièce ou en aultre monnoie ayant

u cours par icelle ordonnance, à la valleur dudit florin a dor. Item que a lentrée de ceste ordonnance, toutes les rentes héritables et viaigières qui ont esté vendues à a livre de gros monnoie de Flandres, devant le Saint Jehan a mixvn se payeront en cours à livre de gros assavoir : e six florins dor telz quilz seront forgiez par ceste ordon-« nance; et sil advenoit que cy apres lon en vaulsit aucune a rachatter, lon payera pour chacune livre de gros six a florins dor, et se cestoient aucunes rentes sur maisons ou « corps de villes, ou personnes particulières qui fussent « chargées à livres de quarante gros, lon payera pour le « cours de ladite rente de quarante gros la livre, ung flo-« rin dor: et aussy se aucunes rentes estoient vendues « comme dessus à livres parisis dite monnoie, pour la a livre lon sera tenu de payer demy florin dor pour le a cours de la rente de chacune livre parisis et aussy de a toutes autres rentes à l'avenant. Item que toutes les « rentes héritables et viaigères qui sont vendues au pays « de Hollande Zellande et Frize à Guillermus dor se « payeront decy en avant pour chacun Guillermus ung « florin dor ou vingt pattars de la nouvelle monnoie pour « ce qu'il est dit par ceste ordonnance que ledit Guillermus « naura plus cours. Item des rachas de toutes manières de « rentes lesquelles ont esté vendues depuis le jour de Saint " Jehan HH1x et sept et que par convenanches lon peut a rachetter, payera lon en telle monnoie, comme furent a achetées lesdites rentes ou la valeur en aultre monnoie, a ayant cours par ceste ordonnance. Item et au regard du « cours desdites rentes pour le temps advenir, après la « publication desdites ordonnances, elles se payeront de telz deniers qui auront cours par ceste dicte ordonnance, meismement est à entendre que les rentes achetées à

a denier dor, se payeront à telz deniers dor comme le contiennent les lettres desdits achats, on en aultres deniers à la valeur et selon icelle ordonnance. Item et au regard des payemens des termes advenir après la-dite publication, deubz pour raison de marchandise, deniers empruntéz, deniers de change, deniers promis et aultres choses semblables, ilz se payeront à florin dor ou la valeur en autres deniers dor et dargent au pris qu'il avoit cours au jour de la vendicion desdites mar-a chandises, pretz fais, que lesdis deniers de change furent bailliés et que les promesses desdis deniers promis furent faictes, saulf toutefois que se par aucunes a lettres et convenances bailliés, il estoit autrement dit et traictié; en ce cas lon sera tenu de payer selon la teneur desdites lettres et convenances '..... »

¹ L'ordonnance du 14 décembre 1489 contient encore diverses prescriptions relatives tant aux orfévres qu'aux changeurs, et quelques autres que voiei, concernant spécialement la fabrication des monnaies.

Les maîtres particuliers, avant de commencer à travailler, denneront caution et recevront des maîtres généranx le patron du mare; et, en rendant les boîtes, jureront qu'ils n'ont rien délivré, si ce n'est conformément à ce patron.

Les bottes seront fermées à trois clefs qui seront gardées dans la chambre des comptes. Elles seront ouvertes une fois l'an, en présence du maître général de toutes les monnaies, de celui des monnaies du pays, et de ceux des villes cà l'on fers la monnaie.

Le mattre particulier a droit à un grain de remède; s'il prend deux grains, il payera quatre grains d'amende; s'il prend trois grains, il sern puni par la justice du chandron. Il aura droit à un esterlin en poids par marc d'œuvre de remède sur les grands deniers d'argent, et sur les petits à proportion. S'il prend deux esterlins, il en payera quatre d'amende; s'il en prend trois, il sera puni par la justice du chandron. Sur les deniers d'er, il y aura un demi-esterlin de tolérance; s'il prend un esterlin, il sera à l'amende de deux esterlins; et pour un esterlin et demi, ce sera par la justice du chandron.

Gand n'avait pas adhéré à la paix de Plessis-lès-Tours, signée le 30 octobre 1489, et continuait à se tenir en hostilité contre le roi des Romains, malgré les efforts qu'avait faits le comte de Nassau, lieutenant de Maximilien, pour calmer les révoltés. Cependant, comme la résistance venait surtout du désir d'échapper aux conditions humiliantes et onéreuses que contenait ce traité, et que l'on pouvait espérer voir le prince revenir à des sentiments plus bienveillants, il est à présumer que les Gantois s'abstinrent, à partir de 1490, de continuer à user de l'octroi que le roi de France leur avait fait, et qu'ils n'émirent aucune monnaie pendant le courant de cette année. Du moins il ne nous en est parvenu aucune. Mais il n'en est pas de même de l'année 1491. Le 11 juin, Gand se déclare de nouveau en révolte ouverte, et le fameux doyen des métiers, Jean Copenholle.

Les gardes péseront les florins et antres deniers par trois marcs, et chacun isolèment, de manière à s'assurer que chacun ne dépasse pas le remède prescrit. Les deniers trop faibles seront coupés et refondus, l'ouvrier perdra son salaire, payera dix florins d'amende, et ne pourra travailler dans aucune monnaie jusqu'à ce qu'il ait corrigé son ouvrage.

Un contre-garde sera nommé par ceux de to toi des villes où se fait la monnaie, qui certifiera que les deniers sont conformes aux ordonnances.

Le garde et le contre-garde assisteront à la délivrance du billou.

Tous les officiers des monnies ne seront reçus qu'après examen passé devant le maître général de toutes les monnaies.

Défense de recevoir et faire circuler des monnaies n'ayant pas le poids. A cet effet, dans chaque ville, en nommers deux ou trois personnes au plus, payées par la ville, chargées de peser les deniers qu'en leur présentere, sans pouvoir en vendre ni en acheter. Quand elles en trouverent de trop légers, elles les rendront à leur possesseur, en le prévenant de la faute qui s'y trouve. Pour satisfaire aux besoins de cette charge, ils feront faire des petits bicquets garnis des poids du lion, du ridder, du florin, et autres, pour que chacun puisse s'assurer si les deniers d'or ont le poids vouln.

Jusqu'au 1º mars 1490, les deniers désignés à la présente ordonnauce pourront avoir cours pour les poix fixés, et pourvu qu'ils soient beaux et non

est mis à la tête, comme capitaine de la ville. Pendant cette nouvelle levée de boucliers qui dura jusqu'au 20 juil-let 1492, nous voyons par deux patards portant la date de 1491, et le nom de la ville de Gand, que le magistrat de cette ville fit de nouveau travailler dans l'atelier monétaire, conformément à l'octroi qui lui avait été fait. Bien que cette division seule nous soit parvenue, il est vraisemblable qu'elle était accompagnée de toutes les autres pièces du même système, telles que double patard, gros, pièces de 12, 6 et 4 mites, etc., etc. L'absence de l'instruction monétaire qui dut être alors délivrée au maître particulier, et que je n'ai pu retrouver, m'empêche d'affirmer l'exactitude de cette hypothèse.

La révolte s'était étendue beaucoup moins que la première fois, grâce aux efforts des lieutenants de Maximilien. Peu de villes avaient fait cause commune avec Gand. Bruges était rentrée dans l'obéissance, dans le courant de décembre 1490. Aussi le roi des Romains put-il, sans attendre la réduction de Gand, convoquer, vers la fin de 1491, les États généraux non-seulement de la Flandre, mais aussi du Brabant et des autres pays, qui se réunirent dans la ville de Malines. Cette assemblée s'occupa des monnaies, et trouvant peut-être que la réduction fixée par l'ordonnance du 14 décembre 1489 était exagérée, vu les circonstances, elle demanda que le florin d'or à la croix de Saint-André fût évalué à 24 patards, au lieu de 20, et les autres monnaies à l'avenant. Maximilien s'empressa de se rendre au désir qui lui était manifesté, et rendit en conséquence

soudés. Passè cette époque, on ne sera plus tenu de les recevoir, mais ceux qui voudront le faire le pourront jusqu'à Pâques, sans contravention. Après cette époque, on ne les considérera que comme billon.

une ordonnance à la date du 1" avril 1/191, avant Pâques (1/192), dans laquelle, après avoir désigné les monnaies nouvelles dont la fabrication était ordonnée, il rappelle les monnaies tant d'or que d'argent dont le cours était toléré. Parmi celles-ci nous trouvons le patart forgié à Gand dit Coppenolle évalué deux gros et ung gigot. Ce fait dit assez que Maximilien reconnaissait que les Gantois avaient agi légalement, lorsqu'ils avaient émis cette monnaie en vertu d'une autorisation régulière du suzerain de sans quoi nul doute qu'il n'eût relégué cesdites monnaies parmi celles classées comme billon de la suzerain de les classées comme billon de la suzerain de la suzerain de les classées comme billon de la suzerain de la suzerain de la suzerain de la suzerain de les classées comme billon de la suzerain de la suzera

Les monnaies nouvelles indiquées dans l'ordonnance précitée, devaient être aux types adoptés en 1474, par Charles le Téméraire, et suivis en grande partie par sa fille. Leurs désignations n'étaient que la reproduction de celles contenues dans une instruction antérieure en date du 24 mars 1491 (v. st.), et dont voici les extraits, en ce qui concerne les monnaies d'argent, les conditions pour la fabrication du florin d'or, seule pièce de ce métal qui y figure,

C'est par le préambule de l'ordonnauce que nous avons appris ce qui précède.

² Il faut rapporter au même motif le parden qui fut accordé par le traité de Casant aux ouvriers qui avaient travaillé à la fabrication des monnaies gantoises, ainsi que le mentionne l'article suivant de ce traité:

Les francz monnoleurs, quy, durant les divisions ont forgé à Gand sans
 le congé et ordonnance du prince, demeureront en leurs francises et
 libertéz, et leur sera le fait pardonné. « (V. J. Rouyer, op. cit. Reuse numéem., année 1849, p. 139.)

La hausse des monnales nécessitait de nouvelles prescriptions pour le payement des dettes ou des rentes de toute espèce. Maximilien ne manque pas à cette obligation. Il décide qu'à partir du jour de la publication de l'ordonnance de 1489 jusqu'au jour de l'apparition de la nouvelle, les dettes, rentes, etc., seront payées suivant l'énumération fixée à l'ordonnance de 1489, et que, à partir de la publication de celle de 1491, l'on règlera au taux indiqué pour les monnales par cette dernière.

étant les mêmes que précédemment, et n'y ayant que la valeur qui soit changée, étant portée à 24 patards.

« Item le maistre fera forgier le double pattart à deux « lyons à dix deniers argent le Roy et de sept solz en taille « au marc deuvre qui aura cours pour quatre gros au « remède d'un grain en alloy et d'un diceulz deniers en « poix sur chascun marc deuvre, lequel il fera ouvrer bel « et ront et tailler de bon pois, assavoir que le plus foible « sera taillié à ung aeskin près du droit, et le plus fort « à ung aeskin plus fort que le droit, au remède de quatre « fors et quatre foibles et non plus. »

" Item ledit maistre fera forgier ung autre denier blanc

" à ung lyon, qui aura cours pour deux gros à cincq deniers

" argent le Roy, et de sept solz ung denier de taille au

" marc deuvre, au remède dun grain en alloy et dun

demy diceulx deniers en poix sur chascum marc deuvre,

" lequel denier il fera ouvrer bel et rond et taillier de bon

" poix, assavoir, le plus foible sera taillié à ung aeskin près

" du droit, et le plus fort à ung aeskin plus fort que le droit,

" au remède de cincq fors et de cincq foibles et non plus."

a Item, ledit maistre fera forgier encores ung autre de
nier blanc à ung demy lyon à quatre deniers argent le

Roy et de xi.s.v.d. de taille au marck qui aura cours pour

ung gros, au remède dung grain en alloy et de deux

diceulx deniers en poix sur chascun marc deuvre; lequel

denier il fera ouvrer bel et ront et taillier de bon poix,

assavoir : que le plus foible sera taillié à ung deuskin

près du droit, et le plus fort sera taillié à ung deuskin

plus fort que le droit, au remède de six fors et six foibles

qui pourront estre plus foibles lesdicts six foibles ung

ferlin et demy, et lesdicts six fors un ferlin et demy

sans autre remède.

Cette instruction ne tarda pas à être modifiée par une autre rendue le 18 juillet 1492. La nouvelle comprenait un changement apporté dans l'intérêt du maître particulier, et ordonnait en même temps la fabrication des divisions monétaires inférieures au gros qui n'étaient pas prévues dans la précédente. La transcription qui est donnée ci-dessous, apprendra mieux que toute autre chose le motif qui a amené le prince à consentir à ladite modification.

« Pour pourveoir aux doléances que nous a fait le a maistre particulier de ladicte monnoie de Flandres, en « rémonstrant qu'il ne lui est bonnement possible de forgier a le denier de gros selon le brassaige qui leur est tauxé a par sa derrenière instruction, pour ce que son sallaire « est trop petit, toutesfois leurs charges et despences sont beaucoup plus grandes en toutes choses que par cidevant a nont esté, et aussi les matières tant cuyvre, charbon, * wynsten (tartre) et autres plusieurs choses servant ou faict « de la monnoye, ces choses considérées, avons pour le a bien du Roy et de Mons. l'Archiduc et de la marchandise, a et affin que les marchans puissent mieulx faire payemens a les ungs avec les autres et que chascun soit mieulx sorty « desdis deniers, consenty et accordé audit maistre que « dycy en avant il forgera les deniers de gros à 1111. d. de a loy argent le roy et de x1. s. v. d. de taille au mare de « Troyes, ainsi que sadicte instruction le contient, au « remède de deux grains en aloy et de deux diceulx deniers a en poix sur chacun marc deuvre. Et pour subvenir aux « charges quil a de crue en ladicte monnoie, ledit maistre « aura et prendera à son prouflit ung diceulx grains de « remède sur chacun marc denvre à celle fin, afin quil « puisse faire forgier lesdits deniers pour le bien de la a chose publicque. »

" Item ledit maistre fera forgier ung denier blanc nommé

demy gros à trois deniers de loy argent le roy, et

de xvn. s. x. d. de taille ou marc de Troyes, au remède

de deux grains en aloy et de huit diceulx deniers en poix

sur chascun marc deuvre, lesquelz deniers il fera ouvrer

beaux et ronds et taillier de bon poix. Et devra ledit

maistre aux marchans de chascun marc dudit argent le

roy xxxn. s.m. d. gros. »

" Item ledit maistre fera forgier ung denier blanc nom" mé quart de gros à deux deniers le roy et de xxun. s. x.

" d. de tailleau marc de Troyes, au remède de deux grains
" en aloy et de dix diceulx deniers en poix sur chascun
" marc dœuvre; lesquelz deniers il fera ouvrer beaux et
" ronds et taillier de bon poix..... »

« Item ledit maistre fera ouvrer ung denier noir nommé « courte à huit grains de loy et de xvm. s. de taille « au marc de Troyes, au remêde dun grain en alloy et » de huit dicentx deniers en poix sur chascun marc « deuvre...»

« Item ledit maistre fera forgier ung autre denier noir « nommé mitte à six grains de loy argent le Roy, et « de xxx. s. de taille au marc de Troyes, au remède dun « grain en alloy et de xii diceulx deniers en poix sur chas-« cun marc deuvre... »

Le prix à payer aux marchands par marc d'argent le roy était le même que pour le demi-gros, trente deux sous trois deniers gros.

Peu de temps après cette dernière instruction, nous trouvons dans les registres de la chambre de Lille une autre datée du 12 octobre 1492, qui contient de notables différences avec les précédentes, non-seulement dans l'aloi, mais aussi dans l'évaluation de la valeur des monnaies, notamment pour le florin. On en jugera par les extraits que j'en donne ci-après.

« Premiers est ordonné par le roy nostredit sire, estre fait
» ung denier dor, de dixhuit quarats et demy or fin,
« qui sera alloyé de trois quarats et demy argent fin et de
« deux quarats de cuivre, et de six solz trois deniers en
« taille au marc de Troyes, qui aura cours pour trois solz
« six deniers de gros monnoie de Flandres, au remêde dun
« grain en alloy et dan demy estrelin en poix sur le marc
« deuvre; lesquels deniers il fera ouvrer beaufx et ronds
« et de bon recours, au remêde de trois fors et de trois
« foibles; cest assavoir que le plus fort pesera à ung ase« kin plus fort que le droit et le plus foible a ung asekin
» près le droit sans quelque autre remède de fors ne de
» foibles, dont la traicte dor fin sera quatre vings dix-sept
« livres cinq solz unze deniers huit mittes et ung quart
» large dempirance. »

Les marchands recevaient pour le marc d'or fin 94 livres et demie d'empirance ', et par marc d'aloi six livres. Le droit de seigneurage est établi à dix sols gros par marc; le surplus demeurant au maître particulier pour son travail « ainsi quil se fait es monnoies des électeurs de lempire. »

- « Item ledit maistre particulier fera ouvrer ung denier a dargent de dix deniers argent le roy et de sept solz ung denier au marc de Troyes, qui aura cours pour quatre gros monnoie de Flandres, au remède d'un grain en alloy et dun estrelin en poix sur le marc deuvre lesquelz deniers il fera faire beaulx et ronds et de bon recours,
- ¹ Le mot empirance est employé ici avec sa véritable signification, car il y a 2 la fois, pour le florin et le double paterd, diminution du titre et du poids, et augmentation de valeur, du moins en ce qui concerne la monnaie d'or.

« au remède de trois fors et de trois foibles, cest assevoir « que le plus fort sera a ung quart de ferlin plus fort que « le droit, et le plus foible a ung quart de ferlin près du « droit, sans quelconque autre remède de fors ne de foibles, « de quoy lon donnera anx marchans pour chacun marc « argent le roy, trente deux solz trois deniers gros. Le « Roy aura pour son droit de seignourage de chascun « marc argent le roy, douze gros monnoie dite, et la reste « demourra audit maistre particulier pour son ouvrage et « brassaige. »

a Item ledit maistre particulier fera ouvrer ung aultre a denier de cincq deniers argent le roy et de sept solz ung « denier au marc de Troyes, comme lon fait présentement « qui aura cours pour deax gros monnoie de Flandres la « pièce au remède dun grain en alloy et dun estrelin a en poix sur le marc deuvre; lesquelz deniers il fera « ouvrer beaulx et ronds et de bons recours, au remède de " trois fors et trois foibles sur le marc deuvre; cest assavoir a que le plus fort pesera ung quart de ferlin plus que le a droit, et le plus foible ung quart de ferlin près du droit, a sans quelconque autre remède de fors ne de foibles ; de « quoy lon donnera aux marchans et changeurs de claa cun marc argent le roy tenant huit deniers et en dessoubz, " trente ung solz unze deniers gros. Le Roy aura pour a chascun marc argent le roy douze deniers gros et la a reste demourra audit maistre particulier pour son oue vraige et brassaige. » '.

Il n'y a pas de conditions particulières pour les gros et

¹ Cette instruction est délivrée à Cornille van Halle, mattre particulier de la monnaie de Flandre, pour fabriquer dans l'atelier de Bruges, tant qu'it plaire au roi des Romains à commencer à la première délivrance.

les monnaies divisionnaires inférieures au gros. Il est dit seulement : a Item et touchant les groz, demi-groz, quart a de groz et autre noire monnoie se fera par les généraux a à lavenant de ce présent pied en chacun pois selon sa a nature et condicion. »

Cette instruction fut-elle exécutée? Cela est douteux :
toujours est-il que je ne trouve pas dans les comptes des
maîtres particuliers, l'indication des monnaies dont il y
est fait mention. Le nom du maître Cornille Van Halle ne
figure pas non plus dans ces comptes qui sont rendus
par Mahieu de Tolly. Aussi suis-je obligé de ne voir dans
ce fait qu'une tentative malheureuse de Maximilien à laquelle il fut obligé de renoncer immédiatement.

Peu de temps avant la date de l'instruction précédente, le roi des Romains, grâce à son lieutenant le comte de Nassau, avait enfin obtenu la capitulation de l'Écluse que détenait Philippe de Glèves. Ce seigneur, après la soumission des Gantois, avait soutenu à lui seul pendant deux mois les efforts des armées de Maximilien. A l'imitation des bourgeois de Gand, pour la cause desquels il combattait, le sire de Ravenstein, pour payer ses soldats, fit forger des monnaies avec sa vaisselle. Ainsi qu'on devait s'y attendre, ces monnaies sont émises au nom de Philippe le Beau et portent l'indication du lieu où elles ont été faites '. Je n'ai pu retrouver aucun détail relatif à leur fabrication.

Maximilien se trouvait enfin en paisible possession du titre qu'il avait tant ambitionné, de mainbour de son fils, et reconnu comme tel par tous ses États. Il pouvait donc continuer comme il l'avait déjà fait, à mettre son nom sur la monnaie en même temps que celui de Philippe le Beau;

Pontus Heuterus accuse à faux le sire de Bavenstein d'avoir mis sur ces pièces son effigie et ses armes (Opero historica omnia, lib. IV, cap, IX).

mais il semble qu'il avait reconnu qu'il ne pouvait plus y figurer au même titre; car ce n'était plus sous le nom de monnaie des archiducs qu'il émettait son numéraire, mais bien au nom de son fils, en inscrivant seulement de l'autre côté le sien accompagné de la qualification de père de l'archiduc Philippe. Il me semble qu'il y a là une nuance que n'ont pas assez remarquée les auteurs qui ont écrit avant moi, et que Maximilien avait cru devoir observer pour ne plus froisser la juste susceptibilité de ses sujets 1.

Quoi qu'il en soit, la fin de cette période paraît s'être écoulée assez paisiblement, même au point de vue monétaire, car nous ne voyons pas apparaître d'ordonnances prescrivant la fabrication de nouvelles monnaies depuis celle de 1492 (n. st.), rappelée ci-dessus, jusqu'à la proclamation de Philippe le Beau comme comte de Flandre le 26 décembre 1494. Cependant une instruction du 26 novembre 1493 modifie la taille et l'aloi des divisions monétaires inférieures au gros et du gros lui-même. Voici en quôi consistent ces modifications, renseignées également par le compte du maître particulier à cette date. 1° Le gros sera à trois deniers douze grains de loi argent le roi, et de 11 s. 5 d. de taille au marc. 2° Le demi-gros est à deux deniers seize grains de loi argent le roi, et de 17. s. 8 d. de taille au marc. 3° Le quart de gros sera à un denier

¹ M. C. A. Serrure avais della fait la même observation, op. cit.

² Cotte période est fréquente en changements de maître particuliers de la mounnie de Flandre. L'instruction du 12 octobre 1492 était délivrée à Cornille van Halle. Le 15 janvier suivant, Hermann Cobbe, fils de Hans Cobbe, est nommé maître particulter à la place de Cornille van Halle, qui s'en était déporté de son plein gré, Et le 21 avril 1494, Mathieu de Tilly prête serment en cette dite qualité en remplacement d'Hermann Cobbe qui avait réaigné su charge. Peut être le métier était-il devenu peu lucratif par suite des réductions que le prince avait été obligé de faire et des exigences des Flamands.

dix-huit grains de loi argent le roi et de 24 sous de taille au marc. 4° Enfin la courte ou double mite devait être à huit grains de loi argent le roi, et de 19 sous de taille au marc. En faisant la comparaison avec l'instruction du 28 juillet 1492, on verra facilement en quoi consistent les différences.

Mentionnons aussi une ordonnance du 2 novembre 1493, fixant le taux des monnaies ayant cours en Flandre. Elle consacre une nouvelle hausse. Ainsi, pour citer deux exemples, le florin à la croix de Saint-André est évalué à 54 gros au lieu. de 48 portés dans l'ordonnance de 1492. Le grand réal d'Autriche 28 s. de gros au lieu de 24. Parmi les monnaies d'argent, les doubles patards émis pour h gros, sont estimés 5 gros : les doubles griffons sont même portés à 5 gros 6 mites, les simples et les quarts à l'avenant. Mais l'ordonnance ajoute que «les groz qui à présent sont a forgiez, les demi-gros et autres moindres deniers, demourront et auront cours au meisme pris qu'ils valent préa sentement. » C'est probablement pour cela que fut rendue l'instruction du 26 novembre dont nous venons de parler. Une autre remarque à faire, c'est que nous trouvons mentionnés parmi les monnaies ayant cours le florin de Gand à l'image Saint-Jehan évalué h sous de gros, et les Coppenalles, c'est-à-dire les doubles patards fabriqués à Gand en 1488, dont il a été question ci-dessus ; nouvelle preuve de l'apaisement des esprits.

Avant de continuer notre étude, je crois devoir décrire les monnaies relatives à cette période si agitée de l'histoire de Flandre, qui finit à la majorité de Philippe le Beau.

+ MO·.· ARCHIDVCV·.· AVST·.· BG·.· CO·.· FL.
 Deux lions assis, affrontés; entre eux et au-dessus, le briquet de la toison d'or : à l'exergue, trois trèfles.

Argent. Double briquet. Poids 58 grains \(\frac{1}{3}\) (grammes 3,10). — Pl. XIV, nº 1.

- 2. Variété, la légende du droit se terminant par CO. ·. F.
- 3. + MO··· ARCHIDVCV··· AVST··· BG··· CO··· FLA. Lion assis, la tête tournée à droite et tenant un écu semblable à celui qui est sur le revers du précédent.

Argent. Patard ou double gros. Poids 56 grains \(\frac{1}{2} \) (grammes 3,00). — Pl. XIV, no 2.

- Variété de la même pièce avec CO·.· F dans la légende du droit, fort usée. Poids 54 grains ; (grammes 2,80).
- 5. + MO. · ARCHIDVCV · · AVST · · · BG. · · CO · · · F. Lion debout, à gauche.
- ii, Croix semblable à celle du n° 3, portant en cœur une fleur de lis. Légende : + BENEDIC. . AIA. . MEA. . DOMINO. . .

Argent. Simple briquet on gros. Poids 35 grains 3 (grammes 1,90). — Pl. XIV, n° 3.

- 6. + MO. . ARCHIDV. . AVST. . BG. . CO. . F. Lion debout, à gauche.
- 3 Toutes les monnaies, dont je donne la description, se trouvent dans le boau cabinet de M. Dewismes. Je n'indiquerni la provenance que pour celles qui se trouvent dans d'autres cabinets, et dont les empreintes m'ont été communiquées.

² M. Serrure (Cabinet du prince de Ligne, p. 254), décrit une variété terminée par CO, FL.

R. Groix évidée, ayant au centre une fleur de lis. Légende: + IN. . NOMINE. . DOMINI. . A ...

Billon noir. Double mite ou courte. Poids 28 grains 1 (grammes 1,50). — Pl. XIV, n. 4.

Les monnaies que je viens de décrire ont dû être faites jusque vers le milieu de 1483. Les types du double patard, du patard et du gros ayant été repris ultérieurement, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance du 3 novembre 1485, quelques-unes de ces pièces peuvent avoir été émises à cette époque.

7. + PHS. . ARCHID . . AVST . . BVRG . . CO. . FLAND.

Type du double briquet : à l'exergue, une fleur de lis.

Argent. Double patard. Poids 51 grains (grammes 2,71). — Pl. XIV, no 5.

8. Variété où la légende du droit commence par un lion et se termine par le mot FLANDRI.

Poids 50 grains (grammes 2,65). - Pl. XIV, n. 6.

- 9. Variété du n° 8, où la légende du droit se termine par COM·.· FLANDRI.
- Variété du n° 7, consistant en ce que la légende du revers se termine par TVVM. ·. DOMINE. ·.
- 11. (Lion). PHS. . ARCHID. . AVST. . BVRG. . COM. . FLA. Armoiries à dix quartiers occupant tout le champ.
- k. Croix longue, portant en cœur une fleur de lis, cantonnée d'un lion, d'une fleur de lis et de deux annelets

¹ J. Rouyer, Rev. rum., 1848, pl. XVII, n= 7.

Légende : BENEDIC — ANIMA — . . . MEA — DOMINO , Argent. Gros. Poids 26 grains \(\frac{1}{3}\) (grammes 1,40). — Pl. XIV, n° 7.

Bien que le poids légal et celui qui est indiqué par le compte du maître particulier soit de 35 grains et plus, je classe ces pièces ici, faute d'une place plus convenable. D'ailleurs, en voici une autre dont le poids se rapproche davantage du poids légal, ce qui prouve de nouveau l'extrême inégalité de la taille des monnaies à cette époque.

 Variété du n° 11 dans laquelle l'ordre des pièces placées dans les cantons du revers est différent.

Poids 32 grains (grammes 1,70). — Pl. XIV, nº 8.

Le compte du maître particulier pour cette période n'indique plus parmi les divisions du gros que la pièce de quatre mites qui nous manque et la pièce de deux mites qui me paraltêtre la suivante.

- 43. (Lion). PHS'.: ARCHID.: AVST.: BO.: CO.: FL.: Grand P couronné dans le champ.

Billon noir. Double mite. Poids moyen de plusieurs exemplaires 18 grains * (grammes 1,00). — Pl. XV, nº 9.

¹ Serrure, Cabinet du prince de Ligne, p. 262, n° 144, — Den Duyts, pl. XVI, n° 8. Je n'ai pas retrouvé la variété de cet auteur où la croix est cantonnée de deux lions et de deux fleurs de lis. Duby (pl. LXXXIII, n° 7) donne une pièce où la croix est cantonnée de deux fleurs de lis et de deux annelets.

² Le classement de cette pièce me paratt résulter de sa ressemblance avec les doubles mites de Marie de Bourgogne; on a changé l'initiale qui figure dans le champ. — Voy. Serrure, op. cit., p. 263, nº 149. — M. Rouyer (op cit.) décrit aussi une double mite dont la légende, au revers, commence par un lion. Bes, manismatique, 1848, pl. XVII, nº 11 et 12.

J'attribue l'émission de ces pièces à l'époque où le conseil de régence avait la tutelle de Philippe le Beau, à l'exclusion de son père, période qui se termine au 14 juin
1485. Cependant elles pourraient également appartenir au
commencement du règne de Philippe le Beau, seul; car
nous verrons plus loin que dans une ordonnance du 26
décembre 1495, il est question du florin de Bourgogne, et
du double à deux lions, comme se forgeant à cette
époque. Cette dernière monnaie, le double patard, ne figurant pas néanmoins alors dans les comptes des maîtres
particuliers, nous sommes forcé de le maintenir à la place
où nous l'avons mis (n° 7 à 10).

14. + MO'... ARCHIDVCV... AVST'... BG ; CO'... FLA... Écu à buit quartiers, portant en cœur le petit écu au lion de Flandre.

R. Croix ornée et évidée, ayant au centre une fleur de lis. Légende : + SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM '.

Argent. Double patard ou pièce de six gros. Poids 58 grains 3 (grammes 3,10). — Pl. XV, nº 10.

Les types de cette monnaie sont identiques à ceux des monnaies semblables de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire.

15. + MO. . ARCHIDVCV. . AVST. . BG. . CO. . FL.
Armoiries à neuf quartiers, occupant tout le champ.

Argent. Demi-patard, pièce d'un gros et demi. Poids 33 grains 9 (grammes 1,80). — Pl. XV, nº 11.

¹ M. Servure (p. 255), décrit une variété avec MOMEN (sie) dans la légende du revers.

 Variété avec la légende du droit se terminant par CO... F.

Cette série, à laquelle manque le patard ou pièce de 3 gros, fait partie des monnaies émises en vertu de l'ordonnance du 5 août 1485. Elle ne devait pas avoir de pièces d'or, d'après l'instruction remise au maltre particulier, ni de monnaies inférieures à la pièce d'un gros et demi. Ce sont d'ailleurs les deux seules monnaies mentionnées dans le compte du 14 octobre 1485 au 14 décembre suivant, et qui devaient peser respectivement 57 grains 13 et 35 grains 15.

- 17. (Fleur de lis). MAXIMILIANVS* ET‡ PHS'. Grand M gothique, dans un entourage de quatre lobes, dont les points de rencontre sont occupés par quatre angles.
- ii. Croix fleuronnée, dont le centre est évidé en quatre feuilles. Légende : + CVSTODI... (fleur de lis). NOS‡ DOMINE‡.

Argent. Gros. Poids 28 grains # (grammes 1,52). Pièce très-fruste. — Pl. XV, nº 12.

18. Variété avec un lion au commencement des légendes. Celle du droit a les mots séparés par des quintefeuilles et celle du revers par des fleurs de lis Cette pièce est trèsusée et paraît de fort mauvais aloi.

Poids 23 grains 1 (grammes 1,22).

- Autre variété; la légende du droit commençant par une croix, celle du revers par une fleur de lis.

Argent, demi-gros. Poids: 22 grains \(\frac{1}{2} \) (grammes 1,20).

— Pl. XV, nº 13.

24. + MO. ARCHID. AVST. G. F. Dans le champ, M majuscule.

ii. Croix fleurdelisée. Légende: IN·.·NOMINE·.·DOMINI. Billon, quart de gros. Poids: 13 grains ½ (grammes 0,70). — Pl. XV, nº 14.

Ainsi que je l'ai dit'précédemment, le double patard et le patard de cette émission, qui paraît avoir eu lieu en vertu de l'ordonnance du 5 novembre 1/85, doivent être les mêmes que ceux que j'ai déjà décrits sous les n° 1 à h'. Mais je n'ai pas retrouvé les florins à la croix de Saint-André qui devaient être forgés en même temps et qui, suivant toute apparence, étaient semblables à ceux qu'on retrouve pour la même époque pour le Brabant.

Je ne connais pas de monnaies que je puisse attribuer avec certitude à l'émission de 1486, faite en vertu de l'instruction rappelée ci-dessus. Peut-être continua-t-on simplement les précédentes, et doit-on considérer celles

Le demi-florin, représenté sur la même planche XXXV de l'ouvrage de Van der Chijs, est à peu près semblable, sauf quelques variétés dans les légendes, l'omission de la date, et de la croix du revers.

Que l'on substitue au mot BRABANCIE les mots CO.FLAN, l'on aura trèsprobablement le florin et le demi-florin frappés pour la Flandre, qui ne nous sont pas parvenus. La date, seulement, ne devait pas s'y trouver, les monusies du comté de Flandre étant datées heaucoup moins genéralement que celles du Brabant.

⁴ Pent-être portaient-ils une légende plus explicite analogue à celle des pièces décrites ci-dessus. Dans ce cas, ils n'ent pas été retrouves.

Noy. Van der Chijs, Monnaies de Brahant, et les plucards édités à diverses époques. Voici la description de ce florin :

^{**}SANCTVS -- ANDREAS : , 1482. Saint André debout, tenant la croix caractéristique de ce saint.

W Écusson à ciuq quartiers posé sur une croix coupant la légende : MON' AR-DV.AVS-TR.BRA-BANCIE.

portant les noms de Maximilien et Philippe comme en faisant partie. Cependant, je dois faire observer que le compte du maître particulier pour la période qui s'étend du 10 mars 1485 (v. st.) au 30 mars 1486 (v. st.) ne mentionne pas le demi-gros décrit précèdemment n° 19. Il peut se faire d'ailleurs que la valeur exagérée à laquelle étaient portées les monnaies de cette émission les ait fait retirer de la circulation, lorsque Maximilien fut revenu à des idées plus modérées sous ce rapport.

Nous voici arrivés à cette série de monnaies remarquables, émises en vertu de l'ordonnance du 20 avril 1487, ayant des types et des légendes si singuliers pour les pièces d'argent et inaugurant un système monétaire nouveau en Flandre, du moins en grande partie.

- 22. + MAXIMILIAN : DEI : GRA : ROMAR : REX : SEMPER. : AVGV. Maximilien assis sur un trône, portant dans la main droite un sceptre fleurdelisé et la main gauche appuyée sur un globe. A l'exergue, une fleur de lis, marque de l'atelier de Bruges.
- ii. Écu à l'aigle surmonté d'une couronne fermée. Légende:

 † TENE MENSVRAM ET RESPIGE FINEM 1487.

 1487.

 1687.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 1688.

 16

Réal d'or. Poids : 279 grains i (grammes 14,85). — Pl. XV, n° 15.

Cabinet royal de la Haye 1.

Le noble de Bourgogne frappé pour la Flandre ne nous est pas parvenu. On connaît celui pour la Hollande; en voici la description d'après les placards.

¹ L'empreinte de cette pièce m'a été communiquée très-obligeamment par le savant conservateur du Musée de La Haye, M. L. Meyer, qui m'a fait connaître également les pièces uniques que contient ce riche cabinet, et qui pouvuient se rapporter à mon travail. Je le prie d'agréer ici l'expression de ma vivo gratitude. — Depuis que cet article est écrit, un exemplaire de cette pièce est entré dans le cabinet de M. Dewismes.

M. D. G. RO. REX. ET. PHS. ARCHIDVCES. AV. B. CO'. HO. Maximilien dans un vaisseau à trois mâts. Il porte dans sa main droite un sceptre fleurdelisé, et dans la gauche le globe. La cuirasse est blasonnée de l'aigle d'Allemagne et il a sur la tête une couronne fermée.

î. Ècu mi-parti aux armes de Maximilien (l'aigle d'Allemagne) et de Philippe le Beau, posé sur une croix fleuronnée, cantonnée de deux couronnes et de deux aigles; le tout dans un entourage épicycloïdal. Légende: (couronne) MO'. AVREA. RO. REGIS. ET. PHI. ARCHIDY'. AV. B'. CO'. HOL.

En substituant le mot FLA à HOL, on aura vraisemblablement la description du noble frappé pour la Flandre .

Le florin de Bourgogne, qui est la troisième pièce d'or indiquée par l'ordonnance de 1487, ne nous est pas non plus connu en nature. l'emprunte également aux placards sa description.

SANCT. ANDREA. FILIOS. P'TEGE. TVOS. 4487. Saint André debout, de face, ayant sa croix derrière lui.

Ř. Écu mi-parti, comme au précédent, posé sur une croix fleuronnée. Légende : (couronne) AMA. JVSTICIA. PACE. ET. DEFENDE. IM'. TVV.

¹ Un passage du chroniqueur Despars, cité par M. C. A. Serrure (op. cit.), semble faire croîté qu'en effet ces nobles de Bourgogne, appelés forques par le peuple à cause de leur type, ont été frappés. Voici ce passage. Il s'agit de l'entrée de Maximilieu à Bruges, le 16 décembre 1487 :

* Pendant la même nuit, devant la Monnaie, fut élevée une porte triomphale où on avait peint un aigle noir sur une chaudière (seephetel) dorée avec
les armoiries du roi des Romains à droite, et celles de Philippe de Bourgogne, son fils, à gauche; portant en les l'inscription suivante: Dans cette
chaudière se trouve la monnais du roi des Romains et du duc Philippe, son fils.
Aussi, dans cet endroit, on ne battait tons les jours, de la part du roi des
Romains, que des réaux, heaumes, schuikens ou barques, etc. *

Voy. Granijeke van den lande en de granfecepe van Vlanderen, gemacht door Jac. Nicolas Despars, publiée par J. De Jonghe, Bruges, 1840. Rien ne dit ici que cette pièce ait été frappée plutôt pour la Hollande que pour la Flandre. M. Van der Chijs l'a reproduite dans ses monnaies de Brabant, mais il ne l'a pas davantage connue en nature.

23. (Briquet). CVSTODIAT (CRATOR (COMNIV'... HV-MILE'... SERVV'... SVV. Buste à mi-corps de Maximilien revêtu d'une cuirasse, la tête ceinte d'une couronne fermée. Il tient une épée de la main droite, et de la gauche un globe crucigère...

ii. Grand monogramme dans lequel on retrouve les éléments des mots MAX et PHS. Au-dessus et au-dessous, un des éléments constitutifs du collier de la Toison d'Or (le caillou), accompagné d'étincelles. Légende : (Briquet) DET; TIBI; MTR'; VIRTV' (briquet) ET ; IN; GELIS; GLORIA.

Grand réal d'argent. Poids, 134^{sr}, (grammes 7,20). — Pl. XV, n° 16.

24. Variété de la même pièce consistant surtout dans le monogramme représenté pl. XV, n° 17. La légende du droit se termine par les mots SERV'. SV'. Poids, 432 grains (grammes 7,01).

Bien que ces pièces ne portent pas d'indication de l'atelier où elles ont été forgées, les trèfles qui séparent les mots sont la marque indiquant qu'elles sont destinées à la Flandre.

25. (Couronne) MO. . ARGETEA. . . RO'. . . REG'. . . ET. . . PHI'. . . ARCID'. . . AVS'. Deux griffons affrontés soutenant d'une patte le briquet et de l'autre le caillou.

fc. Écu à trois quartiers sur une croix dont on n'aperçoit que les extrémités fleuronnées. Légende : (couronne) SALVVM. · FAC. · DOMINE. · POPVLVM. · TVV'.

Argent. Double griffon. Poids, 65sr, (grammes 3,46) — Pl. XVI, nº 18.

26. Variété avec la légende du droit MO. . ARGENTEA. ..
RO'. . . REG'. . . ET. . . PHI'. . . ARG'. . . AV'.

Poids, 65 grains (grammes 3,45).

27. Autre variété avec la légende du droit, comme au n° 25, sauf les trois derniers mots, qui sont : PHS'. . . ARC'. AV'. La légende du revers se termine aussi par TVVM.

Poids, 65#, 3 (grammes 3,50).

Le même motif que j'ai indiqué pour le réal me fait attribuer ces pièces à la Flandre. En voici d'autres qui sortent certainement de l'atelier de Bruges.

AVS BG. Même type qu'au n° 25; seulement il y a une fleur de lis entre les deux griffons.

Même revers qu'au nº 25.

Poids, 65#, 7 (grammes 3,49). — Pl. XVI, nº 19.

- 29. Variété avec le mot ARGENT. Poids, 65**, p (grammes 3,50).
- 30. (Couronne) DENARI... SIMPLEX ... GRIFON... NO-MIN. Griffon tourné à gauche, tenant dans une de ses pattes antérieures le briquet et dans l'autre le caillou.
- Écu à trois quartiers posé sur une croix de Saint-André, Légende : (couronne) DEVM ... PLVS ... AMA ...

 QVAM. .. ARGENT'.

Argent. Simple griffon. Poids, 33tr, 0 (grammes 1,80).—
Pl. XVI, no 20.

Les autres divisions de ce système, savoir le sixième, le douzième et le vingt-quatrième du simple griffon, ne nous sont pas connues.

Certes, on ne pouvait imaginer des légendes plus propres à désarmer la susceptibilité des Flamands : elles sont parfaitement insignifiantes et banales. De plus, à part celles du noble de Bourgogne, qui toutefois n'est qu'hypothétique, puisque nous ne le connaissons pas, il faut remarquer que, nulle part, Maximilien n'a employé le titre de comte de Flandre. Cependant, pour surcroit de précautions, il est probable qu'il prit le parti de faire disparaître complétement les légendes nominatives, au moins sur la monnaie d'argent. Cette idée m'est suggérée par l'examen des pièces suivantes.

31. (Couronne) DENARIVS. .. SIMPLEX. .. NOMINATVS. ..

GRIF. Type du ne 30.

ii. Écu à trois quartiers posés sur une croix longue traversant la légende : DEV. .PL — VS. .AMA. . . — QVA. .. AR — GENTV.

Argent. Poids, 58st, 1 (grammes 3,20). - Pl. XVI, no 21.

- 32, 33. Deux variétés consistant dans la forme plus ou moins complète du dernier mot de la légende du droit GRIFO, GR.
 - 34. Autre variété dont la légende du droit est DENARI. .. SIMPLEX. . NOIAT. . GRIFON. Poids, 54st, ²/₂ (grammes, 2,90). Pièce dont l'alliage est assez fort.

35. Type et légende du nº 31.

ii. Type du n° 30 avec la légende : (couronne) DEVM. .. PLVS. . AMA. . . QVAM. . . ARGENTV.

Poids, 58 *, 1 (grammes 3,20). - Pl. XVI, nº 22.

36. Variété consistant en ce qu'à la légende du revers le dernier mot est moins complet ; il n'y a que ARGENT.

Le poids de ces pièces est à quelques grains près, différence provenant de leur titre inférieur, le même que celui des nº 25 à 29, décrits ci-dessus. Elles doivent les avoir remplacées dans une émission postérieure dont je n'ai pas retrouvé la trace. Quant au moindre titre auquel se trouve l'argent, il n'y a pas lieu de s'en étonner : c'est un résultat tout simple de ces temps de troubles et de modifications

successives que le roi des Romains faisait subir à ses monnaies dans la vue d'alimenter son trésor.

Le type du simple griffon ayant été adopté pour le double griffon, il en fallait créer un autre qui remplaçat le premier. C'est ce qui, vraisemblablement, a donné naissance aux pièces suivantes :

- 37. + DENARI'. : SIMPLEX. : GRIFON. : MED. Grand M surmontée d'une couronne fermée.
- Ř. Écu à trois quartiers posé sur une croix dont on ne voit que les extrémités fleurdelisées. Légende: + DEVM... PLVS...AMA...QVAM...ARGEN.

Argent. Demi-griffon, comme l'indique la légende. Poids, 32 grains (grammes 1,70) '. — Pl. XVI, n° 23.

Les variétés de coin sont nombreuses. Je vais les énumérer le plus succinctement possible. Elles consistent toutes dans la légende.

38. + DENARIVS. . SIMPLEX. . GRIFON. . ME.

ij. + DEVM. . PLVS. . AMA. . . QVAM. . ARGENT.

Le dernier mot de la légende du droit est MED.

ñ. + DEV'. · PLVS. · AMA. · QVAM. · ARGENTV.

40. Comme au droit du nº 38.

R. Comme au nº 37 *.

41. Comme au droit des nº 38 et 40.

g. Comme au nº 39,

42. Comme au droit du nº 37.

R. + DEV. .. PLVS. .. AMA. .. QVAM. .. ARGE.

43. Comme au droit du nº 37.

û. Le dernier mot ainsi écrit : ARGET °.

³ Je ne connais pas de demi-griffon au type de l'entier, comme semble l'affirmer M. C. A. Serrure dans son travail précité.

^{*} Den Duyts, pl . XV, nº 88.

Décrit par M. C. A. Serrure, op. cit., p. 255.

- 44. Le droit comme au nº 38 et le revers comme au nº 42.
- 45. Légende du droit du nº 38 et du revers du nº 37.
- 46. Le droit comme au nº 39, et le revers comme au nº 42.
- 47. La légende du droit est terminée par GRIFON... MEDIV. Celle du revers est semblable au n° 42.

La présence des trèfles qui séparent les mots sur ces pièces, détermine leur attribution à la Flandre, sans indication d'atelier. En voici d'autres qui sortent de celui de Bruges.

48. + DENARI. SIMPLEX. GRIFON. ME. Grand M surmonté d'une couronne fermée, au-dessous une fleur de lis.

ft. Comme au nº 37.

Poids 29er, 1 (grammes, 1,58). - Pl. XVI, no 24.

49. Variété avec MED pour le dernier mot de la légende du droit.

Deux autres variétés consistent en ce que le dernier mot de la légende du revers n'est pas accompagné du signe d'abréviation, et qu'il y a des dissérences insignifiantes dans la légende du droit.

Le poids de toutes ces pièces qui se rapproche de celui du n° 30, et du poids réglementaire indiqué par l'instruction du 4 mai 1487, confirme mon attribution. Seulement, dans cette émission, il n'y aurait plus eu de double griffon, mais seulement des simples et des demi griffons. De même, du reste, que dans l'émission précédente, les divisions inférieures manquent ¹.

On pourrait dire encore peut-être que Maximilien, abandonnant le nouveau système monétaire qu'il avait voulu inaugurer par l'ordonnance de 1487, serait revenu à celui en usage pour les monnaies d'argent qui compressiont le simple et le double patard et le gros. Le double griffon cût été alors la première de ces divisions; le simple griffon cût été l'équivalent du simple patard.

Les pièces que nous allons examiner maintenant sont presques toutes datées, et ont été frappées à Gand pendant la révolte contre Maximilien.

- 50. * BAPTISTA * PROSPER * ADESTO * 1488*. Saint-Jean-Baptiste portant de la main gauche l'agneau pascal, qu'il montre de la main droite. Devant lui, l'écu au lion de Gand.
- ii. Écu à neuf quartiers, posé sur une croix dont les extrémités fleuronnées traversent la légende, et cantonné des lettres G-A-N-D. Légende: PHS' # — D'*G'*D' — B'*CO*— FLA'.

Florin d'or. Poids, 60 grains (grammes, 3,19). - Pl. XVI, n° 25.

- 51. BAPTISTA * PRO—SPER * ADESTO *. Type comme au numéro précédent, avec quelques variétés. L'agneau est posé sur un livre.
- Ř. Écu à neuf quartiers, posé sur une croix dont les extrémités fleurdelisées traversent la légende et cantonné aussi des lettres G-A-N-D. Légende : *PHS'* D'* G'* ARC*. AVST'*. B' CO'*. FLA.

Variété du florin d'or. Poids, 57 grains ; (grammes, 3,05).

— Pl. XVI, nº 26.

- 52. Mêmes type et légende qu'au n° 50.
- nº Même type qu'au numéro précédent, sauf que l'écu n'est pas cantonné du mot GAND. Légende : *PHS' *_ D'* G' *D' __ * B' * CO. __ FLA'*.

qui était du même poids, à peu de chose près, que le double patard, et n'en différait que par le titre : enfin le demi-griffon cut représenté le gros qui était la moitié du patard. Au reste, je n'ai pas davantage trouvé trace de ce chan-gament. Dans cette hypothèse, le premier simple griffon n° 30 n'aurait été timis que pendant un laps de temps très-court, ce qui expliquerait sa grande rarcté, tandis que les autres, de 31 à 36, sont relativement communs.

Variété des précédents. Poids, 60 grains ! (grammes, 3,21). — Pl. XVI, n° 27.

Dans toutes ces pièces, les mots sont séparés par de petites roses.

53. + EQVA * LIBERTAS * DEO * GRATA * 1488. Lion debout à gauche.

i). Écu à neuf quartiers, posé sur une croix dont les extrémités sont fleurdelisées, et cantonné des lettres G-A-N-D.

La croix partage la légende : PHS' * D' — G' * D * B * —

CO * FL. — ADRIE ¹.

Argent. Double patard Poids, 52 grains \(^2\) (gram-mes, 2,80). — Pl. XVII, n° 28.

Dans les variétés de cette pièce, le droit reste toujours le même, sauf quelques différences dans la gravure du coin qui sont réellement fort insignifiantes. Je ne décrirai en conséquence que les revers.

5\(\Delta\). Différence dans les ornements des extrémités des bras de la croix. La lettre D., dans le champ, est munie du signe d'abréviation : sic D'.

Poids, 56 grains 1 (grammes, 2,98).—Pl. XVII, nº 29.

55. Autre disposition des lettres cantonnant l'écu. Quelque différence dans la croix, et omission de quelques-unes des quinteseuilles séparant les mots *.

Poids, 59 grains \(\frac{1}{3} \) (grammes, 3,48). — Pl. XVII, no 30.

56. Variété du type du n° 53, le mot GAND étant différemment disposé. Légende : PHS * D — GRA * D— B * CO* — FLAN *.

Poids, 58 grains ^a (grammes, 3,10). — Pl. XVII, nº 31. 57. Écu à neuf quartiers, non cantonné, posé sur une

¹ Serrure, p. 256, nº 129. - Den Duyts, pl. XV, nº 91.

^{*} Serrure, p. 256, n* 130.

Duby, pl. LXXXIII, nº 5.

croix semblable à celle du numéro précédent. Légende : PHS : D — GRA : D' — B' : CO. — FLAN 1.

Poids, 58 grains 1/2 (grammes, 3,08). - Pl. XVII, nº 32,

Les mots dans cette dernière variété sont séparés par des trèfles : dans toutes les autres, ils le sont par de petites roses.

- 58. + PHS * DEI * GRA * DVX * B * COMES * F. Lion heaumé assis à gauche. En exergue, GANDA.
- R. Écu au lion sur une croix partageant la légende : FIAT * P — AX * IN * — VIRTVT. — E * TVA * ET *

Florin d'or de Gand. Poids, 62 grains 1 (grammes, 3,34).

— Pl. XVII, n° 33.

- 59. PHS * DEI * GRA * DVX * GO * FLA. Même type et même exergue qu'au précédent.
- û. Écu au lion sur une croix partageant la légende :
 FIAT * P—AX * IN—VIRTV—TE * TVA.

Demi-florin d'or. Poids, 30 grains : (grammes, 1,62).

—. Pl. XVII, n° 34.

- 60. + PHS * DEI * GRA * DVX * B'* COMES * FLA. Type du double briquet. En exergue, GANDA.
- Écu au lion sur une croix sieuronnée et sieurdelisée.
 Légende: + FIAT * PAX * IN * VIRTVTE * TVA ET * HAB*
 1489.

Argent. Double patard. Poids, 54 grains 3 (gram-mes, 2,90). — Pl. XVII, nº 35.

Mêmes type et légende.

¹ Serrure, p. 256, nº 128.

^{*} Duby, pl. LXXXI, n° 7. La pièce, dessinée d'après le placard de Charles-Quint de 1548, offre des variétés dans les légendes : au droit, elle se termine par FLANDRIE, et, au revers, elle est : FIAT.P — AX.IN.VIRTV — TE. TVA. — ET.HAB.

ii. Même type qu'au précédent. Quelques différences
dans la croix. Légende: + FIAT * PAX * IN*VIRTVTE*TVΛ*
ET * H' * ¹.

Variété du précédent. Poids, 56 grains ; (grammes, 3,00).

— Pl. XVII, n° 36.

62. Variété du n° 61 : la légende, du droit, étant terminée par COMES * FLAN, et celle du revers par HAB'.

63. Autre variété, dont la légende du revers est terminée seulement par IIA'.

64. Autre variété, la légende du droit terminée par COMES * FLAND, et celle du revers par HABV' *.

65. + PHS.: DEI: GRA.: DVX.: B'.: COMES.: FLA. Lion assis, la tête tournée à droite, tenant l'écu au lion de Gand.

ii. Croix fleuronnée ayant en cœur une fleur de lis, et
cautonnée des quatre lettres G-A-N-D. Légende: +
FIAT * PAX * IN * VIRTVTE * TVA * ET * HA *.

Argent. Patard. Poids, 54 grains 3 (grammes, 2,90). — Pl. XVII, nº 37.

 Variété de la même pièce, où la légende du droit se termine par FLAND.

67. + PHS * DEI * GRA * DVX * CO * FLAN. Lion debout à gauche : à l'exergue, une rose accostée de deux croisettes.

ii. Croix semblable à celle du numéro précédent, ayant
en cœur une fleur de lis. Légende : + FIAT * PAX * IN*
VIRTVIE * TVA.

¹ Serruce, p. 257, nº 131.

^{*} Serrure, p. 257, nº 132. — Duby, pl. LXXXI, nº 8. La légende du revers se termine par ET.H'.

⁵ Duby, pl. LXXXI, nº 6. La légende du droit se termine par FLAN, et celle du revers par HAB'.

Argent. Gros ou simple briquet. Poids, 32 grains (grammes, 1,70). — Pl. XVII., nº 38.

68. Variété dans la légende du droit qui se termine ainsi : DVX * ET * CO * FLA.

Poids, 33 grains ! (grammes, 1,78).

69. Variété du nº 67, où la légende du droit est terminée par le mot FLA ¹.

Poids, 33 grains \(\frac{1}{4}\) (grammes, 1,78).

70. Encore une autre variété où il n'y a plus dans ladite légende que CO. · . F.

71. PHS * DEI * GRA * DVX * B * G * F. Lion debout à gauche.

n. Croix ayant au centre une fleur de lis. Légende : + IN. DOMINO. CONFIDO.

Argent. Demi-gros ou pièce de douze mites. Poids, 21 grains (grammes, 1,12). — Pl. XVIII, nº 39.

72. + PHS*DEI*GRA*DVX*GO*F. Type du précédent.

R. Type et légende du précédent.

Billon noir. Double mite ou courte. Poids moyen de six exemplaires, 20 grains \(\frac{1}{3} \) (grammes, 1,08)*. — Pl. XVIII, no 40.

Une variété décrite par M. Piot dans la Revue numismatique belge, année 1855, Pl. VIII, nº 16, a la légende du droit terminée par CO. FL.

73. + PHS * DEI * GRA * CO * FLA. Type du n*71.

ii. Type et légende du n° 71, sauf que les mots sont séparés par deux croisettes, au lieu de petites roses, et que la croix est plus grossière.

Den Duyts, pl. XV, n* 93.

^{*} Serrure, p. 263, n* 148. — Den Duyts, pl. XVI, n* 98. Les poids sont extrêmement variables : les pièces que j'ai pesées variaient entre 15 et 25 grains.

Variété de la double mite. Poids, 22 grains (grammes, 1,16). — Pl. XVIII, nº 41 1.

7h. +PHS*DEI*GRA*DVX*B'*CO*FLA. Écu au lion, dans un entourage de quatre arcs de cercle.

fg. Croix fleurdelisée cantonnée des quatre lettres G-A-N-D. Légende : + IN. D—OMIN—O : CON—FIDO *.

Argent. Demi-gros ou pièce de douze mites. Poids, 23 grains (grammes, 1,22). — Pl. XVIII, nº 42.

75. + PHS. · . DEI. · . GRA. · . DVX. · . CO. · . FLAN. Écu au lion.

i). Croix longue, dont le centre est évidé et porte une fleur de lis. Légende : + IN*—DNO—CON—FIDO.

Billon noir. Pièce de quatre mites (?) Poids, 22 grains \(\frac{1}{5}\) (grammes, 1,20) \(^3\). — Pl. XVIII, nº 43.

76. + PHS' *DEI * GRA* DVX* B'* CO' *FL'. Écu au lion.

Ñ. Croix portant en cœur une fleur de lis. Légende : + IN * DOMINO * CONFIDO. 1489 *.

Billon noir. Double mite ou courte. Poids d'un exemplaire très-bien conservé, 19 grains ; (grammes. 1.05). — Pl. XVIII, n° 44.

Le classement des dernières pièces, de 71 à 76, offre une certaine difficulté. Aussi n'est-ce pas sans une grande hésitation que je propose celui indiqué ci-dessus. L'identité de la légende du revers, qui est la même dans toutes, me porte à penser qu'elles sont de la même époque. A la

[†] Extrait de l'ouvrage de M. Ronyer sur les monnaies noires de Flandre. Rev. num., 1848, pl. XVII, n° 4 et 6.

^{*} Sorrare, p. 258, n. 134, - Den Duyts, pl. XV, n. 99.

² Les poids fournis par M. J. Ronyer, ep. cit., d'après d'autres exemplaires, sont de 29 à 31 grains. Voy. Rec. num., 1848, pl. XVII, n° 8. — Cf. Duby, pl. LXXXI, n° 9.

^{*} Serrure, p. 258, n* 135. — Den Duyts, pl. XIV, n* 87. — Rouyer, tec. ett., pl. XVII, n° 9.

rigueur, et suivant le système adopté par M. Rouyer, les nºº 71, 72 et 73 pourraient être attribués à l'année 1484, époque où fonctionnait le conseil de régence nommé par les communes flamandes. Mais il restera toujours le nº 75, qui est indubitablement d'origine gantoise, et frappé en même temps que les pièces sur lesquelles figure le nom de la ville: quelle place lui assigner? Son poids, surtout celui des exemplaires publiés par M. Rouyer, indique que c'est une pièce de quatre mites. Mais cette division n'est pas énoncée dans les instructions de l'année 1489 que j'ai transcrites ci-dessus. Peut-être appartient-elle à l'émission de 1488, ou aux émissions postérieures faites par la ville de Gand, avant sa soumission complète à Maximilien, et dont les instructions ne nous sont pas parvenues. Aussi, laissant cette pièce de côté, et me référant à ce que j'ai dit précédemment, je rapporterai les nº 71, 72 et 73 à la première émission de 1489 et les nº 74 et 76 à la seconde, faite en vertu de l'instruction modifiée du 24 octobre de la même année.

- 77. + PHS ° D ° G ° ARCHID ° AVST ° DG ° Z ° CO ° FLA' ° 1491. Armoiries à neuf quartiers, remplissant tout le champ.
- Ř. Écu au lion, sur une croix fleuronnée, cantonné des lettres G-A-N-D. Légende: FIAT°—°PAX % I° — VIRTVT —E TVA %.

Argent. Double gros ou patard. Poids, 54 grains 4 (grammes, 2,88). — Pl. XVIII, nº 45 1.

³ Duby, pl. LXXXIII, n° 4, donne, d'après Van Alkemade et les placards, un dessin de cette pièce où se trouvent quelques différences de légendes, mais surtout où l'en remarque la date 1498. Il y a évidenment erreur du des-ninateur des placards; cette pièce ne peut être que de 1491, ou au plus de 1492, puisque la révolte était terminée le 12 juillet de cette année. Voici ce qu'en dit Duby ; « Pièce d'argent de enze duites nommée double sassemer ou

78. Variété du même. + PHS * D # G *ARCHID * AVST * B * Z * CO * FLA, 1491. Même type qu'au n° 77.

Même type; l'écu un peu plus grand et les lettres G
 A — N — D placées différemment. Légende : FIAT — *
 PAX * l' — VIRTY — TE * TVA 1.

saksener, frappée sous le gouvernement général du duc Albert de Saxe pendant la minorité et l'absence du duc : ainsi cette pièce a emprunté son nom au gouverneur. Alkemade, fol. 157, n° 3 Ordonnance du Charles-Quint, p. 69, n° 1. - Bien que Duby ne le dise pas, il semblerait que cette pièce a été émise par l'ordre d'Albert de Saxe, qui commandait, au contraire, pour Maximilien, les troupes dirigées contre les Gautois. Cela n'empêche pas, du reste, qu'elle n'ait emprunté à ce général, comme souvenir de l'époque d'émission, la désignation qu'on lui donnait.

Cette pièce et la suivante viennent détruire l'opinion émise par M. C. A. Serrure, que les Gantois ne donnèrent jamais, sur leurs monnaies, le titre d'archidue d'Autriche à Philippe le Beau, se contentant de celui de duc de Bourgogne, et surtout de comte de Flandre. Cette assertion peut être vraie pour la première partie de la révolte de la ville de Gand; et encore y a-t-il une variété du florin au saint Jean-Baptiste qui porte aussi ce titre. Voy. plus haut, n° 51.

¹ Je crois devoir reproduire ici l'explication que donne M. C. A. Serrure (op. cit.) des trois légendes caractéristiques employées par les Gantois sur les mounales qu'ils émirent pendant leur révolte. Quelques réserves sont pentêtre à faire à cette explication; néanmoins elle m'a paru bien caractériser la situation des esprits aux diverses époques de la révolte.

"Sur l'argent que les Gantois, dit-il, mirent en circulation à cette occasion, on rencoutre tour à tour l'une des trois devises religieuses suivantes : Equa libertes Deo grata; Fiat pax in virtule tua; ou bien : In Domino confide. Il est peut-être permis de considérer ces trois phrases comme l'expression des changements qui s'opérèrent dans la situation des Gantois. Il est pesitif que la légende Equa libertes, etc., dénote un pouple dans le premier feu de la révolte. Aucune révolution ne s'opère sans que le mot liberté résonne dans les rangs des mécontents, comme un cri ravissant; mais, à la fin, le peuple se lusse de s'agiter et de se battre, et, exténné, il soupère après la paix, Fiet pax, etc., nous rend parfaitement une situation semblable. Enfin, in Domino confide, nous semble devoir être la devise des Gantois, lersqu'en 1489, ils virent s'approcher le moment où tout secours du côté de la France allait leur manquer, et qu'ainsi ils ne pouvaient mettre leur confiance que dans leur courage et la grâce du Tout-Puissant.

Double gros ou patard. Poids, 53 grains 1/16 (grammes, 2,82). — Pl. XVIII, nº 46.

l'arrive maintenant aux monnaies que je considère comme ayant été émises en vertu de l'ordonnance du 14 décembre 1489. Les poids des pièces dont la description suit sont en rapport avec ceux résultant de l'instruction sans date, mais que l'on peut dire, avec toute certitude, avoir été délivrée peu après l'ordonnance précitée.

Il nous manque le double florin et le florin simple. Ce dernier est connu pour le Brabant, au moins par les placards. Au reste, son type est en tout semblable à celui du demi-florin, qui nous est parvenu en nature.

79. . . . PHI. . . ARCHI. AV. . . BG. . . COF. . . Saint André tenant devant lui un écu à dix quartiers.

Ř. Écu à l'aigle surmonté d'une couronne fermée. Légende : . . . MAXIM. . REX. . . ROMANORV. . . PATER.

Demi-florin d'or. Poids, 30 grains \(\frac{1}{4}\) (grammes 1,62). — Pl. XVIII, (1869-70), nº \(\frac{1}{4}\)7.

 Variété de coin dans laquelle les légendes se terminent au droit par CO FL. et au revers par PAT.

La série des monnaies d'argent commence par le granddouble. Je ne connais pas cette pièce, qui ne nous est pas parvenue. Ce pourrait être la suivante, reproduite par les placards, et qui porte précisément la date de 1489. Elle est désignée seulement sous le nom de vieille monnoye de par deça.

(Couronne) MA.RO: RE: Z: PHI: ARDV: AVS: BG: CO: FL. Aigle éployé ayant à sa droite un écusson à l'aigle, et à sa gauçhe un écusson mi-partie d'Autriche et de Flandre.

il. Croix ornée ayant en cœur une fleur de lis. Légende :

(couronne) REFORMACIO.GVERRE.PAX : EST : A : 1489 1.

La légende du revers, en latin de cuisine, convient bien à une époque où Maximilien chercha à s'attacher le cœur des Flamands par de sages réformes et par une paix durable.

- 81. + MAXIMILIANVS. REX. ROMANORVM. PATER. Écu à l'aigle surmonté d'une couronne fermée dans un entourage de quatre arcs de cercle; au-dessous de l'écu, une fleur de lis.
- R. Écu à dix quartiers sur une croix aux extrémités fleuronnées et fleurdelisées. Légende : (couronne) PPI ..ARCHID. ..AVST. ..BVRG. ..BRAB. ..CO. ..FLAND.

Argent. Double patard. Poids, 65 grains (grammes 3,45).

— Pl. III, nº 48.

82. Même type et même légende.

Même type qu'au numéro précédent. Légende :
 (couronne) PHI. · ARCHID. · AVST. · BVRG. · CO. · FLAND.

Argent. Double patard. Poids, 67 grains ‡ (grammes 3,58). — Pl. III, n* 49.

Cette pièce est désignée, dans les placards, sous le nom de demi-réal.

- 83. (Couronne) PHS. ARCHID. AVST. BVRG. CO. FLAND. Armoiries à dix quartiers occupant tout le champ.

Cette légende peut être comparée à cette autre d'une monnaie frappée à la même époque pour le Brabant et le Limbourg : AMISSA BELLO PAX RESTAVRET, Voy, Van der Chijs, Monnaiss de Brabant.

¹ Duby, pl LXXXII, nº 3.

^{*} Duby, pl. LXXXII, nº 4. Les légendes commencent par un +.

Argent. Patard. Poids, 49 grains (grammes 2,60). — Pl. III, nº 50.

- 84. (Couronne) PHI. .. ARCHID. .. AVST ... BVRG. .. CO. .. FL. Même type qu'au numéro précédent.
- ii. Croix aux extrémités fleuronnées, ayant au centre une fleur de lis. Légende : (couronne) MAXIM. REX. ROMA-NORV. PATER 1

Argent. Gros. Poids, 30 grains \(\frac{1}{4}\) (grammes 1,62). — Pl. III, n* 51.

- 85. Variété avec la légende du droit terminée par CO : FLA.
- 85 bis. Autre variété avec CO. FLAN dans la légende du droit, et REX. ROMANOR dans celle du revers .
- 86. (Gouronne) PHI. · ARCHID. · AVST. · . BG. · . CO. · . FL.

 Type des précédents numéros.
- R. Croix dont les extrémités sont peu ornées, ayant au
 centre une fleur de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : PAT *.

 ...

 **REX. : ROM. : PAT **.

 **Transparent de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : PAT **.

 **Transparent de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : PAT **.

 **Transparent de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : PAT **.

 **Transparent de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : PAT **.

 **Transparent de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : PAT **.

 **Transparent de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : PAT **.

 **Transparent de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : PAT **.

 **Transparent de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : PAT **.

 **Transparent de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : PAT **.

 **Transparent de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : PAT **.

 **Transparent de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : PAT **.

 **Transparent de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : PAT **.

 **Transparent de lis. Légende : (couronne) MAXIMILIAN. : REX. : ROM. : ROM.

Argent. Demi-gros. Poids, 19 grains ‡ (grammes 1,03).

— Pl. III, n° 52.

- 87. Variété avec la légende du droit terminée par CO.:. FLAN.
- 88. (Couronne) PHI. . ARCHID . . AVST . . . EG. . . CO. . F. Même type.

¹ Den Duyts, pl. XV, n* 89. La légende du droit se termine par CO.:.
FLAN.

^{*} Serrure, p. 255.

Duby, pl. LXXXII, nº 5 La légende du droit est PHI.ARCHID.AVST. BVRG.COMES.FLA. et celle du revera : MAXIMILIANVS.REX.ROM. PATER.

î). Même type qu'au n° 86. Légende : (conronne) MAXIM. ..
REX. .. ROMAN. .. PAT ¹.

Argent. Quart de gros. Poids, 18 grains \(\frac{1}{2}\) (grammes 0,98). — Pl. III, nº 53.

89. PHI. : ARC. : AV. : BG. : CO. : F. Écusson au lion posé sur une croix traversant la légende.

fc. Écu à l'aigle surmonté d'une couronne fermée. Légende : (fleur de lis) MAXIM. REX. ROM . PATER 2.

Argent. Huitième de gros. Poids, 12 grains 1 (grammes 0,65). — Pl. III, nº 54.

90. Variété de coin où la légende du revers est terminée par ROMA. · PATER.

91. Autre variété, dans laquelle la légende du droit est coupée différemment. Ainsi : PIII. . A — RC. . AV — BG. . . GO — FLA. — Pl. III. n° 55.

92. (Couronne). PHI. ARCHID. AVS. BG. CO. FLA.

Armoiries à dix quartiers occupant tout le champ.

fg. Croix simple portant en cœur une fleur de lis. Légende: (Couronne) MAXIM. REX. ROMAN. PAT .

Billon noir: Double mite. Poids, 48 grains \(\frac{1}{2}\) (grammes 0,98). — Pl. III, n° 56.

93. Variété dans laquelle la légende du droit est terminée par CO, .F.

Dans toutes ces monnaies, les mots sont séparés par des trèfles.

94. (Lion) PHS.: ARCHID. .. AVST.: BVRG.: .CO.: FLANDR. Lion assis, à gauche, tenant un écu à dix quartiers.

Duby, pl. LXXXII, n*6. Légendes: PHI.ARCHID.AVST.BVR.COFLA...
 - nº. MAXIMILIANV.REX.ROM.PA.

^{*} Den Duyts, pl. XV, n= 90.

⁸ Rouyer, op. cit. - Rev. num. 1848, pl. XVII, nº 10.

Argent. Patard on double gros. Poids, 40 grains (grammes 2,50). — Pl. III, nº 57.

- 95. Variété de coin où la légende du droit se termine par COM. FLAND. Poids, 45 grains ½ (grammes 2.40).
- 96. Autre variété, dans laquelle les légendes commencent par une croix au lieu d'un lion, et où celle du droit est terminée par CO. . FLANDRIE.
- 97. ...MAXILIA·ROMANORV·RE... Grand M majuscule dans le champ.
- R. Croix fleuronnée. Légende: PIII-ARDVG-AVST-CO-FLA.

 Billon. Demi-gros ³. Poids 19 grains (gramme 1). —

 Pl. III. n° 58.
- 98. (Couronne) ...XIMILIA...REX. Grand M dans le champ.
- Ř. Croix fleuronnée. Légende : (Couronne) ET·PH'...
 DV·AV...

Billon noir. Double mite. Poids 13 grains ½ (grammes 0.70). — Pl. IV, n° 59.

l'attribue ces trois monnaies à l'émission de 1491. Il nous manque, par conséquent, indépendamment des pièces d'or qui peuvent être les mêmes que pour l'émission précédente, beaucoup de divisions appartenant à cette série. Peut-être même les n° 97 et 98 doivent-ils être reportés à celle faite en vertu de l'instruction de 1486.

Le poids légal du demi-gros devait être, d'après les instructions, 21 grains §1, et celui du quart de gros, 16 grains forts. L'aspect de la pièce où le cuivre paraît dominer engagerait à en faire un quart de gros d'une tuille un peu forte, bien qu'elle soit un peu usée : sculement le compte du maître particulier, se terminant au 20 juillet 1493, ne mentionne pas cette dernière division.

Il me reste à décrire les monnaies frappées à l'Écluse par les ordres de Philippe de Clèves. Le florin d'or ne nous est pas parvenu; il ne nous est connu que par les placards, sous le nom de florin Philippus ¹.

En voici la description:

SPES.MEA.ALTISSIMVS. Saint Phillippe (?) debout, tenant une croix de la main droite, et un livre de la main gauche.

- R. Ecu à neuf quartiers posé sur une croix fleuronnée flamande, cantonnnée des lettres S-L-V-S. Légende : PHS. D.G.ARC.AVST.CO.F *.
- 99. + AB·INIMICIS·MEIS·LIBE'·ME·DE·1492. Lion assis, à gauche, devant le château de l'Écluse.
- fg. Type du florin. Légende : *PHS*DEI*GR'*ARCHID'* AVST*ET*CO'*FLAN*.

Argent. Double patard. Poids, 53 grains \(\frac{\pi}{3}\) (grammes 2,85). — Pl. IV, nº 60.

- 100. + AB\$INIMICIS\$MEIS\$LIBEA\$ME\$DEVS\$ 1492.
 Représentation du château de l'Écluse, dans un entourage de trois arcs de cercle.
- fg. Écu à neuf quartiers, accompagné des quatre lettres S-L-V-S posées dans les cantons d'une croix dont les extrémités fleurdelisées traversent la légende: PH'S=D'=G;-ARCHID*-*AVST\$ET*-CO'=FLA;.

¹ Ces florins d'or étaient si rares déjà peu après leur émission, que Despars, qui ne composa sa chronique que 70 ans après le siège de l'Écluse, ne les connaissait pas; il parle seulement des pièces d'argent, du double et du simple patard, dont l'apparition, comme il l'atteste, irrita tellement le duc Albert de Saxe, qu'il déclara toutes ces nouvelles pièces comme bilion (C. A. Serrure, op. cit.).

² Duby, pl. LXXXII, nº 8.

² Duby, pl. LXXXIII, nº 1.

Argent. Patard ou double gros. Poids, 53 grains * (grammes 2,85). — Pl. IV, nº 61.

(Cabinet royal de la Haye) 1.

PHILIPPE-LE-BEAU; MAJORITÉ (1494-1506).

La majorité de Philippe le Beau fut exempte des troubles qui avaient marqué sa minorité. Les cités flamandes, rentrées dans le devoir, n'essayèrent plus de se révolter. Qu'auraient-elles d'ailleurs demandé? Elles étaient gouvernées par un prince descendant de leurs anciens comtes, qu'elles avaient reconnu au temps où elles étaient en guerre avec Maximilien, et où elles déniaient à celui-ci la tutelle de son fils. Aussi cette période fut-elle relativement tranquille, et Philippe put vaquer, sans être troublé, à l'administration de ses vastes États.

Ce prince s'occupa-t-il de ses monnaies immédiatement après son avénement? nous l'ignorons. Aucun document ne nous est parvenu pour nous l'apprendre. Il est probable qu'il se contenta de mettre son nom seul sur les espèces en cours de fabrication, en supprimant celui de son père, mais tontefois en conservant les types. C'est ce que l'on peut déduire des termes d'une ordonnance du 26 décembre 1495, dans laquelle Philippe dit que, jusqu'au 16 avril suivant « seront noz monnoies ouvertes pour y « forgier telz deniers et en la manière que l'on a fait parci- « devant, assavoir comme lon a fait du florin de Bour- « gongne et le double à deux lyons et selon les instructions « derrenièrement faictes... * »

¹ Duby, pl. LXXXIII, n° 2. Il existe un magnifique piéfort de cette pièce un Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale, à Paris.

^{*} On peut tirer la même conséquence du compte présenté par le maître

Cette ordonnance fixait le taux pour lequel les monnaies devaient avoir cours jusqu'à la date précitée. Personne n'était d'ailleurs tenu d'accepter les pièces désignées dans cette énumération, si elles étaient plus faibles que leur poids légal de trois grains et demi, ainsi qu'on use en France, est-il ajouté. Il n'y avait que le gros et ses divisions qui ne subissa ent pas de changement.

Après le 16 vril, le prince annonce qu'il fera forger un nouveau denier d'or appelé Thoison d'or, devant avoir cours pour 6 s. 8 d. de gros, et un autre denier d'or appelé Philippus, valant 3 s. h d. gros! Les deniers d'argent devront être une Thoison d'argent, valant buit gros, des pièces de quatre gros, de deux gros, d'un gros et d'un demi-gros. Vient ensuite l'évaluation des monnaies qui auront cours avec les nouvelles, et dont le taux est notablement inférieur à ce qu'il était avant le 16 avril. Mais il

particulier pour la période comprise entre le 20 novembre 1493 et le 14 mai 1496, compte qui ne concerne que les pièces d'un seul système, celni comprenant le florin d'or à la croix de Saint-André. Soulement nous voyons que les soules pièces qui furent fabriquées sont, indépendamment du florin d'or, le simple patard à un lion, le gros à un demi-lion, le demi-gros, le quart appelé gigot, et la courte. Point de mention du double patard à deux lions, ce qui prouve que les pièces frappées au nom seul de l'hilippe le Beau avec ce type doivent être reportées à l'époque où je les ai placées. Cela demontre également qu'on ne doit pas s'attendre à retrouver le double patard à deux lions avec les noms réunis de Maximilien et de Philippe le Beau.

- 1 Le Philippus devait peser autant qu'un florin des quatre électeurs.
- 3 Voici quelques exemples qui peuvent servir à faire les comparaisons entre les deux évaluations :

The state of the s				
Monnaies d'or,	Monnaies d'or. Avant le 16 avril,		Après le 16 avril.	
Le florin à la croix de Saint-André	4.84 de gros	4	de gros.	
Le grand réal d'Autriche	25. 4ª id.	51.84	íd.	
Le demi-réal	12.84 id.	10-10	id.	
Le quart de réal	6 44 64.	5 54	64.	
Le noble de Flandre,	11.24 64.	9.84	id.	

est ajouté que désormais les deniers d'or qui y sont désignés seront reçus au poids, tant ceux qui sont bons, que ceux qui n'ont pas leur poids, le tout évalué au prix légal desdits deniers.

La forte réduction que prescrivait cette ordonnance dans la tarification des monnaies ayant cours, était de nature à amener quelques perturbations dans les affaires, et à produire des complications d'autant plus regrettables, qu'elles pourraient se faire jour en l'absence de Philippe qui s'apprétait à partir. Aussi, pour les éviter, jugea-t-il convenable, avant que le terme fût arrivé, de faire paraître des lettres en placard en date du 15 mars 1495 (v. st.), dans lesquelles il rapportait les prescriptions du mois de décembre précédent, en ce qui concernait la réduction, à partir du 16 avril, les monnaies ayant cours devant conserver, après cette date, la même valeur qu'avant; le tout, est-il dit, jusqu'au retour du voyage que l'archidue va faire en Luxembourg, vers le roi des Romains, son père.

Peu de temps après, le 10 avril 1496, après Paques, paraissait une nouvelle ordonnance prescrivant la fabrication des nouvelles monnaies dont le prince avait annoncé l'émission précédemment; savoir : la toison d'or, le florin Philippus du même métal, et la toison d'argent; s'appuyant d'ailleurs sur les dernières lettres, en placard, relatives à l'évaluation des florins à la croix de Saint-André, au taux de 4 s. 8 d. de gros. Il ajoute ensuite diverses prescriptions concernant la circulation des monnaies admises. On n'avait pas l'habitude, dans les pays de pardeça, de prendre au

12 gros.	10 gros.
5 gros 4.	4 gros 2 esterlins.
5 gros.	4 gros.
4 d gros.	4 gros.
	5 gros 4. 5 gros.

poids les pièces d'or dont la circulation était autorisée, mais bien pour leur valeur admise; il en résultait que les plus pesantes étaient exportées, et qu'il ne restait dans le pays que les plus légères. Pour éviter la continuation de cette coutume, qui constituait une perte réelle pour la richesse du pays, le prince ordonne que désormais tous les deniers d'or tant anciens que nouveaux ne seront reçus que s'ils pèsent le poids désigné par les ordonnances, à trois as près, pour les premiers, et pour les derniers, à un as près. Mais comme il y avait peu de deniers d'or qui eussent le poids légal, pour éviter qu'on les fondit, ce qui eût produit une grande pénurie de numéraire, on indique la diminution de valeur que subira chaque pièce, par chaque as de moins en poids ', et ce jusqu'au 25 décembre de la même année, à compter duquel jour tous les deniers devront avoir leur poids légal ou bien ne pourront avoir cours. Cependant, à cause de la franche fête de Berg-op-Zoom, qui avait lieu en ce moment, et des prochaines franches fêtes de Bruges et d'Anvers, pour éviter les embarras qui pourraient en résulter, le prince consent à différer jusqu'au 25 juin la mise en vigueur de la présente ordonnance, et veut que ce ne soit qu'à partir de cette époque, que les monnaies soient prises au poids comme il est indiqué.

L'instruction rendue pour la fabrication des nouvelle monnaies est en date du 14 mai 1496, et contient les dispositions suivantes :

« Premièrement, les maistres particuliers feront faire

¹ Ainsi, pour les deniers d'or fin, les pièces perdront un gros par as en moins; les liens et écus, 22 mites; les florins, 18 mites, etc.

Elle est rendue auprofit de Jean Humbelot, de Philippe Van den Berghoet de Pierre Michiel, mattres particuliers de la monnaie de Flandre, à Bruges, Le bail avait été passé le 9 murs pour un au. Les fermiers deivent prêter à Par-

" ung denier de fin or, nommé Thoison dor, aussi bon en « aloy que le noble d'Engleterre Henricus et de IIII s. vI d. « ob. au marcq de Troye, au remède de demy estrelinc pour " marcq en poix, qui aura cours pour vni solz gros pièce. « Lequel denier dor lesdiz maistres feront ouvrer beaux « et ronts et de bon poix, et y pourra avoir trois légiers et e trois fors sur chacun marc deuvre : assavoir que le légier « porra peser à ung aeskin près du droit, et le fort à ung a aeskin plus fort que le droit; dont la traiste du marc " dor fin sera de xxi. l. xvi. s. gros, et ilz donront aux « marchans, du marcq dor fin xxi.l. x. s. gros; et aussi a lesdiz maistres payeront de seignourage à mondit Seigneur, de chacun marc dor fin qui sera ouvré en la mon-« noye, m.s. gros; et en tant qui touche le remède en a alloy, lesdiz maistres ne pourront exceder que lesdiz a deniers ne tiennent xxm caras x grains fin, et s'il est « trouvé que les nobles Henricus soient à x gros (?) demy « en ce cas lesdiz maistres payeront demy grain au prouflit a de mondit Seigneur. a

« Item lesdiz maistres feront forgier ung autre denier dor, nommé florin Phelippus à xvi caras le noble Hen« ricus compté pour fin et de vi.s. 11.d. au marc de Troyes
« alliez de six caras et demy dargent fin et de ung carat
« et demy de cuivre, qui aura cours pour 1111.s. de gros,
« au remède dung grain et demy en aloy et de trois fre« lins en poix sur chacun marcq deuvre; lequel denier les« diz maistres feront forgier beaux et ronds et taillié de
» bon poix, assavoir que le plus foible sera taillié à ung
« aeskin près du droit et le plus fort à ung aeskin plus fort

chidue 2,200 flories pour son voyage d'Allemagne; ils se rembourseront dans l'espace d'un au, sur les droits de seigneurage qu'ils doivent pour leur ferme, dont l'archidue s'interdit de rien prélever jusqu'a pariait payement.

que le droit, au remède de quatre fors et de quatre foi
bles sans autre remède en poix ne en alloy; dont la

traicte du marc dor revient à cxt. l. dempirance chacun

denier compté pour une livre dempirance. Et donront

lesdiz maistres aux marchans du marcq dor tel que

dessus, cvt. l. xv. s. d'empirance et pour chacun carat

dalloy, v. s. dicte empirance, et ils payeront à mondit

Seigneur pour le droit de seignourage x. s. de empi
rance '. »

« Lesdiz maistres feront aussi forgier ung denier dargent à x1. d. argent le roy et de v1. s. au marc de Troyes, qui a aura cours pour six deniers gros monnoye de Flandre, « au remède de ung grain en alloy et demy esterlin en poix « sur chacun marcq deuvre, lequel denier ilz feront ouvrer » beau et ront et de bon poix, assavoir que le plus foible « sera taillié à ung deuskin près du droit, et le plus fort à « ung deuskin plus fort que le droit, au remède de trois « fors et de trois foibles, sans autre remède en poix ne en « alloy, dont la traite du marc dargent sera de xxxix. s. « из. d. gros, et ilz donront aux marchans du marc daragent le roy, xxxviii. s. gros et à mondit Seigneur pour « son droit de seignourage, v1. d. gros pour chacun marcq « argent le roy, à compter ledict denier au pris tel que cy- « dessus est dit. »

" Item lesdiz maistres feront forgier ung aultre denier dargent à viii. d. argent le roy et de vi. s. vii. d. de laille au marcq de Troyes, ayans cours pour iii. d. gros monnoye de Flandres, au remède dung grain en alloy et

¹ Il n'est pas facile de se rendre compte de ce que l'on entend ici par mennaie d'empirance et de sa valeur en gros. Tout ce que je puis dire, c'est que le compte des maîtres particuliers fixe à 2. s. gros par marc d'or fin le droit de seigneurage indiqué dans l'instruction devoir être 10. s. d'empirance.

deniers ils feront ouvrer beaux et ronds et de bon poix, assavoir que le plus foible sera taillié à ung deuskin près du droit, et le plus fort à ung deuskin plus fort que le droit, au remède de quatre fors et de quatre foibles, asans autre remède en poix ne en alloy, dont la traicte du marcq dargent sera xxxix. s. vi. deniers gros et ilz donront aux marchans xxxviii. s. gros de chacun marcq argent le roy comme dessus, et aussi à mond. Seigneur vi. d. a gros pour son droit de seignourage comme dit est. n

a ltem encores lesdiz maistre feront forgier ung autre denier d'argent à mu. d. argent le roy et de vi. s. vii. d. c ob. au marc de Troyes, ayant cours pour deux gros mon- noye de Flandres, au remêde dung grain en alloy et de ung diceulx deniers en poix sur chacun marc deuvre; e lesquelz deniers ilz feront ouvrer bianx et ronds et de bon poix, assavoir que le plus foible sera taillié à ung deuskin près du droit, et le plus fort à ung deuskin plus fort que le droit, au remêde de quatre fors et de quatre d'oibles, sans autre remêde en poix ne en alloy. La valeur du marc d'argent, le prix à en donner aux marchands, et le droit de seigneurage restent les mêmes que pour le double patard. Les maîtres jouiront de la moitié des remêdes, parce que la traicte dudit patart est fort courte.

L'instruction contient en outre une disposition tendant à maintenir l'atelier en activité. Il est prescrit que les maîtres particuliers ne pourront fermer l'hôtel des monnaies, sous prétexte de manque d'ouvrage pendant la durée de leur ferme, mais ils devront y maintenir un personnel suffisant pour recevoir les matières qu'on y apportera et les mettre en œuvre, à peine d'amende, et de dommages et

intérêts envers les marchands. Cette mesure avait évidemment pour but d'empêcher l'exportation des matières d'or et d'argent et d'attirer au contraire ceux qui en faisaient le commerce.

Je signalerai encore quelques autres prescriptions que l'on ne rencontre pas d'habitude dans les instructions, ce qui prouve que ses rédacteurs avaient porté leur attention sur ce point d'une manière spéciale, dans le but d'y introduire les améliorations dont la matière était susceptible. Ainsi, il est prescrit aux maîtres particuliers de déposer, avant de commencer à travailler, entre les mains du garde de la monnaie, quatre cents livres de gros pour garantir le paiement immédiat des matières d'or et d'argent apportées par les marchands.

Les droits de seigneurage sont garantis par une caution de 200 livres de gros. Il est interdit aux maîtres particuliers des diverses monnaies de se faire concurrence, et de donner un prix plus élevé dans l'une que dans l'autre des matières d'or et d'argent, à peine de payer au profit de l'archiduc, comme amende, dix florins d'or par chaque marc d'or, et un florin d'or par chaque marc d'argent, en sus des prix.

Le système monétaire inauguré par l'instruction précédente subsista jusqu'à la mort de Philippe le Beau. Les types ne restèrent pas toujours les mêmes, l'aloi varia même quelquesois. Ainsi, dans le compte du maître particulier du 2 mai 1499 au 5 septembre 1500, nous trouvons des slorins Philippus à quinze carats onze grains de sin, quoique taillés de même que les anciens à raison de 74 au marc; la toison d'or est taillée à raison de 64 pièces et demie au marc, et le patard à raison de 80. Ces modifications ont été évidemment prescrites par une instruction qui

n'a pas été retrouvée, mais elles sont comprises implicitement dans l'ordonnance du 8 décembre 1499 dont je vais parler.

Cette ordonnance qui servit longtemps, et que l'on invoquait sans cesse, avait pour but de régler définitivement le cours des monnaies, qui ne l'avait été qu'imparfaitement par celle du 26 décembre 1495. Je crois utile d'en donner ici le préambule qui démontrera mieux qu'une séche analyse, le but que l'on voulait atteindre. « Philippe, etc., à a nostre gouverneur de Lille, Douay et Orchies ou à son d lieutenant, salut : comme pour mectre reigle au désordre qui a esté par cidevant et est encore présentement en « noz pays, au fait des monnoyes, esquelz par fol erreur a tous deniers dor rongiés, usez et lavez ont eu et ont cours, ce qu'ilz n'ont en aucun autre pays du monde; a nous ayons entre autres choses par noz dernières ordonnances ordonné et déclairé que tous deniers dor qui auront a cours en nosdits pays, se prendront au Noel prouchain « par poix et non autrement, selon lévaluacion contenue en e nos dictes ordonnances; et il soit que affin de tousjours a mieulx rigler ceste matière, de laquelle deppend le bien de la chose publique de nosdits pays, nous ayons depuis ladicte publicacion de noz dernières ordonnances, par ceulx de nostre conseil, fait communiquer avec pluiseurs a gens de bien en ce expers et congnoissans, et avons trouvé, à la vérité, que le désordre desdictes monnoyes « qui a esté par cidevant, meismement depuis la paix en « nosdits pays et seignouries, nous a porté et à iceulx noz · pays dommaige inestimable, et que par la continuacion dudit désordre, à quoy n'est possible de mectre remède, sinon au moyen dudit poix, noz pays tombroient en toa tale destruction. Nous, pour considéracion de ces choses,

a estre au commencement que lesdits deniers dor se a prendront par poix, sera en dedans pen de temps à joye, plaisir et prouffit inestimable, pour nous, nosdits a pays et subjectz, à nous, par grant advis et meure déliment de Conseil pour aucunes causes à ce nous mouvant, et pour le bien et utilité de nosdis pays et subjectz, par manière de dict, touchant les deniers dor de poix et d'argent, qui auront doresenavant cours en nos dis pays et la réformacion d'aucuns articles contenuz en nosdictes dernières ordonnances; ordonné et déclairé, ordonnons et déclairons par ces présentes, ce qui sensuit et premièrement, etc., etc......»

Vient ensuite l'indication des monnaies dont le cours est autorisé. Généralement, l'on revient à l'évaluation qui avait été admise avant le 16 avril 1496; quelquefois même elle lui est supérieure. L'archiduc prescrit en outre que, pour

5 Pour donner une idée de ces variations, je vais donner les indications fournies par cette ordonnance, pour les mêmes pièces que j'ai citées dans une note précédente; la comparaison sera ainsi facile :

Monnaiss d'or. Le florin à la croix de Saint-André	4º 10º gros.
Le grand réal d'Autriche	
Le domi-réal	13. 94 ld.
Le quart à l'avenant	
Le noble de Flandre	12° (d.
Monnaies d'argent.	12 gros.
Le double aux deux griffons	5 id.
Le double Philippus et Carolus	5 14.
Le double patart à deux lions	4 id.

Citons encore :

de quatre fleurs de lis sans courennes, qui vaudrent. 40 mites.

éviter les « frauldes et abuz qui ont esté à cause de plui-« seurs et divers florins d'Alemaigne contrefaiz ausdis bons a florins, l'on mectra les figures desdits bons florins qui « auront cours emprainte, laquelle emprainte sera mise « aux portaulx des églises, des maisons eschevinalles et « autres lieux publicques » de ses pays au vu et su de chacun. Il prévient que lesdits deniers seuls pourront ayoir cours, et non les autres. Il accorde une tolérance de deux askins par pièce sur les entiers, et d'un seulement sur les demi-écus, quarts de nobles et autres petits deniers, en sorte que ces monnaies auront de même un cours légal, bien qu'elles soient inférieures de cette quantité au poids réglementaire. Quant aux autres on les portera à la monnaie pour être changés et fondus. Comme complément de ces prescriptions, l'ordonnance comprend diverses mesures de police relatives aux changeurs, que les magistrats des villes doivent établir dans leurs localités, au nombre de deux ou trois. C'est à cette ordonnance que j'ai rapporté l'envoi à Saint-Omer des poids étalons que j'ai publiés dans cette revue¹.

Par son mariage avec Jeanne d'Aragon, Philippe le Beau ayant des prétentions aux couronnes de Castille et d'Espagne, il eût été impolitique de sa part de ne pas laisser circuler dans ses États héréditaires les monnaies frappées dans cette dernière contrée. Aussi est-on en droit de s'étonner de ne pas les voir figurer parmi celles, dont le cours était autorisé par l'ordonnance de 1499. On ne peut expliquer ce fait que par un oubli du rédacteur, et, c'est probablement pour le réparer, qu'intervint, une année après, à la date du 26 décembre 1500, une nouvelle ordonnance qui,

⁵ VIII année, 1863, p. 270 et suiv.

bien qu'adressée spécialement au bailli de Haynaut, et devant être publiée dans ce comté, a du l'être également dans toutes les provinces soumises à Philippe. Par cette ordonnance, après avoir marqué sa satisfaction des résultats produits par l'exécution de celle de 1/199, et avoir exhorté ses sujets à persévèrer dans sa stricte observation, ce prince déclare qu'outre les monnaics indiquées dans la dite ordonnance, il donne cours légal dans ses États, aux mêmes conditions, aux « castilians de fin or forgiez en Espaigne, « ayans dun costé deux testes, lune à semblance du Roy et « lautre de la Royne, et lautre costé ung escu à tout les « armes d'Espaigne, de lui et demi au marck ». Ils devront être reçus à raison de 8 s. 5 d. gros de la monnaie de Flandre, pièce, les doubles deniers et quarts à l'avenant.

De même on admettra « les doubles ducatz aussi forgéz « en Espaigne ayant dun costé deux testes comme des- « sus et de l'autre costé ung aigle tenant un large escu à « tout les armes desdits Roy et Reyne escartelets, de xxxv » au marck » pour 13 sols gros. Les simples ducats de 70 au marc, les demis et les quarts à l'avenant. Enfin auront également cours « les ducas faiz en Portuigal que lon « appelle croisades ayans dun costé les armes de Portuigal « et à lautre costé, une courte croix de xxx au marck » pour 6 s. 6 d. gros. Philippe profite de cette circonstance pour défendre de la manière la plus expresse que l'on accepte les monnaies noires dont, à ce qu'il paraît, le pays était inondé, n'en exceptant que celles faites ou à faire dans ses monnaies.

Ainsi que je l'ai dit précédemment, les types adoptés pour les monnaies émises à la suite de l'instruction de 1496, persistèrent longtemps, et ce ne fut qu'en 1504, que nous en voyons apparaître d'autres, qui furent la conséquence d'une nouvelle instruction en date du 2 juillet de cette année!. Ce changement ne fut fait vraisemblablement qu'à la suite d'une consultation; et je crois pouvoir attribuer à cette circonstance une pièce sans date, que j'ai retrouvée aux archives de la chambre des comptes de Lille!. Cette pièce porte en titre : « Avertissement touchant le fait « des monnoies tant pour remédier aux désordres en y « mettant bon ordre et police, que pour leur donner un « cours et valeur utile au seigneur et aux peuples. » Voici le résumé de la dite pièce qui émane de Jehan Van Wousbrouck, essayeur de la monnaie de Flandre.

1º « Le pied des monnaies de par deçà doit être mis égal et conforme plutôt à celui des monnaies d'Allemagne qu'avec les autres, parce que les marchands Allemands apportent davantage des matières d'or et d'argent. »

2º « On doit évaluer les monnaies de Mons²⁷ à plus haut prix que les autres deniers forgés ailleurs, comme il a été fait du vivant de ses prédécesseurs, tandis qu'actuellement on fait le contraire ainsi qu'on le voit par l'ordonnance de 1499. »

3° « On devra donner cours légal au moindre nombre possible de deniers d'or et d'argent pour maintenir cette or-donnance en vigueur. »

4º « l'ersonne n'achètera le marc d'or ou d'argent fondu ou non, à plus haut prix que celui de la monnaie, car c'est de là que sont survenues toutes les hausses dans le prix des monnaies. Il serait bon d'ailleurs de mettre quelques restrictions à ce commerce, »

³ Pent-être môme, pour les pièces d'or, le changement ent-il lieu plus tôt, et vers 1500. Voir, au surplus, ce que j'en dis plus loin à la description des monnaies de cette dernière période.

² Cette pièce porte sur le dos d'une écriture récente, environ 1504. Elle pourrait se rapporter cependant anssi è la minorité de Charles-Quint.

- 5° « Mettre bon ordre et police sur le fait des changeurs qui transgressent les ordonnances; mettre ordre et justice au fait des ouvriers et des monnaies. »
- 6° a Mettre provision et remède sur les grands blancs et écus d'or de France, et si Mer est d'avis de changer ses armes et de faire un nouveau pied de monnaies, il devra préalablement convoquer des gens propres et non suspects et qui s'y entendent. »

L'intention du prince étant donc d'adopter de nouveaux types, on dut songer à renouveler le bail des monnaies. Il paraît que cela ne fut pas aussi facile qu'on l'espérait, puisque l'on retrouve dans les registres, aux mémoires de la chambre des comptes à la date du 12 juin 1504, la mention que l'on délivra à Marc Otmare, garde de la monnaie de Bruges, une boîte haute et carrée, scellée de deux sceaux de MM. des comptes de Lille, pour y mettre les deniers d'or et d'argent que l'on forgera dans ladite monnaie. Cette remise était faite ordinairement au maître particulier, mais celul à qui l'on s'était adressé avait refusé de soumissionner au même prix que celui qu'il donnait pour la monnaie de Brabant, ce qui nécessitait d'avoir recours à l'archiduc. Cependant les difficultés finirent par s'aplanir, car le 2 juillet de la même année, une instruction fut délivrée à Nicolas Caignart, maître particulier : en voici les passages principaux.

« Premièrement ledit maistre pourra faire ung denier

[†] L'intitulé prouve que ce Nicolas Caignart est bien le même que le maître particulier de la monnaie de Brabant; il contient ce qui suit :

Instruction pour Nicolas Caignart, maistre particulier de la monnoie
 de Frandres, pour selon icelles soy reigler et povoir faire ouvrer et mennoier deniers doc et dargent de tel poix pris aloys et telles remédes en poix
 et en aloy comme lon a fait par cidevant et encoire présentement lon fait en

[·] Anvers et ès autres monnoies de mondit Seigneur, aux charges et conven-

[&]quot; tions "

« dor, nommé Thoison, assavoir de vingt trois carratz « neuf greyns et demi dor fin et de cincquante quatre et « demy en la taille ou marc de Troies, aux remèdes dung « demi greyn fin en aloy et dung demy esterling en poix sur chacun marc deuvre, lequel denier aura cours pour a huit solz quatre deniers groz, monnoye de Flandre; et fera icellui maistre iceulx deniers ouvrer beaulx rondz et a de poix égal, par telle façon quil ny pourra avoir au marc · que trois legiers et trois pesans, excédant le droit poix, assavoir : les trois legiers chacun ung azekin plus legier que le droit, et les trois pesans chacun ung azekin plus a pesant, dont la traicte dun marc dor fin sera vingt deux « livres quatorze solz deux deniers de groz monnoie de « Flandres. Et sera ledit maistre tenu de donner aux mara chands et changeurs pour le marc de nobles d'Engleterre, e ducatz de quelque sorte qu'ils soient, salutz, riders et a autre pareil or, cincquante trois et trois quartz desdites a toisons, montans audit pris de vin' mid groz pièce, a vingt deulx livres, sept solz, unze deniers monnoie dicte; a saulf et réservé que l'on trouvast aucuns ducatz, riders a ou autres deniers qu'ils feussent tenans au dessoubz « vingt-trois carratz neuf greins fin, en ce cas et qu'il apa parut, ne sera icellui maistre tenu iceulx deniers recevoir au pris dessus dit; et sainsi advenoit que len luy « apportast ou livrast aucun fin or fondue, en marché et a qu'il ne tenist que vingt trois carratz neuf greyns fin, ce sera touttesfois ledit maistre tenu de le recevoir, en a entandant touttefois que le livreur sera tenu de payer c et satisfaire audit maistre ung demy greyn fin, ou de le e rabattre au pris dessusdits, attendu et considéré que a ledit maistre est tenu de payer icellui demy greyn à « mondit Seigneur. »

e Item sera ledit maistre tenu de paier à mondit Sei-« gneur pour son droit seignoural, pour chacun marc « desdits thoisons quarante huit groz monnoie dicte. »

« Item icellui maistre pourra faire ouvrer et monnoler « ung florin dor nommé Philippus, tel comme lon a fait α jusques ores, assavoir de quinze carratz unze greyns, « noble Henricus dEngleterre comptez pour fin, et de o soixante quatorze au marc de Troies, alyez de six carratz « et six greyns dargent fin et dung carrat sept greyns de " cueuvre, lequel aura cours pour quatre solz deux deniers « gros pièce, monnoie dicte, au remede dung greyn et « demy en aloy et de trois fierlyngs en poix sur chacun « marc deuvre; lequel denier ledit maistre fera ouvrer bel « rond et dégal poix, assavoir que le plus foible sera taillé à « ung azekin prèz du droit, et le plus fort à ung azekin « plus fort que le droit, au remède de quatre fors et de o quatre foibles sans aucune autre remède en poix et en " aloy, dont la traicte dor revient à cent unze livres sept de-« nlers et maille d'empirance chacune livre comptée pour " ung desdits florins; et ledit maistre sera tenu de donner « aux marchands et changeurs dicellui marc de nobles fin, « cent six livres quinze solz dempirance comme lon a fait « jusques à ores et aussi six livres dempirance montant à u vingt cincq solz groz pour le marc daloy; en entendant a touttesfois que sil advenoit que aucuns marchans chana geurs ou autres livrassent à la monnoie aucuns lingotz « chaines ou autre or en marché qui fust plus chergié de α cnievre que laloy qui se doit mectre esdits florins Philip-" pus, en ce cas lesdits marchans et autres payeront lara gent quil fauldra pour alyer le or comme il apartiendra; u mais ledit maistre sera tenu de recevoir tous deniers dor e monnoyés et en paier la loy de quoy ils seront alyez,

- « soit plus hault ou plus bas de quelque sorte quilz soient,
- « ledit pris de vingteineq solz groz pour le marc comme
- « lon a fait jusques a présent. »
- « Item et pourra ledit maistre faire ouvrer ung demy « florin, de pareil aloy et de douze solz quatre deniers « groz en la taille ou marc de Troies, alyez comme ledit
- a florin entier et aura cours pour deulx solz ung denier
- « groz, aux remèdes, poix et aloy comme dessus. »
- a Item sera tenu ledit maistre de payer à mondit Sei-
- α gneur pour son droit seignoural pour le marc de noble
- « fin, converti esdits florins, et demy florins, trente six « groz monnoie dicte. »
- « Item et aussi sera tenu ledit maistre, payer toutes les « remèdes qu'il seront trouvez a louverture de ses boîtes,
- a quil aura prins en poix et aloy, tant desdits thoisons
- « que desdits florins. »
- α Item ledit maistre, fera ouvrer ung denier dargent
- u nommé Thoison ayant cours pour six groz monnoye de
- a Flandres, assavoir de unze deniers argent le Roy en aloy
- « et de soixante douze ou marc de Troies, an remède dung
- « greyn en aloy et dung esterling en poix sur chacun
- « marc deuvre : lequel denier il fera ouvrer beau et rond
- « et de bon égal poix, assavoir que le plus foible sera taillé
- « à ung deuzekin près du droit et le plus fort à ung deu-
- a zekin plus fort que le droit, au remède de trois fors et
- « de trois foibles, sans aucun autre remède en poix et en
- a aloy. »
- « Item ledit maistre pourra aussi faire ouvrer ung aul-
- u tre denier dargent tenant huit deniers argent le Roy, et
- « de soixante dix neuf ou marc de Troyes, ayant cours
- a pour quatre groz monnoie dicte au remède poix et aloy

- α comme dessus spécifié sur l'article précèdent du thoison.»
 - « Item ledit maistre fera aussi ouvrer ung autre denier
- « dargent à quatre deniers argent le roy et de quatre vingt
- « ou marc, aiant cours pour deux groz dicte monnoye
- « à telle et semblable remède en poix et aloy comme
- 4 dessus. »
 - a Item et en tant quil touche des demy patars quartz et
- « huitièmes et autre noire monnoie, ne sont à ceste foiz
- « nulz ordonnez den faire; mais au cas que cy en après il
- « en feust besoing pour la commodité des pays et des sub-
- α jects de mondit Seigneur, les généraulx maistres en ce
- « cas, par ordonnance et advis comme il appartiendra, en
- « ordonneront en ensuyant et à lavenant du piet des des-
- sus nommez deniers dargent. »
 - u Item sera ledit maistre tenu de paier aux marchans et
- « changeurs livrant leur matière d'argent en la monnoie,
- a pour le marc de fin argent, soit en fin ou non fin,
- « quarante solz de groz monnoie dicte, comme depuis na-
- « gaires l'on a fait et encoires fait présentement. »
 - « Item sera aussi tenu de paier à mondit Seigneur pour
- a droit seignoural, de chacun marc d'argent le roy qu'il
- α sera receut et ouvré en ladite monnoie, en quelque des-
- « dits deniers icellui argent soit converty, six groz et demy
- a monnoye dicte. »

Cette instruction contient en outre plusieurs prescriptions relatives aux essais des monnaies et aux circonstances qui pourraient résulter de leur fabrication. Aussi il y est dit que s'il se présentait, lors de l'essai, des deniers d'or nouvellement faits meilleurs d'un grain ou plus en aloi que ce qui est ordonné, on les mettra à part pour en disposer sur l'avis de la chambre des comptes et des maîtres gênéraux des monnaies. Des précautions minutieuses sont prises pour l'essai qui doit être fait d'abord par l'essayeur particulier, puis par l'essayeur général. Des amendes assez fortes sont prononcées contre le maître particulier, dans le cas où il ne se maintiendrait pas dans la limite des remèdes indiqués. Des mesures sont prises aussi pour faciliter et assurer l'approvisionnement de la monnaie en matières d'or et d'argent, en admettant au besoin les monnaies non fondaes en lingots '.

Bien que l'instruction ait fait une réserve en ce qui concerne les monnaies d'argent inférieures au patard, en laissant leur fabrication indécise, il est probable qu'il fut reconnu nécessaire d'en forger; car le compte du maltre particulier pour la période du 17 septembre 1505 au 51 août 1506 mentionne le demi-gros, le quart de gros, la pièce de quatre mites et la double mite.

Indépendamment de ces monnaies, le compte précité mentionne encore la fabrication des réaux d'Espagne, qui ne sont pas compris dans l'instruction précédente, et que Philippe le Beau fit faire pour porter en Espagne. Nous retrouvons en effet ces monnaies qui portent les dates de 1505 et 1506, qui étaient fabriquées à onze deniers cinq grains d'argent fin, et de 71 ; de taille au marc de Troyes. Probablement, une instruction spéciale fut délivrée au maître particulier à cet effet ; je ne l'ai pas retrouvée.

Parmi les précantions indiquées pour les essais, il faut en remarquer une qui prouve que l'on ne mettait pas toujours à cette opération tous les soins nécessnires. Ainsi, il est prescrit que tons les deniers en boîte ne scront pas compris dans un seul essai; qu'on n'en prendra qu'une partie, un, deux ou trois marcs : que les deniers composant cette fraction seront coupés en deux, et qu'on fera l'essai sur lesdites moitiés laissant l'autre de côte, afin, est-il dit, que « se aucune erreur ou inconvénient de resprendre ou autrement en fondant

[·] pourrait advenir, pour alors se pouvoir recouvrer et avoir le vray jugement

⁻ sur les nutres moietiés des mêmes deniers. »

Ce furent là les dernières monnaies de Philippe le Beau, ce prince étant mort, dans son voyage en Espagne, le 25 septembre 1506.

Nous allons maintenant examiner les monnaies applicables à la majorité de Philippe le Beau.

J'ai décrit précédemment, à l'article de la minorité, sous les net 7 à 43 , des monnaies qui pourraient également être les premières émises par les ordres de l'archiduc lorsqu'il fut majeur.

La première seule, le double patard à deux lions, ou double briquet, paraît cependant n'avoir pas été frappée à cette dernière époque. Le compte du maître particulier se terminant au 14 mai 1496 n'en fait pas mention. Le florin de Bourgogne n'a pas encore été retrouvé, non plus que le simple patard. Le simple gros étant spécialement désigné comme ayant pour type un demi-lion, ne peut être que la pièce suivante :

101. + PHS. · . ARCHID. · . AVST. · . BVRG. · .CO. · .FLAN.
Demi-lion à gauche ; à l'exergue, une fleur de lis.

ii. Croix très-ornée, dont les extrémités sont fleuronnées et fleurdelisées, ayant en cœur une fleur de lis. Légende: + BENEDIC...... IMA. . MEA. . DOMINO.

Argent. Gros. Poids, 33 grains (grammes 1,72).—Pl. IV, nº 62.

102. (Lion) PHS . . ARCHID. . . AVST . . . BG. . . COM. . . FL. Armoiries à dix quartiers occupant tout le champ.

R. Croix longue, ayant en cœur une fleur de lis, cantonnée de deux lions et de deux fleurs de lis, et traversant la légende : MONE—TA. : NO—VA. : CO. : .—FLAND.

¹ Resus numiem., 1869-70, p. 421-422.

² Serrure, p. 262, n* 247.

Argent. Demi-gros. Poids, 17 grains (grammes 0,90).— Pl. IV, nº 63.

103. Variété avec la légende du droit terminée par CO. FLA. Poids, 20 grains ³/₄ (grammes 1,10).

104. Autre avec CO.F. Poids, 15 grains (grammes, 0, 85).

105. Variété du n°103, la légende du droit commençant par une -. Au revers. l'ordre des cautons est changé.

Poids de trois exemplaires, 14, 16 et 17 grains (grammes, 0,75 0,85 et 0,90). — Pl. IV, nº 64.

106. Variété du n° 102 où l'une des fleurs de lis des cantons du revers est remplacée par un annelet, la légende de ce revers se terminant par FLAN. Poids, 17 grains ? (grammes 1,05). — Pl. 1V, n° 65.

107. Autre variété du précédent consistant dans un changement de l'ordre des cantons du revers. Poids. 15 grains (grammes 0,85). — Pl. IV, n° 66 ¹.

108. (Lion) PHS. ARCHID. AVS. BG. CO. F. Armoiries à neuf quartiers occupant tout le champ.

ii). Croix évidée au centre où se trouve one fleur de lis, cantonnée d'un lion, d'une fleur de lis et de deux annelets. Légende : (fleur de lis) IN. .. NOMINE. .. DOMINI. .. A *.

Argent. Quart de gros. Poids, 12 grains (grammes 0,65). — Pl. IV, nº 67.

109. Variété dans laquelle l'ordre des cantons de la croix du revers est changé. — Pl. IV, nº 68.

[†] Duby, pl. LXXXIII, nº 8, donne un dessin où la place de l'annelet dans un des cantons est différente.

Bien que quelques-unes de ces monnaies aient un lion en tête de la légende, ce qui semblerait les rattucher à l'émission de 1484, comme cette division ne figure pas dans les comptes du maître particulier à cette époque, je préfère les placer ici. Les variétés de ces pièces sont très-nombreuses; je n'oserais répondre de les avoir toutes citées.

Même observation que ci-dessus, en ce qui concerne le lion, en tête de la légende du droit. Nous arrivons maintenant à la série de nouveaux types, et de nouvelles divisions inaugurées par Philippe le Beau. Dans cette description, je ne puis proposer un classement aussi rigoureusement défini que pour la plupart des pièces précédentes, les types ayant légèrement varié pendant toute la durée de leur émission. Tout ce que l'on peut faire, c'est de séparer les monnaies frappées de 1496 à 1500 environ de celles qui se rapportent aux dernières années du règne de Philippe le Beau; celles-ci étant nettement déterminées par leur ressemblance avec les monnaies de la minorité de Charles-Quint. D'ailleurs, dans la première période, on n'a frappé que des toisons d'argent, des doubles et des simples patards; les autres divisions de la monnaie d'argent n'ayant été mises en circulation que dans la seconde, et spécialement dans les deux dernières années.

Dans les monnaies que nous allons examiner, les armoiries sont réduites à cinq quartiers, l'un d'eux. l'écu au lion de Flandre, figurant toujours en surtout.

1" PÉRIODE.

110. ∴PHSCAR—CHIDCAVS — TCDVX BG — COCF. ∴ Écu à cinq quartiers, surmonté d'une couronne fermée, posé sur une croix dont on ne voit que trois bras partageant la légende.

il. Deux lions debout soutenant de leurs pattes antérieures le bijou de la Toison d'or. Légende : (fleur de lis) DILIGITE : IVSTICIAM : QVI :: IVDICATIS : TERRA '.

Toison d'or. Poids, 85 grains (grammes 4,51). - Pl. IV, n° 69.

¹ Duby, pl. LXXXII, nº 9,

Cabinet royal de La Haye,

- 111. S. . PHE. . ITERCE—DE. . PRO. . NOBIS. Saint Philippe, debout de face, tenant une croix de la main droite et un livre dans la main gauche.
- R. Croix dont les extrémités sont fleuronnées et fleurdelisées. Au point de jonction des deux bras, l'écu de
 Flandre. Cette croix est cantonnée de quatre écus, aux
 armoiries formant les quatre autres quartiers du n° 110.
 Celui aux fleurs de lis, employé pour l'Artois, n'a pas la
 bordure componée. Légende (couronne): PHS. : ARCHID. :
 AVST. : DVX. : BG. : CO. : F ¹.
- Or. Florin Philippus. Poids, 60 grains 4 (grammes 3,20).

 Pl. VI, nº 70.
- 112. S. PHILIPE: INTERCEDE: PRO: NOBIS. Saint Philippe, debout, tenant une croix de la main droite, son manteau replié sur le bras gauche. Ses pieds ne dépassent pas le grènetis intérieur, et celui-ci est accompagné, du côté du champ, par une série d'arcs de cercle terminés à leur point de jonction par des trèfles.
- i). Écu à cinq quartiers surmonté d'une couronne fermée, posée sur une croix dont chaque bras est formé par deux rameaux verdoyants entrelacés, lesquels reçoivent au milieu de leur point de croisement extrême une petite fleur de lis. Légende : PHS A—RC. · AV—DV. · BG— CO. · FL *.
- Or. Florin Philippus. Poids, 61 grains ! (grammes 3,25).

 Pl. VI, nº 71.

¹ Duby, pl. LXXXII, nº 7. Il est facile de se convaincre que Duby n'a pas eu l'original sous les yeux ; il suffit de comparer son dessin avec le mien.

^{*} Serrure, op. cit., p. 259, n* 136. Cet auteur voit une bourse dans la main gauche de saint Philippe; il me semble qu'il n'y a rien, et qu'il a pu être trompé par les plis du manteau.

- 113. Variété avec la légende du revers terminée par CO.:.F. Poids, 62 grains \(\frac{1}{2}\) (grammes 3,30).
- 114. Variété du même, où l'on ne trouve plus que C. . F. Poids, 62 grains (grammes 3,28).
- 415. Variété consistant dans la pose du saint Philippe, et dans la légende qui l'entoure, laquelle est ainsi conçue : S. . PHE. . INTERCEDE. . PRO. . NOBIS. .

Poids, 61 grains \(\frac{1}{2}\) (grammes 3,26). — Pl. VI, no 72.

- 446. PHS ARCHID AVST DVX BG CO FLA. . Écu à cinq quartiers surmonté d'une couronne fermée, posé sur une croix dont on ne voit que l'extrémité de trois bras fleuronnés.
- f). Toison accompagnée de deux briquets et d'étincelles, le tout formant l'extrémité du collier de la Toison d'or. Légende (fleur de lis) INICIVM; SAPIENCIE; TIMOR; DOMINI; 1.

Toison d'argent. Poids, 60 grains \(\frac{1}{4}\) (grammes 3,20). Un autre exemplaire pèse 65 grains \(\frac{14}{41}\) (grammes 3,38). — Pl. VI, nº 73.

117. Variété avec la légende du droit ainsi conçue : PHS: ARCHIDV: AVST: DVX: BVG; CO: FL::.

Poids, 60 grains 4 (grammes 3,20).

- 418. PHS ARCHID AVST DVX BG CO F... Écu à cinq quartiers surmonté d'une couronne fermée et entouré d'une série d'arcs de cercle, à la rencontre desquels se trouvent des trèfles. La couronne dépasse le grènetis intérieur.
- R. Croix fleurdelisée à triple bande et à branches recourbées, ayant en son centre une fleur de lis. Légende :

 (Lion) OMNIS: SPIRITYS: LAVDET: DOMINYM *.

 ...

 **Toute de liste de list

¹ Serrure, op. cit., p. 260.

^{*} Serrure, p. 261, no 141. - Den Duyts, pl. XVI, no 96.

Argent. Double patard. Poids, 55 grains \(\frac{1}{4}\) (grammes 2,96). — Pl. VI, n* 74.

119. Variété consistant dans l'omission de l'M au dernier mot du revers.

120. + PHS. .DEL ..GRA. . ARCHID. . AVST. .DVX. .. BG. ..CO. .F. Écu à cinq quartiers timbré d'une couronne fermée. La croix qui surmonte le globe forme aussi le commencement de la légende.

Argent, Simple patard. Poids, 54 grains 5 (grammes 2,90). — Pl. VI, nº 75.

- 121. Variété, avec la légende du revers terminée par BENEDICTY. Poids, 49 grains (grammes 2,60). Cette pièce est cassée.
- 122. Variété dans la légende du droit qui se termine par CO. · .FL, et dans celle du revers dont le dernier mot est BENEDIC, Poids, 55 grains \(\frac{1}{4}\) (grammes 2,95).
- 123. PHS.: ARCHID.: AVST.: DVX.: BG.: CO.: F.: Écusson à cinq quartiers surmonté d'une couronne fermée sortant du grênetis intérieur, et empiétant sur la légende.

ñ. Comme au nº 120.

Variété du patard. Poids, 52 grains ‡ (grammes 2,80). -- Pl. VI, nº 76.

t Il y a eu erreur du graveur qui a poinçonné un E au lieu d'un C dans le dernier met de la légende du revers. Serrure, op. cit., p. 261, nº 243. Le poids 3×,96 indiqué par cet auteur doit être le résultat d'une faute d'impression ; celui que je donne concorde avec la taille prescrite par les instructions.

124. Variété du précédent dont la légende se termine par CO.: FLA. Poids, 53 grains ½ (grammes 2,83).

125. Autre variété. La légende du droit est terminée par CO.: FL. Poids. 49 grains (grammes 2,60). Pièce très-usée.

126. PHS: DEI+GRA-ARCHIDV-AVST-DVX-BO'-CO'-F. Écu à cinq quartiers surmonté d'une couronne fermée, le tout renfermé dans le grènetis intérieur, sauf le globe qui est au sommet de la couronne dont la croix forme le commencement de la légende.

R. Comme au nº 120.

Variété du patard. Poids, 53 grains (grammes 2,81). — Pl. VI, n° 77.

Il y a encore plusieurs autres variétés du même type; je n'ai fait qu'indiquer les plus saillantes'.

A cette période appartient encore une pièce, dont l'exemplaire unique jusqu'ici, existe au Cabinet royal de la Haye, et dont voici la description.

127. PHS: ARC—HIDVGIS: A — VSTRIE: DVX — BVRG: CO: F. Écu à cinq quartiers, surmonté d'une couronne fermée, et reposant sur une croix ancrée et fleuronnée, dont les extrémités traversent la légende.

it. Deux lions debout soutenant un briquet auquel est suspendue la toison d'or; le tout accompagné d'étincelles. Légende (fleur de lis) : DILIGITE IVSTICIAM QVI IVDI-CATIS TERRAM:

Argent. Poids, 209 grains 95 (grammes 11,15). Un peu usée et fruste. — Pl. VII, nº 78.

Cette pièce, dont le type est identique à peu de choses près, à celui de la toison d'or, nº 110, mais d'un diamètre

[!] Ce fait démontre la mauvaise qualité des coins employés que l'on était souvent obligé de refaire à neuf; soit parce qu'ils éclataient, soit parce qu'ils s'usaient promptement.

plus grand, n'est pas mentionnée dans les instructions ni dans les comptes. Elle ne figure pas non plus dans les placards. Je ne connais que ce seul exemplaire. On peut la rapprocher de la grande pièce frappée pour le Brabant, décrite dans l'ouvrage de M. Van der Chijs, dont un exemplaire d'or existe au Cabinet royal de La Haye, et un exemplaire d'argent au Cabinet monétaire de la ville de Gand'. Le poids de celui-ci (grammes 11,35), se rapproche beaucoup du poids de la pièce décrite ci-dessus. M. Van der Chijs croit que ce sont là des pièces de plaisir. A défaut de possibilité de la classer convenablement, je suis forcé de me ranger au même avis. Les pièces frappées pour le Brabant portent la date de 1504. Il est possible que cette date doive être assignée à la monnaie frappée par la Flandre.

DEUXIÈME PÉRIODE.

- 128. PHS: DEl GRA; ARCH ID; AVSTDV BG; CO F. Écu à cinq quartiers, surmonté d'une couronne fermée, entouré du collier de la Toison d'or, et supporté par deux lions.

Toison d'or. Poids, 83 grains (grammes h,h1). - Pl. VII, nº 79.

¹ Den Duyts, pl. XV, nº 99 de la série de Brabant, et Van der Chijs, op. cit., pl. XXII, nº 7.

- 129. Variété du même avec la légende du droit terminée par COEFL¹.
- 130. PHE . · INTCEDE . · · · · · · · · PRO · · · NOBIS · . · Saint Philippe vu à mi-corps, tenant une croix de la main droite et un livre de la gauche. Devant lui un écu à cinq quartiers surmonté d'une couronne fermée.
- R. Groix fleurdelisée et fleuronnée à triple bande, ayant en cœur une fleur de lis, cantonnée de deux couronnes et de deux fleurs de lis. Légende (fleur de lis): PHS*DEI* GRA*ARCHIDV*AVS*DVBG*COM*F*.
- Or. Florin Philippus. Poids, 62 grains \(\frac{1}{2} \) (grammes 3, 32).

 Pl. VII, n° 80.
- 131. Variété de la même pièce avec la légende du revers ainsi terminée :ARCHID•AVST•DVX•BG•CO•F•.
- 132. PHILIPPE. INT'CE DE. PRO. NOBIS. Variété dans l'attitude du saint Philippe et dans la grandeur de l'écu.

Revers semblable à celui du nº 130. Poids, 63 grains (grammes 3,35). — Pl. VII, nº 81.

133. S. PHE. TTCEDE — . PRO. NOBIS. Quelques différences dans la pose du saint Philippe.

Revers semblable à celui du nº 130. Poids, 62 grains \(\frac{1}{2}\) (grammes 3,32). — Pl. VII, nº 82.

- 134. S. . PHE. . ITCEDE . . . PRO. . . NOBIS. Même type qu'aux numéros précédents.
- ic. Croix fleuronnée à triple bande, ayant en cœur une fleur de lis cantonnée de deux couronnes et de deux fleurs

¹ Duby, pl. LXXXII, nº 10. La légende du droit se termine par CO.FLA.

³ Il faudrait faire rementer ces florins à l'année 1500 environ ; car c'es. à partir du compte qui s'étend du 2 mai 1490 au 5 septembre 1500, que nous voyons figurer le florin Philippus à 15 carats 11 grains. Le changement du type a dû être la conséquence de la modification du titre.

³ Sercure, op. cat., p. 260.

de lis. Légende : (fleur de lis) : PHS·.·DEL·.GRA.·.ARG.·.
AVS·.·DV·.·B·.·C.·.F¹.

Or. Demi-florin. Poids, 28 grains : (grammes 1,62). — Pl. VII, n° 83.

135. PHS. ·.DEI. ·.GRA. ·.ARCHID — AVST ·. ·DVX. ·.BG. ·.
CO. ·.FL. Écu à cinq quartiers surmonté d'une couronne
fermée, et entouré du collier de la Toison d'or. La croix
qui surmonte le globe placé au sommet de la couronne,
forme le commencement de la légende.

R. Grande croix à triple bande, ayant en son centre évidé une seur de lis, et cantonnée de quatre étoiles; les bras se recourbent en seurons, et les extrémités partagent la légende : INICIVM—SAPIENCIE—TIMOR—DOMINI*.

Toison d'argent. Poids, 60 grains (grammes, 3,19). - Pl. VII, nº 84.

136. Variété avec la légende du droit terminée par CO. · . F.

437. +PHS DEL GRA ARCHID AVST DV BG. CO. F. Écu à cinq quartiers surmonté d'une couronne fermée, dans un entourage d'arcs de cercle, terminés à leur point de rencontre par des trèfles.

R. Croix à triple bande dont les extrémités sont fleuronnées et fleurdelisées ayant en cœur une fleur de lis. Légende : (fleur de lis) : OMNIS*SPIRITYS*LAVDET*DOMI-NVM*15043.

Argent. Double patard. Poids, 55 grains \(\frac{1}{4}\) (grammes, 2,93). — Pl. VIII, nº 85.

138. Variété du n° précédent sans la date. Poids, 55 gr. ‡ (grammes, 2,96).

¹ Den Duyts, pl. XVI, nº 91. — Je ne trouve le demi-florin dans aucun des comptes des maîtres particuliers de cette époque.

² Serrure, op. cit., p. 261. — Den Duyts, pl. XVI, nº 95.

³ Duby, pl. LXXX, nº 3. La pièce qu'il reproduit, extraite des placards, porte la date de 1499.

139. Autre variété dans laquelle les mots de la légende du revers sont séparés par des trêfles au lieu de croisettes, et où la date est remplacée par un mot illisible commençant par la lettre T.

Poids, 48 grains * (grammes 2,58). - Pl. VIII, nº 86.

Le simple patard de cette période, pourrait être l'un de ceux décrits à la période précédente. Aucun caractère n'a pu m'aider à en faire la distinction.

140 (couronne). PHS*DEI*GRA*ARCHID*AVST*D*B*CO*F.
Armoiries à cinq quartiers occupant tout le champ.

Ř. Croix longue traversant la légende, portant au centre une fleur de lis, et cantonnée de deux lions et de deux fleurs de lis. Légende: SIT NO — ME DOM — INI BEN — EDIC-T.

Argent. Gros 1. Poids, 33 grains 2 (grammes 1,80). — Pl. VIII, nº 87.

141 (couronne). PHS: DEI: GRA: ARCHIDV: AVS..... C'F. Type du n° précédent.

R. Croix longue partageant la légende, ayant en cœur une fleur de lis, et cantonnée aux deuxième et troisième cantons d'une fleur de lis et d'un lion. Légende : SIT N..... —....ME'*—DOM'N'—BENE.

Argent. Quart de gros. Poids, 13 grains 2 (grammes 0.70). Très-usée 2. — Pl. VIII, nº 88.

- 142. PHS*ARCHIDV*AVST*DV*BG*CO'*F. Écu à cinq quartiers surmonté d'une couronne fermée.
 - R. Groix ayant en cœur une fleur de lis et cantonnée de

1 On ne trouve la mention du gros que dans le compte pour la période qui s'étend du 9 septembre 1506 au 28 juillet 1507.

2 Cette pièce ne peut être le demi-gros dont il est question dans les comptes des matrics particuliers, puisque le poids normal devait en être 20 grains §. Il n'est pus problable que le frai lui ait fait perdre autant. Le poids légal du quart de gros est au contraire de 14 grains ﴿. deux lions et de deux fleurs de lis. Légende : (fleur de lis) SIT-NOMEN-DOMINI-BENEDI.

Billon. Quart de gros. Poids, 14 grains 1 (grammes 0,75)1.

— Pl. VIII, nº 89.

143. PHS-DEI-GRA-ARCHIDV-AVST-DB-CO-F. Même type qu'au n° 142.

ĝ. Croix longue traversant la légende, ayant en cœur une fleur de lis. Légende : SlT•NO —MEN•DO—MINI•BE — NE• DI• ³.

Billon. Pièce de quatre mites. Poids, 26 grains \(\frac{1}{3}\) (grammes 4,40). — Pl. VIII, n° 90.

144. Variété consistant dans la suppression du cercle intérieur de grènetis, et dans la coupure de la légende qui est ainsi disposée: SIT·NO — MEN·DO—MINI·— BENE. Poids, 22 grains : (grammes 1,20). — Pl. VIII, n° 91.

145. (Couronne) PHS*DEI*GRA*ARCHIDV*A*BG'. Armoiries à cinq quartiers occupant tout le champ.

Billon noir. Double mite ou courte. Poids, 18 grains (grammes 0,95)*. — Pl. VIII, n* 92.

146. Variété consistant dans la légende du droit, qui est disposée ainsi qu'il suit : (couronne) PHS*ARCHIDV*AVST*DV*BG*CO*F. Poids, 18 grains \(\frac{1}{4}\) (grammes 1,00). — Pl. VIII, n° 93.

147. PHS': 3: IOHANNA: DEI: GRA: REX: 3: REGIA.

Les pièces que j'ai penées étaient assez frastes. Une autre, quoique bien conservée, mais paraissant contenir beaucoup d'alliage, ne pesait que 8 grains (00,42).

^{*} J. Rouyer, op. cit. Les poids donnés par cet auteur sont 29, 27 et 26 grains. — Foy. nussi Duby, pl. LXXXIII, n° 9. Cette dernière pièce offre quelque différence dans la légende.)

⁵ J. Ronyer, op. cit., Revue numirmatique, année 1849, pl. IV, nº 1.

Écu aux armoiries pleines de Philippe le Beau et de Jeanne de Castille, surmonté d'une couronne royale.

ii. Croix de Saint-André formée par deux bâtons noueux : au point de jonction, un briquet auquel est suspendu la Toison d'or, occupant le canton inférieur. Dans les autres cantons, à gauche, un écu aux armes de Léon ; à droite, l'écn de Grenade, en haut celui de Castille. Les trois écus sont surmontés d'une couronne royale. Légende : (fleur de lis) CASTELLE : LEGOIS : 3': ARCHIDVC : AVST': 3' 4505'.

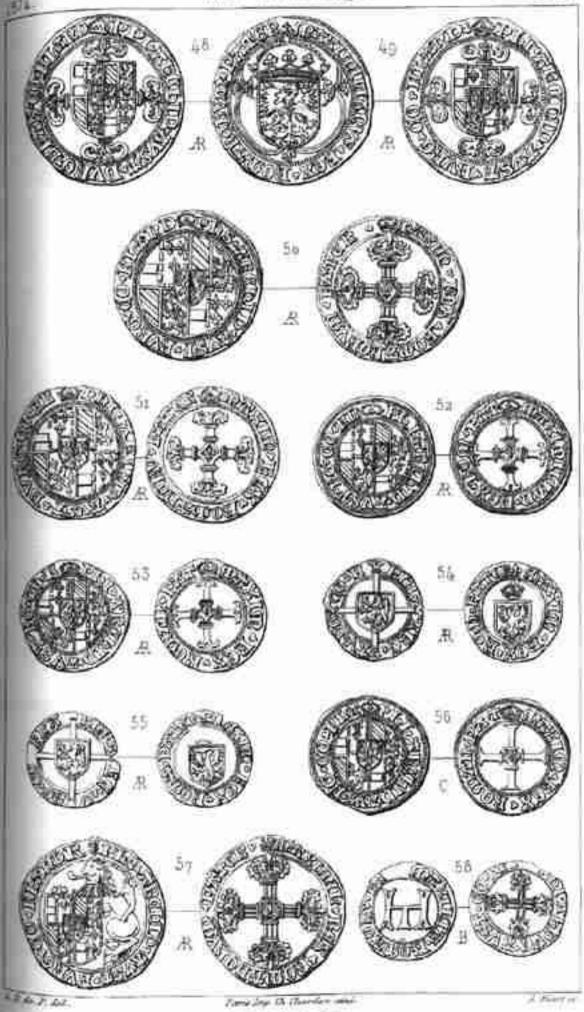
Réal d'argent. Poids, 64 grains (grammes 3,40). — Pl. VIII, nº 94.

Il en existe un autre exactement semblable avec la date de 1506.

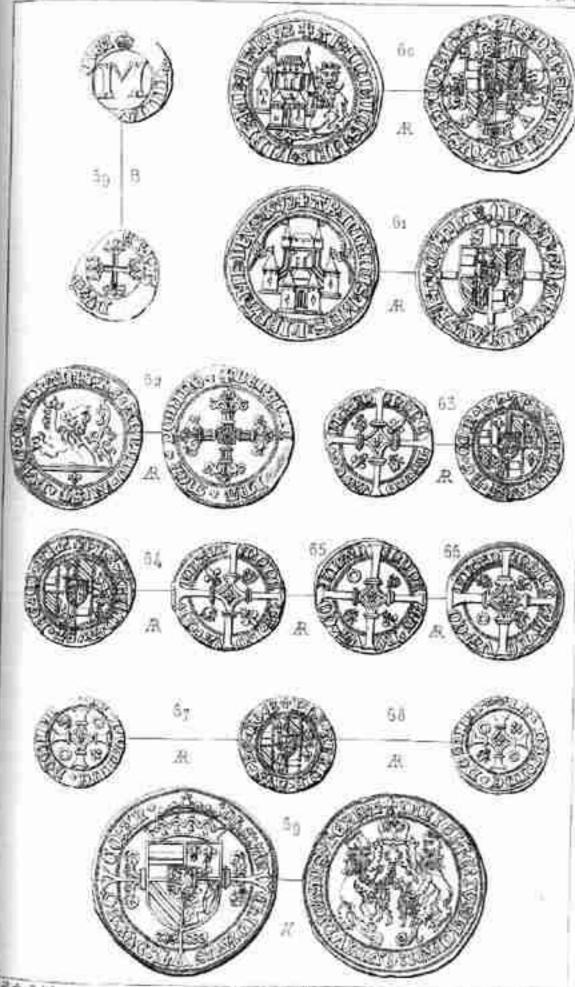
L'absence du titre de comte de Flandre dit assez que ces monnaies n'ont pas été faites pour ce pays; mais la fleur de lis du revers indiquant l'atelier de Bruges suffirait pour montrer qu'elles ont été fabriquées dans cette ville, lors même que les comptes des maîtres particuliers n'en feraient pas mention.

¹ Serrare, op. cit., p. 264. nº 150.

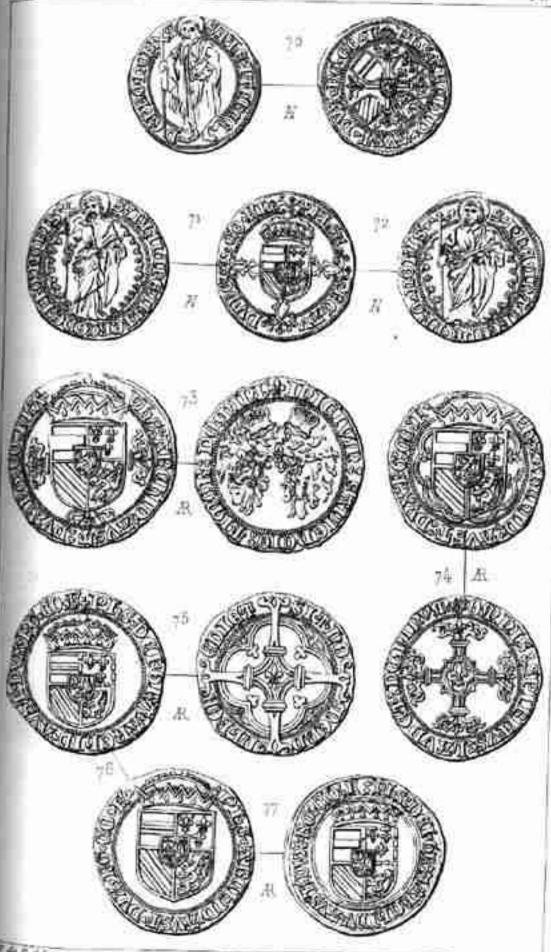
Paris. - Imprimerie Annous DE RIVIÈRE et C., rue Racine, 26.



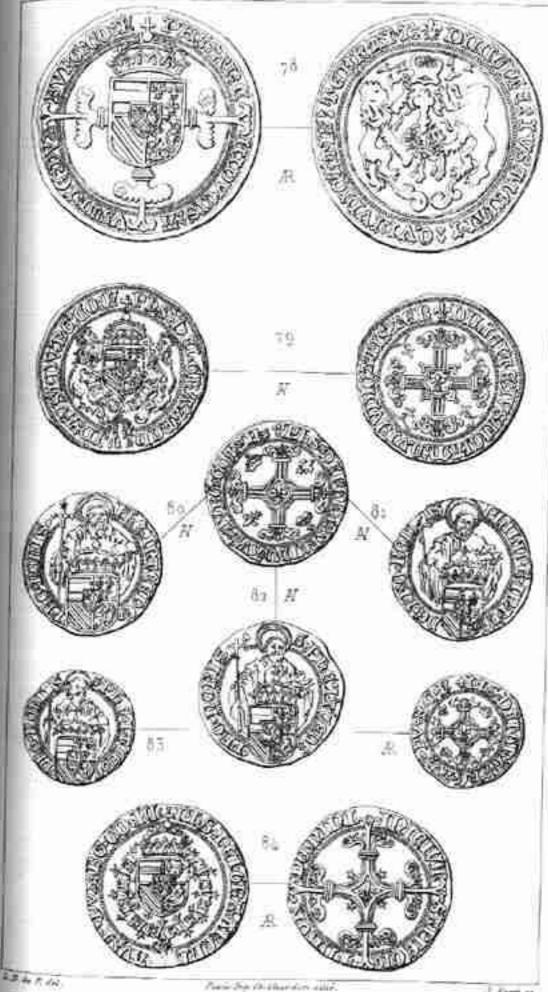
-1---



FLAMBLE

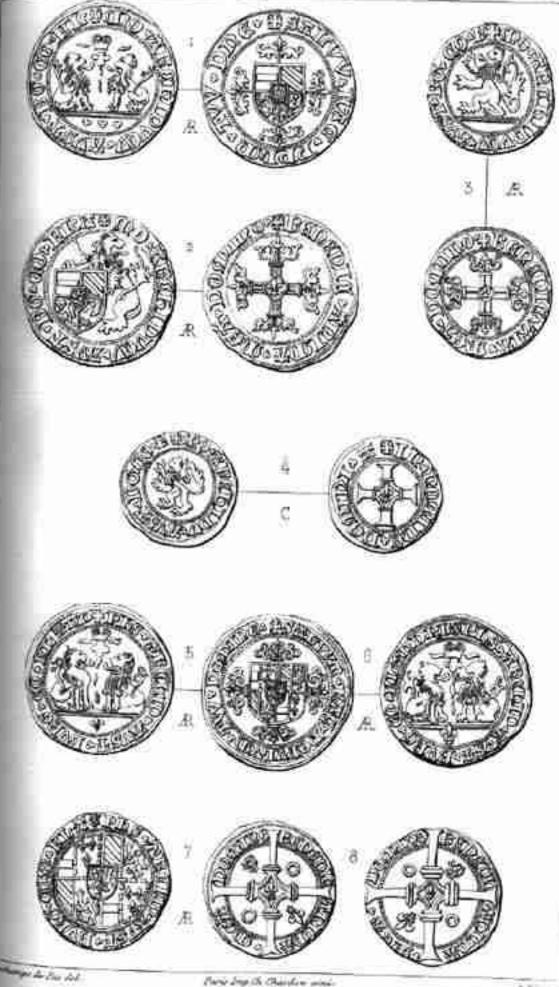


FLANDER



Promise the standard asset.

PLASERE



FLANORE

A. Friend p.

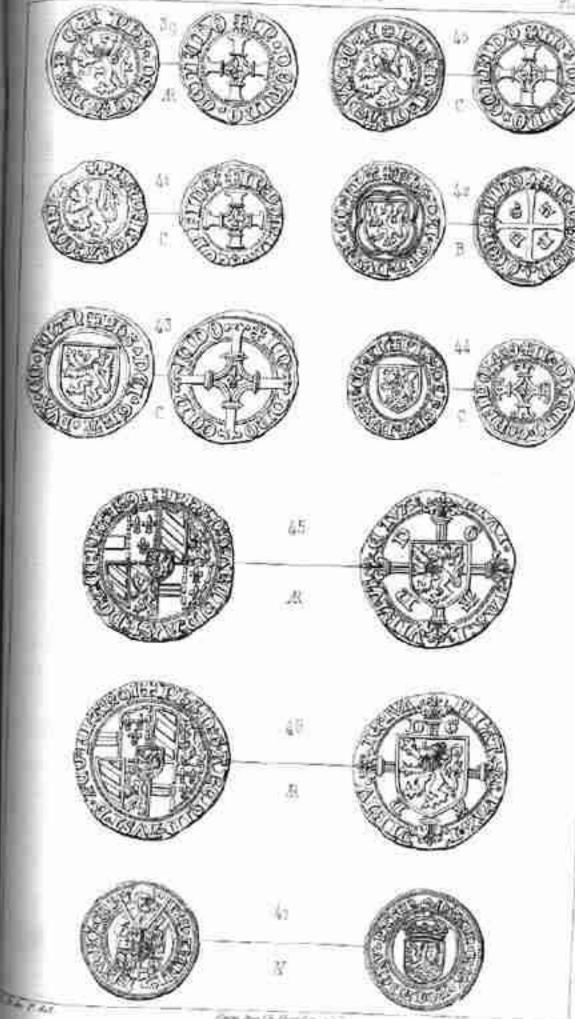
扩张系列 到数压

DUNCT SELEN IN



IF IL AV IN MILES OF

FLANDRE



Ed Vivil William